



## **Commune de La Chapelle sur Chézy**

Département de l' AISNE

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 4 mâts et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la société « Parc Eolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy

### **Rapport du commissaire enquêteur A Monsieur le Préfet de l'Aisne**

Enquête réalisée  
du lundi 15 janvier 2024, 14 H au vendredi 16 février, 17 H

## Table des matières

1. Présentation du projet objet de l'enquête.....	3
1.1 Contexte général dans lequel s'inscrit le projet.....	3
1.2 Nature du projet.....	4
1.3 Contexte local.....	4
1.4 Caractéristiques du projet.....	6
1.5 Présentation du porteur de projet.....	13
1.6 Genèse et évolution du projet.....	14
2. Cadre juridique.....	15
3. Rappel de la procédure.....	16
3.1 Objet de l'enquête.....	17
4. Modalités de l'enquête.....	18
4.1 Désignation du Commissaire-enquêteur.....	18
4.2 Organisation de l'enquête.....	19
4.3 Concertation avec les élus.....	23
4.4 Information du public sur le projet de parc éolien.....	24
5. Le dossier d'enquête.....	24
5.1 Contenu du dossier d'enquête.....	24
5.2 Analyse du dossier d'enquête.....	31
6. Déroulement de l'enquête publique.....	32
6.1 Fréquentation du public durant les permanences.....	33
6.2 Inventaire des observations.....	34
6.3 Nature des observations.....	55
7. Synthèse des observations.....	56
7.1 Observations caractéristiques.....	56
8. Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	57
8.1 Procès-verbal de synthèse.....	57
8.2 Mémoire en réponse.....	57
8.3 Analyse des observations, des réponses du maître d'œuvre et avis du	

commissaire enquêteur.....	58
8.4 Observations favorables au projet.....	58
8.5 Observations défavorables au projet.....	59
8.6 Observations caractéristiques .....	118
9. Avis exprimés par les personnes publiques associées .....	120
9.1 Délibérations des communes environnantes .....	120
9.2 Demande d'autorisation environnementale.....	122
9.3 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) .	122
9.4 Avis des personnes publiques associées.....	122
10. Bilan de l'enquête .....	124
10.1 Sur l'organisation.....	124
10.2 Sur le déroulement.....	124
10.3 Sur les observations.....	125
10.4 Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	125
Documents annexes.....	126

## FORMALITÉS PREALABLES

- Par courrier du 15 novembre 2023 (cf. *annexe 1*), le Directeur départemental des territoires de l'Aisne (DDT/02) demande au Président du Tribunal Administratif d'Amiens, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la « **Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la société PARC ÉOLIEN DU PLATEAU DE LA CHAPELE-SUR-CHEZY** »
- Par ordonnance du 30 novembre 2023 (**Dossier E 23000107/80**) (cf. *annexe 2*), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne sur cette enquête Monsieur **Bernard MENGIN**, en qualité de commissaire enquêteur, et à ce titre rédacteur du présent rapport
- Par arrêté n° IC/2023/243 du 14 décembre 2023 (cf. *annexe 3*), Monsieur le Préfet de l'Aisne prescrit une enquête publique dans la commune de La Chapelle-sur-Chézy, et fixe les dates de son déroulement :

**Du lundi 15 janvier 2024 au mardi 13 février 2024**

**Suite à la demande du commissaire enquêteur, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au vendredi 16 février 2024 inclus.**

## 1. Présentation du projet objet de l'enquête

**Tous les éléments du rapport sont issus de la demande initiale présentée par RWE en juillet 2019.**

### 1.1 Contexte général dans lequel s'inscrit le projet

**La Loi Grenelle II**, publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020 et l'objectif était d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie via des éoliennes terrestres à l'horizon 2020, soit 500 éoliennes construites par an, objectif décliné par région.

L'adoption, en 2015, de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5% d'ici à 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ;
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

La **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2023** fixe plus précisément une baisse à l'horizon 2023 de 7,5 % de la consommation finale d'énergie par rapport à l'année 2012 qui s'accompagne d'autres objectifs tels que la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile (entre 10 et 66 % selon la ressource) et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Pour l'éolien terrestre, cela correspond à 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

### 1.2 Nature du projet

Le projet, présenté par la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, consiste à implanter sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et deux postes de livraison : l'ensemble du parc devrait permettre une production électrique d'environ 35 GWh annuelle, correspondant aux besoins en électricité à usage domestique de 7 500 foyers.

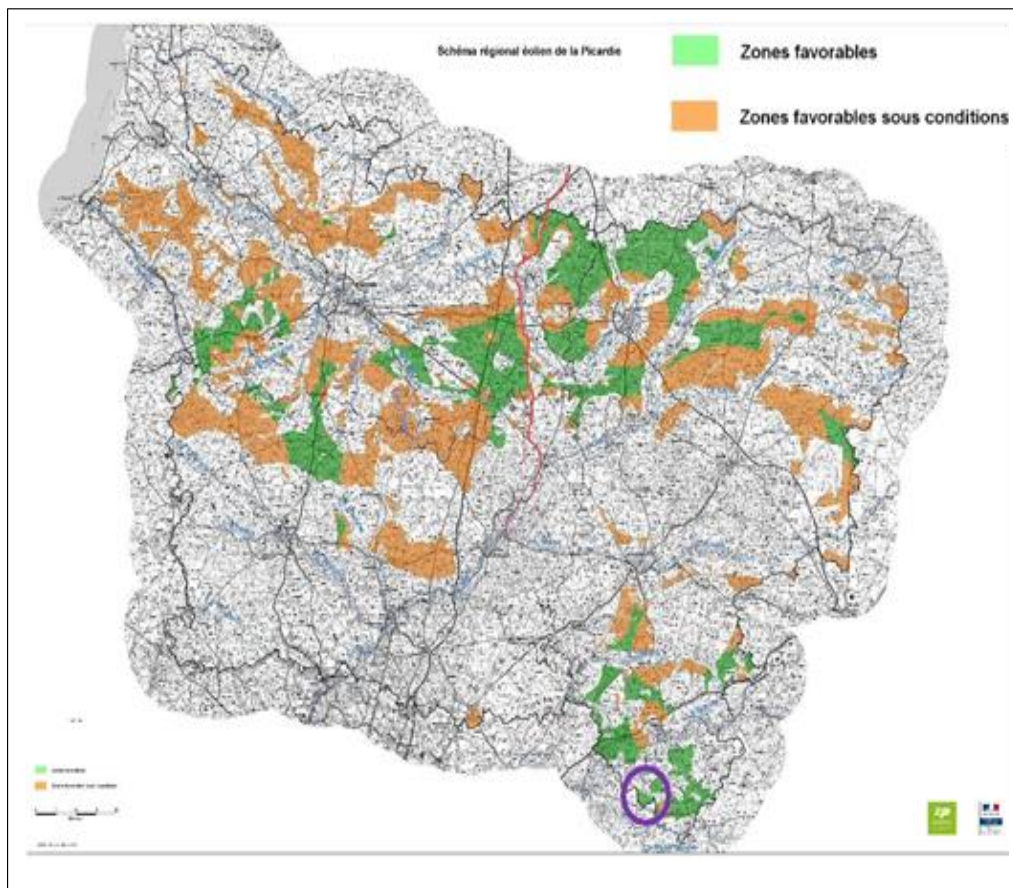
### 1.3 Contexte local

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012.

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional. Ce schéma a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Douai, le 16 juin 2016, mais reste néanmoins une référence, en application de l'article L.515-44 du code de l'environnement.

L'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation.

L'annulation du SRE de Picardie est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter les parcs éoliens déjà accordés ou à venir.



## Choix du site d'implantation

Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes se situe dans la région des Hauts-de-France, sur les communes de La Chapelle-sur-Chézy et Nogent l'Artaud, territoire identifié en zone favorable du schéma régional éolien préalablement à son annulation. Suite aux différentes phases de développement du projet, il a été choisi d'implanter le parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy uniquement sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy (voir la partie en page suivante).

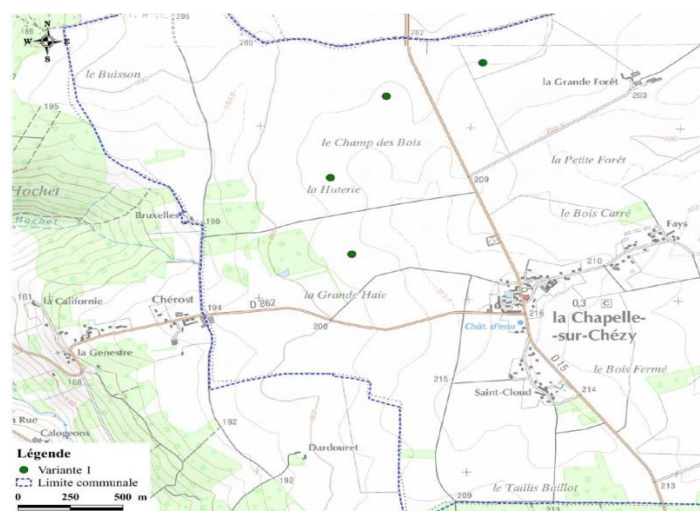
Parallèlement aux critères économiques, les critères relatifs à la concertation avec la population locale et à la protection de l'environnement, ont pris une grande importance. Le projet du Parc Eolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a débuté en 2016, avec le concours de la commune de La Chapelle-sur-Chézy. La société RWE Renouvelables France s'est engagée à démarrer une démarche de concertation avec la population et l'ensemble des parties prenantes afin de co-construire un projet cohérent et qui répond aux préoccupations du plus grand nombre.

De nombreuses visites de terrain ont été menées : étude du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès, information du conseil municipal, etc.

Plusieurs permanences et lettres d'information ont été réalisées depuis le début du projet, et, afin de faciliter les échanges, un site internet a été créé.

### 1.4 Caractéristiques du projet

Plusieurs variantes ont été étudiées par le pétitionnaire. Le choix définitif s'est porté sur la variante 4.



*Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy*  
Commune de La Chapelle-sur-Chézy Dossier E 23000107/80

### Variante 1

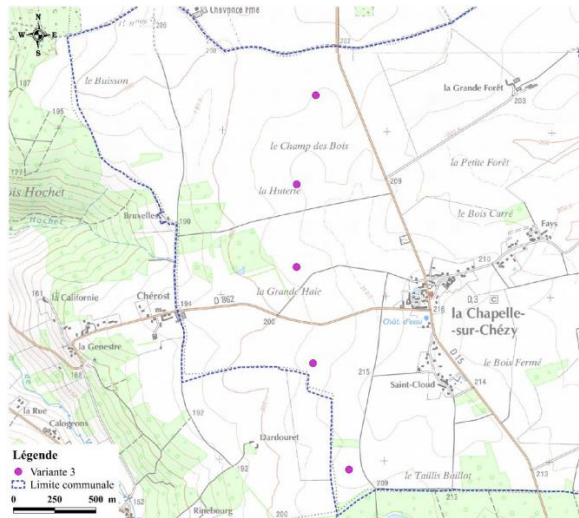
Un arc de cercle composé de quatre éoliennes qui comprennent une implantation régulière et orientée nord-est / sud-ouest. Cette variante suit la topographie incurvée du plateau de part et d'autre de la RD15 en se concentrant en limite nord du village. Le schéma d'implantation est simple et relativement dense. Cette variante a l'avantage de ne s'implanter qu'en partie nord de la zone d'implantation, en recul de la Ferroterie et de Saint-Cloud.



### Variante 2

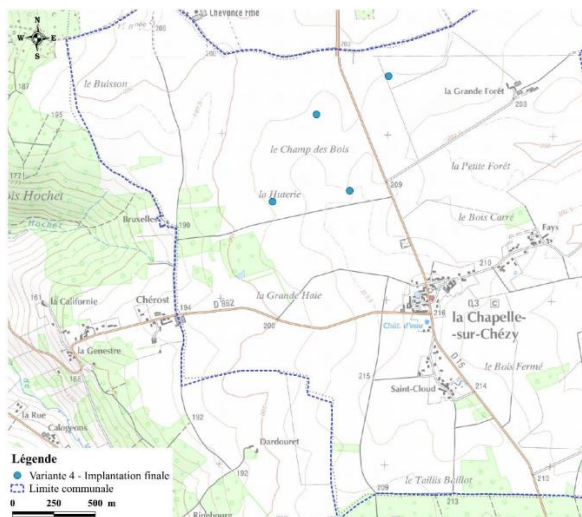
Un parc groupé en parallélépipède comprenant 4 éoliennes réparties sur deux lignes implantées à l'ouest de la RD15 au nord du village. L'orientation nord-ouest/sud-est correspond à la lecture de la ligne de crête de la vallée de la Marne. La géométrie irrégulière de la forme est compensée par sa compacité. Cette variante a l'avantage d'occuper un espace restreint, à distance de Chérost et de la partie sud de la zone d'implantation.





### Variante 3

Un parc disposé en arc de cercle de grande amplitude composé de cinq éoliennes orienté nord-sud, parallèlement à la ligne de crête du plateau et à la vallée du Vergis. Il se concentre exclusivement à l'ouest de la RD15. Cette forme épurée en plan a l'inconvénient d'être forte consommatrice d'espace. Ainsi, elle occupe une grande partie de la zone d'implantation, à proximité de nombreux villages et hameaux.



### Variante 4

Deux lignes constituées par deux éoliennes qui forment un parc groupé en parallélogramme. Le parc comporte une orientation sud-ouest/nord-est et s'inscrit dans la topographie prononcée du

rebord de plateau de la Brie de part et d'autre de la RD15 en limite nord du village. Cette variante, proche de la variante B en termes d'implantation, à l'avantage de mettre à distance les éoliennes vis-à-vis de La Chapelle-sur-Chézy. Sa compacité permet de l'éloigner de toute la partie sud de la zone d'implantation, mais aussi de son extrême nord (Chenance).

### Généralités

Le projet de Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy est situé dans la région Hauts-de-France, et plus particulièrement dans le département de l'Aisne, au sein de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Il est localisé sur le territoire communal de La Chapelle-sur-Chézy.

Le projet est constitué de 4 éoliennes de puissance nominale maximale de 5,7 MW, pour une puissance totale maximale de 22,8 MW, et deux postes de livraison. Les aérogénérateurs seront implantés dans des parcelles de cultures céréalières.

L'implantation retenue, après étude des enjeux et contraintes identifiés sur le secteur d'implantation, permet de minimiser les implantations en zones à enjeux et de respecter les préconisations émises par les différents organismes gérant des installations d'utilité publique sur la zone.

<b>Localisation</b>	Nom du projet	Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy
	Région	Hauts-de-France
	Département	Aisne
	Commune	La Chapelle-sur-Chézy
<b>Descriptif technique</b>	Nombre d'éoliennes	4
	Poste de livraison	2
	Hauteur au moyeu	Entre 95 et 99 m
	Rayon de rotor maximal	74,5 m
	Hauteur totale maximale	169,5 m
<b>Energie</b>	Puissance totale maximale	Entre 12 et 22,8 MW
	Production annuelle	Entre 29,8 et 37,1 GWh
	Foyers alimentés (hors chauffage)	Entre 7 268 et 9 049
	Emissions annuelles de CO <sub>2</sub> équivalents évitées	Entre 2 214 et 2 757

**Tableau 3 : Caractéristiques générales du projet éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy**  
(Source : RWE, 2020)

## Plateformes et chemins d'accès

Le montage de chaque éolienne nécessite la mise en place d'une plateforme destinée à accueillir la grue lors de la phase de montage de la machine. Les plateformes permettent également le montage d'une grue en phase d'exploitation lors de maintenances lourdes. Les surfaces sont identiques en phase chantier et exploitation, et sont comprises entre 1 500 et 2 300 m<sup>2</sup> par éolienne, pour un total de 7 380 m<sup>2</sup>.

L'accès au parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy se fera depuis la route départementale

Les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes. Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs annexes. Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

## Raccordement électrique interne et externe

Les réseaux de raccordement électrique ou téléphonique (surveillance) entre les éoliennes et les postes de livraison (réseau interne) seront enterrés sur toute leur longueur en reliant les éoliennes et les postes de livraison entre eux.

La tension des câbles électriques est de 20 000 V.

Le raccordement du projet éolien au poste source (réseau externe) est à la charge de l'exploitant. A l'heure actuelle, deux possibilités de raccordement sont pressenties, une sur le poste de Ferté-sous-Jouarre et une sur le poste de Nogentel. Il ne s'agit toutefois qu'une simple hypothèse.

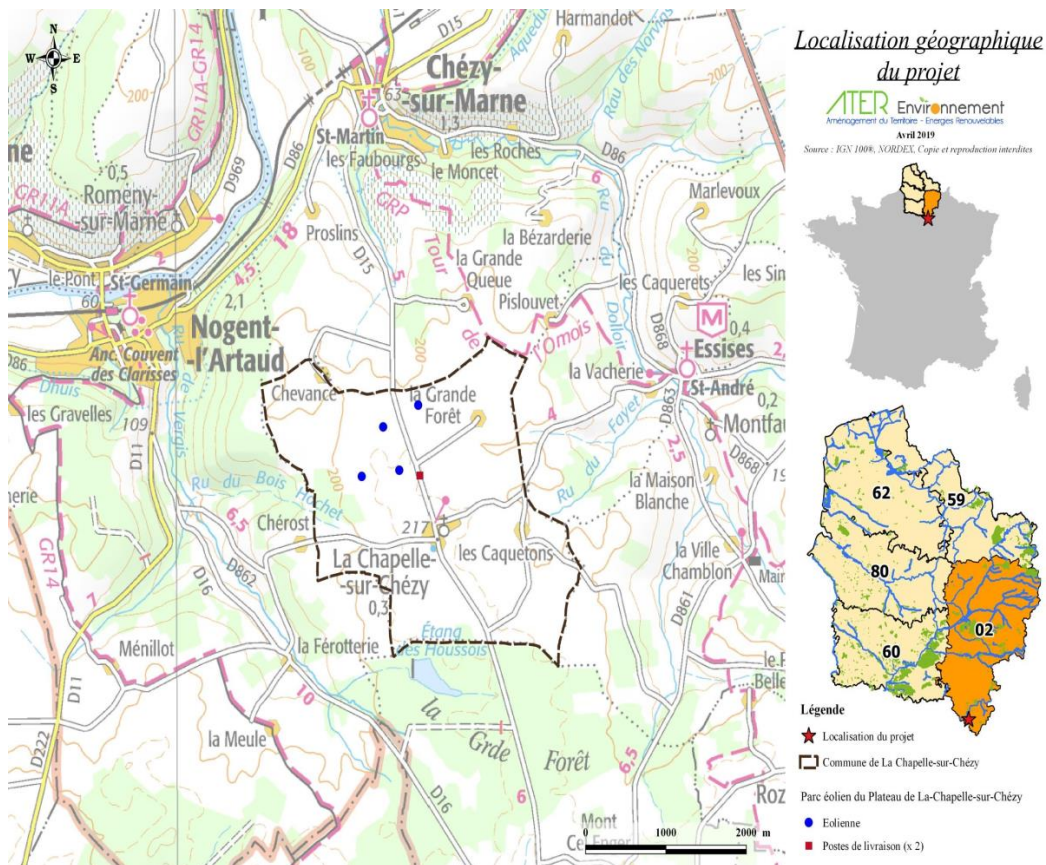
Toutefois, le gestionnaire de réseau est responsable du choix du tracé retenu, il est donc impossible de connaître à l'avance ce dernier. A ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivré.

La zone d'implantation potentielle se positionne en partie centrale du bassin parisien, dont la géologie est dominée par des dépôts calcaires et argileux recouverts par des alluvions et des limons plus récents. Elle se situe dans le bassin Seine-Normandie. Quelques cours d'eau sillonnent les différentes aires d'étude, le plus proche étant un cours d'eau mineur, le ru du

Bois Hochet, à 134 m à l'Est. La vallée de la Marne se situe toutefois à proximité. Ces cours d'eau forment des vallons modelant la topographie locale. Ainsi, au niveau de la zone d'implantation potentielle, l'altitude moyenne est de 205 m NGF.

La zone d'implantation potentielle est soumise à un climat de type océanique, doux et humide, caractérisé par une atténuation des températures extrêmes. Les vents dominants sont assez constants et favorables à l'implantation d'un parc éolien.

Les risques naturels sont globalement très faibles à faibles (mouvements de terrain, sismique, foudre, tempête et feux de forêt). Cependant le risque d'inondation est modéré, en raison du risque de remontée de nappe phréatique.



Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy  
Commune de la Chapelle-sur-Chézy Dossier E 23000107/80

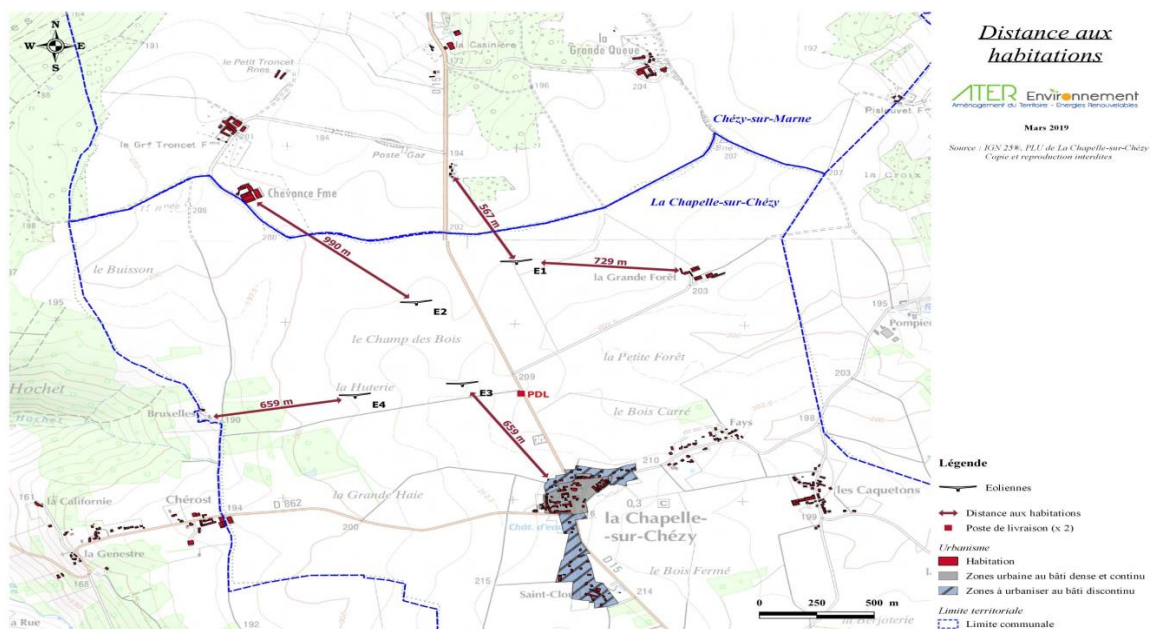
Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. La réalisation du Parc Eolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy implique une emprise nouvelle de 11 327 m<sup>2</sup> sur sol agricole. Les emprises temporaires (nécessaires durant la phase de chantier) se montent quant à elles à 28 000 m<sup>2</sup> de terres agricoles. Les surfaces totalement imperméabilisées représentent un total entre 0,1548 et 0,1995 ha, elles correspondent à la surface des 4 fondations enterrées.

L'habitat de la commune d'accueil du projet et des communes riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) du :

- **Territoire de La Chapelle-sur-Chézy**
  - **Zone urbaine à 659 m de E3**
  - **Habitations à 659 m de E4, 729 m de E1**
- **Territoire de Chézy-sur-Marne**
  - **Habitations à 567 m de E1, 990 m de E2**

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 567 m de l'éolienne E1, sur le territoire communal de Chézy-sur-Marne.



## 1.5 Présentation du porteur de projet

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX, la société NORDEX France SAS, puis par la filiale française de RWE Renewables, la société RWE Renewables France SAS, pour le compte de la société PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY S.A.S. pétitionnaire et Maître d'ouvrage du projet.

En effet, ces dernières années, les ventes d'éoliennes Nordex ont connu une progression importante, qui a nécessité d'adapter l'activité de NORDEX en conséquence avec des investissements significatifs. C'est la raison pour laquelle NORDEX a décidé de recentrer son activité et ses investissements sur la fabrication d'éoliennes et a envisagé la cession de son activité de développement de parcs éoliens.

C'est le groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens, qui a été sélectionné par NORDEX pour l'acquisition de son activité de développement.

Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé à la société RWE Renewables GmbH, sa filiale RWE Renewables France dont l'activité est le développement de parc éoliens et solaires en France. La société Nordex SE a quant à elle cédé à la société RWE Renewables International Participations BV ses filiales, dont la société PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY S.A.S.

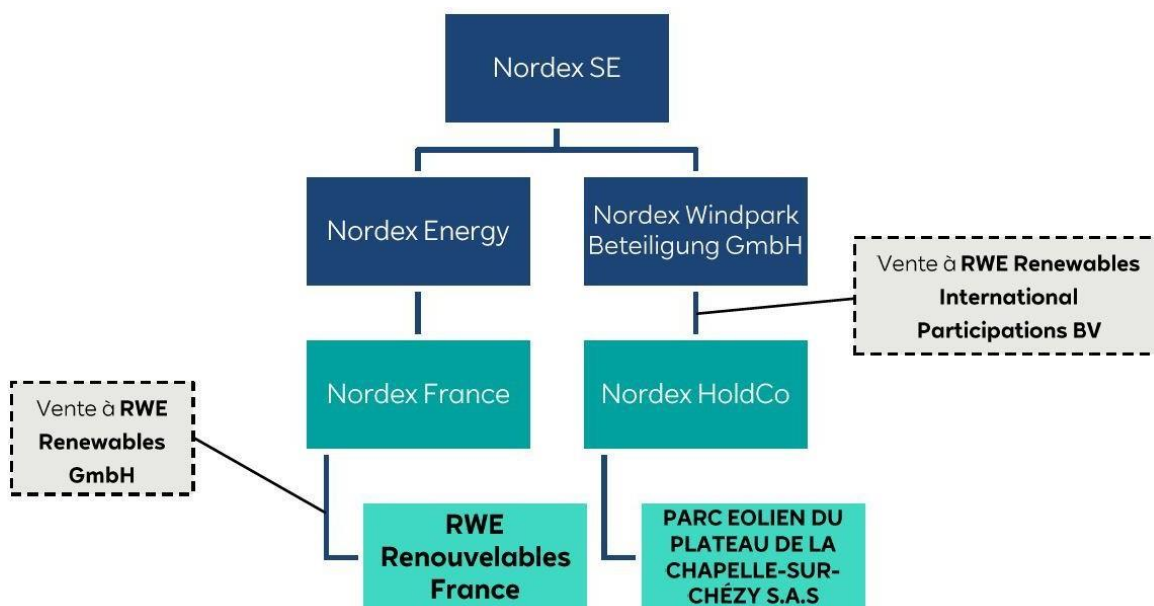


Schéma explicatif du rachat des activités de développement de Nordex France par RWE Renewables

*La société PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY S.A.S., filiale de RWE Renewables International Participations BV, est le porteur du projet. C'est elle sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux*

## 1.6 Genèse et évolution du projet

La faisabilité du parc a été décidée une fois de nombreuses visites de terrain menées : étude du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès ou encore information du conseil municipal et des habitants.

L'historique est le suivant :

- **octobre 2016** : Présentation de la zone étudiée et permanence d'information N° 1
- **mars 2017** : Lettre d'information N° 1
- **juin 2017** : Délibération favorable du Conseil municipal pour l'étude du projet éolien
- **2017/2018** : Accords fonciers avec les propriétaires et exploitants
- **Janvier 2018** : Lancement de l'étude écologique
- **Mai 2018** : Lancement de l'étude de vent, installation du mât de mesures
- **Juin 2018** : Lancement des études acoustiques et paysagères
- **Septembre 2018** : Lettre d'information N° 2  
Permanence d'information N° 2  
Mise en service du site Internet du projet
- **Décembre 2018** : Début des études environnementales
- **Avril 2019** : Lettre d'information N° 3  
Permanence d'information N° 3

- **Juillet 2019** : Dépôt de la version initiale du dossier à la DDT
- **Juin 2020** : Réception d'une demande de compléments
- **22 Avril 2021** : Dépôt de la version complétée du dossier à la DDT
- **Avril 2023** : Lettre d'information N° 4
- **30 Octobre 2023** : Recevabilité du projet obtenu par la DDT
- **Décembre 2023** : Lettre d'information N° 5  
Promulgation de l'arrêté préfectoral  
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
- **Janvier-février 2024** : Enquête publique

## 2. Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, a créé la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres : le projet du Parc éolien du Chemin Vert comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, cette installation est donc soumise à autorisation au titre des ICPE.

A compter du premier mars 2017, il a été décidé de pérenniser et de généraliser au territoire national les procédures expérimentales au sein d'un même dispositif d'Autorisation Environnementale inscrit dans le Code de l'Environnement (légiféré le 26 janvier 2017 par décrets n°2017-81 et n°2017-82 et par l'ordonnance n°2017-80).

L'autorisation environnementale prévue par la loi vise notamment à répondre aux objectifs de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui consistent à éviter, réduire, compenser les impacts



négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement, dans le but de protéger, restaurer et valoriser la biodiversité.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En juillet 2019, la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a déposé auprès des services de la préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant quatre éoliennes et deux postes de livraison situés sur les communes de La Chapelle-sur-Chézy et Nogent l'Artaud.

Suite à une demande de compléments apportés le 22 avril 2021, le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 30 octobre 2023.

### **3. Rappel de la procédure**

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- *Lorsque le Préfet du département d'instruction juge le dossier complet, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté ; il saisit parallèlement l'Autorité Environnementale ;*
  
- *L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées (voir paragraphe relatif au rayon d'affichage ci-contre) et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste affiché dans les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;*

- *Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune, siège de l'installation classée, pendant un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire-enquêteur les jours où il assure des permanences ;*

- *Les conseils municipaux des communes où le projet est prévu et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation.*

21 communes appartenant à quatre communautés de communes différentes sont incluses dans ce périmètre d'affichage :

La Chapelle-sur-Chézy, Romeny-sur-Marne, Viels-Maisons, Nogent-l'Artaud, Pavant, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essises, L'Epine-aux-Bois, Montfaucon, Saulchery, Rozoy-Belleville, Nesles-la-Montagne, Viffort, Essomes-sur-Marne, Nogentel, Bonneil, Azy-sur-Marne, Hondevillers, Verdelot et Basseville.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au Préfet du département concerné.

Ces documents sont ensuite présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêté de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces étapes permet au Préfet de statuer sur la demande.

### **3.1 Objet de l'enquête :**

La présente demande d'autorisation environnementale concerne le projet de Parc éolien du plateau de La Chapelle-sur-Chézy dont l'activité principale est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent prévoyant l'implantation de 4 éoliennes d'une puissance maximale comprise entre 3 et 5,7 MW, pour une puissance installée totale maximale de 12 à 22,8 MW devant permettre une production électrique de 35 GWh/an ; le choix de la puissance finale sera fait en fonction des conditions techniques et économiques au moment de l'autorisation du

présent projet et l'énergie électrique produite par les 4 aérogénérateurs du projet devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 7 500 ménages, chauffage compris.

## 4. Modalités de l'enquête

### 4.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

La société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a déposé en juillet 2019 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Chapelle-sur-Chézy et de Nogent l'Artaud.

Complétée en avril 2021, elle a été déclarée recevable le 30 octobre 2023 par l'inspection des installations classées. D'autre part, la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a répondu, en mars 2022, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n° 2021-5403 rendu le 22 juin 2021 par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 11 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

En application de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, Monsieur le Directeur départemental des territoires a donc sollicité, auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la société RWE Parc éolien Plateau de la Chapelle-sur-Chézy. (*voir document annexe n°1*).

Par une décision référencée E23000107/80 en date du 30 novembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la Société PARC EOLIEN DU PLATEAU DE LA CHAPELLE-SUR-CHEZY SAS.

## 4.2 Organisation de l'enquête

Par arrêté en date du 14 décembre 2023 (*voir document annexe n°3*), Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la société RWE SAS .

### 4.2.1 Détermination des dates de l'enquête publique

J'ai rencontré, le 14 décembre 2023, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, Mme Eugénie DUHAMEL, du service Environnement - Unité I.C.P.E de la DDT02. Cette réunion a permis de définir le nombre, les dates et les horaires des permanences et de prendre possession du dossier d'enquête au format papier et sous forme numérique.

### 4.2.2 Durée de l'enquête

La mairie de La Chapelle-sur-Chézy a été désignée comme siège de l'enquête.

La durée de l'enquête est de 32 jours consécutifs ; elle a été ouverte le lundi 15 janvier à 14 heures et close le vendredi 16 février à 17 heures.

Durant cette période, le dossier d'enquête en version papier a été consultable en mairie de la commune de La Chapelle-sur-Chézy aux heures habituelles d'ouverture; Il était également possible, comme le stipulait l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fr/parceolienlachapellesurchezy>.

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur les registres tenus à sa disposition consultable en mairie de La Chapelle-sur-Chézy aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse [parceolienlachapellesurchezy@mail.registre-numerique.fr](mailto:parceolienlachapellesurchezy@mail.registre-numerique.fr).

### 4.2.3 *Dates des permanences*

Six permanences du commissaire-enquêteur ont été programmées :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 15 janvier 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Jeudi 25 janvier 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Samedi 3 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 6 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Mardi 13 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 16 février 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00

#### 4.2.4 Périimètre de l'enquête

L'article 3 de l'arrêté préfectoral stipule que 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique (*voir document annexe n°4*) doit être affiché dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du périmètre du parc ; ainsi les communes de : La Chapelle-sur-Chézy, Romeny-sur-Marne, Viels-Maisons, Nogent-l'Artaud, Pavant, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essise, L'Epine-aux-Bois, Mont-Faucon, Saulchery, Rozoy-Bellevalle, Nesles-la-Montagne, Viffort, Essomes-sur-Marne, Nogentel, Bonneil, Azy-sur-Marne, Hondevillers, Verdelot et Bassevelle dont les territoires sont totalement ou en partie inclus dans ce périmètre, sont concernées par cet affichage dont l'application a été contrôlée par huissier de justice de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL sise au 41 Rue Sérurier à Laon.

#### 4.2.5 Visite préalable et rencontre avec la maire et le porteur de projet

Le mercredi 10 janvier 2024, j'ai rencontré en mairie de La Chapelle-sur-Chézy, Madame Patricia Loiseau, maire de La Chapelle-sur-Chézy, Madame Mélissa Aslanian, cheffe de projet de RWE Renouvelables France. Etaient également présents à cette réunion, Monsieur Thomas Herbulot, ancien chef de projet du Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy et Monsieur Marc Serra, directeur adjoint développement éolien RWE. Ils nous ont présenté une synthèse du projet du Parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy, description du projet, bilan de la concertation, retombées fiscales au profit des collectivités locales, organisation de l'enquête publique (Affichage, constats par les huissiers....

Accompagné par les représentants des pétitionnaires, je me suis ensuite rendu sur le site d'implantation du parc, marquant des arrêts à différents endroits caractéristiques jugés opportuns pour l'expression de commentaires particuliers de la part de la cheffe de projet.

#### 4.2.6 Publicité et affichage

Un avis d'enquête (*voir document annexe n°4*) conforme à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique a été agréé le 15 décembre 2023 par Monsieur Thomas BOSSUYT, adjoint au chef de service et par délégation du Directeur départemental des Territoires de Laon.

Cet avis d'enquête a été publié (voir document annexe 5) dans deux journaux locaux :

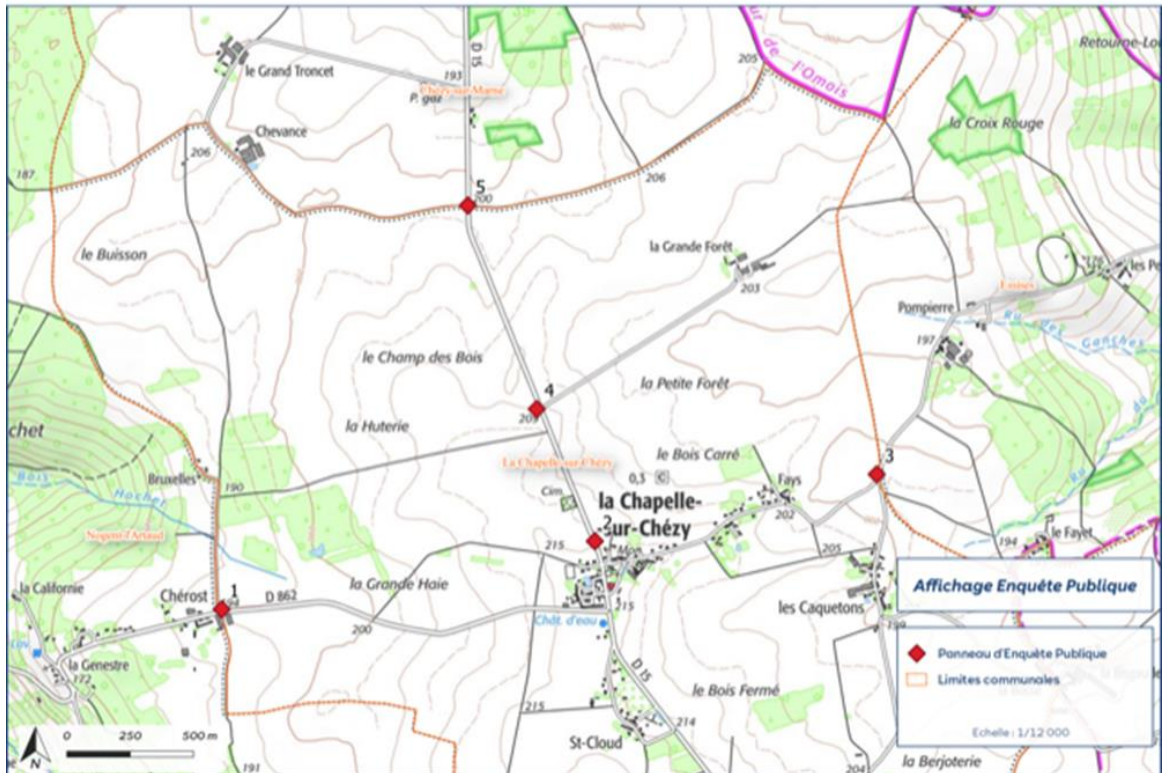
- *première parution : le 28 décembre 2023, soit au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête, dans l'Union et l'Aisne Nouvelle*
- *seconde parution : le 16 janvier 2024 dans le journal l'Aisne Nouvelle et le 17 janvier 2024 dans le journal l'Union, soit dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête*

Quatre articles concernant la tenue de cette enquête publique ont été publiés dans le journal L'union (édition de Soissons) les 23 janvier 2024, 3 février 2024, 16 février 2024 et 21 février 2024 (voir document annexe 6).

**Cet avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels des mairies** incluses dans le périmètre de l'enquête ; lors de mes permanences, j'ai pu constater la présence des affichages de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie de La Chapelle-sur-Chézy ; les maires des communes incluses dans le périmètre d'enquête doivent certifier l'affichage de cet avis à la Direction départementale des territoires, en respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

**Cet avis d'enquête a été apposé à l'entrée des voies d'accès aux terrains** d'implantation des éoliennes de façon à être visible de la voie publique et conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

La présence des avis à ces endroits a été contrôlée par un huissier de justice de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL, sise au 41 Rue Sérurier à Laon.



### Localisation des panneaux d'affichage de l'Avis d'enquête à proximité du site d'implantation

Les avis au format A2 conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ont été installés par RWE aux points rouges marqués sur la carte.

Cet avis a été publié sur le site de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fe/parc-eolien-la-chapelle-sur-chezy>, conjointement au dossier d'enquête et aux différentes observations transmises par voie dématérialisée.

### 4.3 Concertation avec les élus

Le projet du parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a débuté en 2016, avec le concours de la commune de La Chapelle-sur-Chézy. Le porteur de projet s'est engagé à démarrer une démarche de concertation avec la population et l'ensemble des parties prenantes afin de co-construire un projet cohérent et qui réponde aux préoccupations du plus grand nombre.



Ainsi, après la délibération favorable au projet du Conseil municipal de La Chapelle-sur-Chézy du 28 juin 2017, les accords fonciers des propriétaires ont été obtenus au cours des années 2017 et 2018.

#### 4.4 Information du public sur le projet de parc éolien

Cinq lettres d'information ont été distribuées en porte-à-porte (en mars 2017, septembre 2018, avril 2019, avril 2023 et décembre 2023) afin de pouvoir échanger directement avec les riverains présents et répondre à leurs questions.

Le 16 septembre 2018 et 24 novembre 2019, des permanences publiques ont été tenues dans la mairie de La Chapelle-sur-Chézy. À cette occasion, les riverains intéressés ont pu échanger avec les porteurs du projet sur différents aspects du projet éolien et ainsi répondre à leurs interrogations. Les supports visuels présentés lors de ces permanences sont toujours consultables sur le site Internet RWE La Chapelle-sur-Chézy.

### 5. Le dossier d'enquête

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée est régie par le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants. Le dossier d'enquête doit être constitué d'un certain nombre de documents et sa complétude donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par les services de l'État conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement et permettant la poursuite de la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

#### 5.1 Contenu du dossier d'enquête

En juillet 2019, la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a déposé auprès des services de la Préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien devant être installé sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy accompagné du dossier d'enquête conforme aux spécifications des articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement. Suite à la demande des services instructeurs en juin 2020, la société Parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy a apporté en avril 2021, des compléments au dossier, lequel a finalement été déclaré recevable le 30 octobre 2023.

**Chaque document est précédé d'un avant-propos concernant la modification du gabarit des éoliennes.**

### 5.1.1 Documents administratifs

Pour cette enquête, il a été mis à disposition du public en mairie de La Chapelle-sur-Chézy les documents listés ci-après :

- l'avis et l'arrêté d'enquête
  - la désignation du commissaire enquêteur
  - la lettre d'information N° 5 de RWE de décembre 2023
  - les avis des services :
- La lettre de la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA-Nord) du 9 août 2019
  - La lettre de la DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 24 juillet 2019

#### 5.1.1.1 Dossiers administratifs

Le DOSSIER ADMINISTRATIF, décrit le contexte et l'objet de la demande et apporte les renseignements suivants :

- a. *L'identité du demandeur,*
- b. *La localisation de l'installation projetée,*
- c. *La nature et le volume des activités,*
- d. *Les procédés de fabrication,*
- e. *Le projet architectural,*
- f. *Les capacités techniques et financières du porteur de projet.*

Ce dossier administratif est complété par 9 annexes :

- Annexe 1 : Lettre de demande
- Annexe 2 : K-BIS de la société Parc Eolien de La Chapelle-sur-Chézy SAS
- Annexe 3 : Attestations foncières
- Annexe 4 : Avis sur la remise en état du site
- Annexe 5 : Cartes et plans du Projet architectural demandés au titre du Code de l'Environnement
- Annexe 6 : Plan d'affaires prévisionnel du projet

- Annexe 7 : Lettre de soutien RWE RENOUVABLES
- Annexe 8 : Bilan financier du Groupe RWE
- Annexe 9 : Lettre d’engagement du turbinier

#### **5.1.1.2 Dossiers administratifs (Annexe 5) - Plans**

- AR-01 Plan de situation
- AR-02 Plan Général N° 1
- AR-03 Plan d’ensemble N° 1 du Parc éolien
- AR-04 Plan N° 1 du Parc éolien
- AR-05 Plan N° 2 du Parc éolien
- AR-06 Plan N° 3 – Eolienne E1
- AR-07 Plan N° 4 – Eolienne E2
- AR-08 Plan N° 5 – Eolienne E3
- AR-09 Plan N° 6 – Eolienne E4
- AR-10 Plan N° 7 – Postes de livraison 1 et 2

#### **5.1.2 La note de présentation non-technique**

La note de présentation non-technique (51 pages) est un document de synthèse permettant au public d’appréhender le projet sans entrer dans le détail des volumineux dossiers techniques et administratifs.

Ce document est constitué de :

- a. La présentation du projet,
- b. La synthèse des enjeux impacts et risques du projet,
- c. Les acteurs du projet,
- d. Les garanties financières,
- e. Le contenu du dossier et la procédure d’instruction,
- f. La table des illustrations.

#### **5.1.3 L’étude d’impact, santé et environnement**

C’est un document technique de 502 pages, élaboré par le bureau d’études ATER Environnement permet d’informer les services instructeurs et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative, permettant d’apprécier la

pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux, et des mesures prises pour favoriser son intégration. Elle regroupe les chapitres suivants :

- a. *Une présentation générale (cadre réglementaire, contexte des énergies renouvelables et présentation du maître d'ouvrage)*
- b. *Un état initial de l'environnement présentant une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,*
- c. *Un scénario de référence, dans lequel le maître d'ouvrage doit faire figurer la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,*
- d. *Une présentation des différentes variantes du projet et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales et paysagères, le projet présenté a été retenu,*
- e. *Une présentation du projet, ses caractéristiques techniques, le détail des travaux de mise en place et de démantèlement et les garanties financières apportées par le porteur de projet,*
- f. *Une analyse des impacts et des mesures,*
- g. *Une analyse des méthodes utilisées liées aux contextes physique, paysager, environnemental et humain, notant qu'aucune difficulté méthodologique particulière n'a été rencontrée pour l'évaluation environnementale préalable de ce projet si ce n'est le manque de recul effectif et de suivi scientifique en France quant aux impacts à long terme des grandes éoliennes sur l'environnement, et notamment les espèces animales.*
- h. *Différents courriers émanant de la Direction de la voirie départementale, de la Direction de l'aménagement du territoire et*

*du développement durable du Département de l'Aisne, de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la Direction interrégionale nord de Météo France, de la Délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France sud, du Préfet délégué pour la défense et la sécurité nord, de la Direction des opérations Pôle exploitation nord-est de GRTgaz, de l'opérateur téléphonique Orange.*

Un Résumé non-technique de l'étude d'impact santé et environnement, document de synthèse de 56 pages permettant au public d'appréhender le projet sans consulter l'intégralité des volumineux dossiers techniques, est également présent dans le dossier : il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

#### **5.1.4 L'étude des dangers**

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale. Selon l'article L. 181-25 issu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le bureau d'études ATER Environnement pour le compte de la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, et que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre, ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Son contenu est défini par l'article D.181-15-2 III du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-609 du 24 avril 2017 et comprend les chapitres suivants :

- *Les informations générales concernant le groupe RWE et l'installation,*

- *La description de l'environnement de l'installation,*
- *La description de l'installation,*
- *L'identification des potentiels de dangers de l'installation,*
- *L'analyse des retours d'expérience (accidents et incidents représentatifs),*
- *L'analyse préliminaire des risques,*
- *L'étude détaillée des risques,*
- *Les scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques et la probabilité d'atteinte des risques individuels.*

Un résumé non technique de l'étude de dangers accompagne cette étude : document de synthèse, il présente en 31 pages une présentation du maître d'ouvrage, une description de l'installation et de son environnement, les solutions permettant la réduction des dangers et l'évaluation des risques induits par l'installation.

### **5.1.5 L'étude d'impact environnemental**

Cette étude environnementale s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est constituée de 3 volets distincts :

#### **5.1.5.1 Le volet écologique**

Cette étude, réalisée par le bureau d'études Ecosphère, contient une présentation des méthodes d'inventaires, une analyse du site et de son environnement, une présentation du projet, une analyse des différentes variantes en fonction des sensibilités des espèces, le choix de la variante de moindre impact, une analyse précise des impacts du projet sur la faune et la flore, et des mesures d'insertion environnementales suivant la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) du ministère de l'Environnement ; elle s'est inspirée du grand nombre d'études scientifiques disponibles permettant de comprendre la biologie des espèces et les impacts d'un projet éolien sur la faune et flore.

### 5.1.5.2 Le volet acoustique

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre ICPE relatif à ce projet nécessite la réalisation d'un dossier d'étude d'impact acoustique et le bureau d'ingénierie SIXENSE Engineering a été sollicité pour en réaliser le volet acoustique.

L'étude d'impact acoustique se décompose en 4 phases :

- a. *Mesures acoustiques de caractérisation de l'état actuel (état initial), avec analyse météorologique*
- b. *Calcul de l'impact acoustique avec prise en compte de la rose des vents moyenne du site*
- c. *Mesures de réduction et de suivi*

### 5.1.5.3 Le volet paysager

Le but de l'étude paysagère, réalisée par le bureau d'études ATER Environnement, est de mettre en évidence les caractéristiques paysagères du territoire et de recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien pour déterminer dans quelle mesure et comment aménager un projet éolien sur le territoire étudié. Elle vise également à mesurer les effets produits (visuels notamment). La notion de patrimoine inclut quant à elle aussi bien les éléments du patrimoine bâti que ceux du patrimoine paysager et culturel.

Cet important document de 430 pages définit 3 aires d'étude (éloignée, immédiate et rapprochée) à partir desquelles les effets du projet sur le paysage et le patrimoine seront analysés. Le document présente également 4 variantes d'implantation du projet et justifie le choix final.

Une importante partie de ce volet est consacré à l'évaluation détaillée de l'impact paysager du projet éolien du Chemin Vert, des photomontages ayant été réalisés à partir de 62 points de vue choisis par le paysagiste d'ATER Environnement selon les différents enjeux paysagers identifiés et dans le but d'étudier l'impact paysager du projet par rapport au projet éolien.

Le dernier chapitre de ce volet définit des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts visuels définis au préalable. Trois types de mesures sont identifiables : les mesures d'évitement, les mesures de réduction et les mesures de compensation.

Les mesures d'évitement correspondent à des choix qui se font en amont, au cours de la réflexion du projet. Le choix de l'implantation et du matériel qui compose le projet permettra de limiter les impacts paysagers avant même que le projet ne voit le jour. Cette mesure repose avant tout sur la cohérence du projet avec les parcs qui l'entoure.

Les mesures de réduction mettent en place des actions qui permettent de masquer et limiter la vision du projet ou encore de proposer une meilleure intégration du matériel lié au projet (poste de livraison). Enfin, les mesures d'accompagnement ne cherchent pas directement à agir sur le projet mais proposent des aménagements ou des processus pédagogiques visant à améliorer la qualité de vie des habitants riverains ou à faire connaître le projet et l'éolien en général. Les mesures d'accompagnement sont davantage utilisées dans les études paysagères que les mesures de compensation.

Les mesures de compensation concernent majoritairement le domaine de l'écologie et cherchent à intégrer des aménagements en faveur de la biodiversité.

### 5.1.6 Avis de la MRAE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu, le 22 juin 2023 un avis portant sur le projet de parc éolien présenté par la société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy ; cet avis évalue la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par les projets ; l'avis de la MRAe présente 11 recommandations.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

## 5.2 Analyse du dossier d'enquête

J'ai constaté que le dossier d'enquête soumis à la consultation du public regroupait les pièces assurant leur conformité avec la réglementation. Je considère que l'ensemble des dossiers comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux et les effets de l'implantation de 4 éoliennes et 2 postes de livraison pour le parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy. La densité des documents le constituant rend la prise de connaissance longue et fastidieuse pour un public non averti mais les résumés non



techniques (impact sur l'environnement et étude des dangers) plus particulièrement destinés au public permettent une prise de connaissance rapide des projets, notamment les enjeux humains, paysagers, les impacts sur l'avifaune, sur les chiroptères ainsi que les niveaux des émissions sonores des éoliennes et une compréhension suffisante des dossiers pour émettre un avis sur celui-ci. Les effets directs et indirects sur l'environnement, les paysages et la santé humaine ont été analysés ainsi que l'analyse des risques induits par les installations. Les cartes, photographies et photomontages présentés sont lisibles et de qualité.

## 6. Déroulement de l'enquête publique

En conformité avec l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues, à savoir :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 15 janvier 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Jeudi 25 janvier 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Samedi 3 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 6 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Mardi 13 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 16 février 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur le registre d'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Chapelle-sur-Chézy. Il était également possible, comme le stipule l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter le dossier d'enquête sur le site de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fr/parceolienlachapellesurchezy>.

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur le registre tenu à sa disposition en mairie de La Chapelle-sur-Chézy aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse [parceolienlachapellesurchezy@mail.registre-numerique.fr](mailto:parceolienlachapellesurchezy@mail.registre-numerique.fr).

Les permanences se sont tenues dans une salles suffisamment spacieuse pour accueillir aisément le public ; tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y a eu aucune difficulté à consigner les observations sur le registre d'enquête.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de La Chapelle-sur-Chézy, siège de l'enquête,

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et la plupart des permanences ont accueilli peu de public, seule la dernière permanence en date du 16 février 2024 a présenté une affluence plus soutenue.

### **6.1 Fréquentation du public durant les permanences**

La participation peut être qualifiée de modérée pendant les permanences par rapport au nombre d'habitants concernés par la création du Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy.

Les dossiers le plus souvent consultés ont été les notes et rapports de présentation non techniques présentant de façon synthétique les différents éléments du dossier d'enquête, de même que les parties de l'étude paysagère présentant les simulations d'impact visuel du parc.

## 6.2 Inventaire des observations

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête ainsi que sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse [parceolienlachapellesurchezzy@mail.registre-numerique.fr](mailto:parceolienlachapellesurchezzy@mail.registre-numerique.fr).

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
La Chapelle-sur-Chézy	18	16 (dont 1 pétition)	1	33
Dématérialisé	133	36	1	132
Totaux	151	52	2	165

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis sont présentés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance.

Le relevé des observations, présenté sous forme de tableau, présente une classification selon différents critères fréquemment évoqués dans les enquêtes publiques concernant la création de parcs éoliens :

1. Saturation visuelle
2. Nature et Paysage
3. Nuisances sonores
4. Infrasons

5. Bridage
6. Santé
7. Dépréciation de l'immobilier
8. Financier ou économique
9. Recyclage
10. UNESCO, Vignobles et Aérodrome de Brochot
11. Eclairage
12. Faune et Flore
13. Cumul des projets et cohérence avec les autres parcs
14. Proximité des habitations
15. Photomontage

**VISITES ET OBSERVATIONS  
REÇUES LORS DES PERMANENCES**

N° Ordre	Nom Prénom Domicile  Proposée par	AVIS Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS														
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DÉPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIEROU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & CONFÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AFFODROME BROCHOT					
RC 1	Mme VANWAESBERGE Céline Nogent l'Artaud	D		X	X				X	X	X		X				
RC 2	M. VANWAESBERGE Raphaël Nogent l'Artaud	D						X									
RC 3	M. VANWAESBERGE Sébastien Nogent l'Artaud	D		X									X				X
RC 4	M. MOUROT Laurent La Ferme de Chevance Chézy-sur-Marne	D	X	X	X			X									X
RC 5	Mme LAPLAIGE Emmanuelle Ferme de Chevance Chézy-sur-Marne	D	X	X				X	X	X				X			
RC 6	Mme MAILLET Elsa La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X	X				X	X		X		X			X
RC 7	M. SIMON René La Chapelle-sur-Chézy	D															X
RC 8	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne Chéry Chartreuve	D										X					
RC 9	M. BANDRY Cyril L'Epine aux Bois	D			X										X		
RC 10	Mme MARCELLE Patricia La Chapelle-sur-Chézy	D	X		X			X	X				X	X			

N° Ordre	Nom Prénom Domicile  Proposée par	AVIS Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS														
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AÉRODROME BROCHOT					
RC 11	Mme TERNOIS Paulette Hameau de Saint-Cloud La Chapelle-sur- Chézy	D		X	X						X	X			X		
RC 12	Mme LAUNAY Laure M. DEROCHE Thomas	D		X	X						X	X			X		
RC 13	Mme BRUNEAU Lauriane La Chapelle-sur- Chézy	D	X	X													
RC 14	Mme LE NOHAIC Nathalie La Chapelle-sur- Chézy	D			X									X			
RC 15	M. BELOSOVKINSK Jean-Noël La Chapelle-sur- Chézy	D		X							X						
RC 16	M. LEFRANC Eric La Chapelle-sur- Chézy	D										X		X	X		
RC 17	M. KANNENGIESER Karl Hameau de Saint-Cloud La Chapelle-sur- Chézy	D															
RC 18	M. et Mme COUBRET Martial et Virginie La Chapelle-sur- Chézy	D		X	X								X				

## Courriers reçus et documents remis lors des permanences sur la commune de la Chapelle-sur-Chézy

N° Ordre	Nom Prénom Domicile Proposée par	AVIS Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO	VIGNOBLES & AERODROME	BROCHOTS	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS
CR 1	M. et Mme MOREZE Manuel Nogent l'Artaud	D	X	X	X			X	X	X	X					X	X	
CR 2	M. COUSTENOBLE Patrick La Chapelle-sur-Chézy	F																
CR 3	M. SIDOR Didier La Chapelle-sur-Chézy	D		X	X			X	X	X	X			X			X	
CR 4	M. BERTRAND Xavier Président Conseil Régional Hauts de France	D	X	X												X		
CR 5	M. ROYER Jacques Dossier + Pétition Chézy-sur-Marne	D	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CR 6	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne Chéry Chartreuve	D	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CR 7	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne Chéry Chartreuve	D	X									X		X				X
CR 8	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne VOIR CR6 Chéry Chartreuve	D																

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO VIGNOBLES & AERODROME BROCHOTS	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE	
CR 9	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne VOIR CR6 Chéry Chartreuve	D																
CR 10	M. PETIT Jean-Louis et sa fille	D																
CR 11	Mme BARBIER Sacha La Chapelle-sur-Chézy	D	x	x	x			x	x	x	x		x					x
CR 12	M. LECOURT Dominique La Chapelle-sur-Chézy	D	x	x	x		x	x	x	x	x		x	x		x		x
CR 13	Mme BOUFATIS Gwendoline Chézy-sur-Marne	D	x	x	x		x	x	x	x	x			x		x		x
CR 14	M. LECOURT Christian Chézy-sur-Marne	D	x	x	x		x	x	x	x	x				x			x
CR 15	M. ADAM Pascal et Mme KERDRAON Fabienne Chézy-sur-Marne	D			x	x		x	x	X	X			X	X			X
CR 16	Mme LOISEAU Patricia Maire de La Chapelle-sur-Chézy	D																X X



## PROCES-VERBAL REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

### Contributions sur le site dématérialisé

N° Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS														
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
1 @	Mme BILLET Florence EEDAM Aisne	D	X	X				X		X					X	X	
2 @	M. Anonyme	D	X		X					X				X	X		
3 @	M. VALLEE Jean-Luc Montfaucon	D	X	X													
4 E	M. ROLLIN Gérard COLAS France Paris	F															
5 E	Mme DANIAS Nadia Essisses	D	X									X					
6 @	Mme DELPORTE Corinne La Chapelle- sur-Chézy	D	X	X	X					X					X	X	
7 @	DELPORTE Jean- François La Chapelle-sur-Chézy	D		X						X							
8 @	M. DELPORTE Clément La Chapelle-sur-Chézy	D		X					X	X							

N° d'ordre	Nom Prénom Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
9 @	M. BOLLAERT Pascal Maire de Rozoy Belleville	D	X	X	X				X		X	X	X	X	X			
10 @	M. MATHIEU Franck La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X				X								X		
11 @	Mme DELPORTE Laurine La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X					X									
12 @	Anonyme	D	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X			
13 E	Mme DESHAYES Héléna La Casinière Chézy-sur-Marne 02570	D																
14 @	M. CHAMBOST Luc Nogent l'Artaud	D	X	X	X	X				X	X			X	X		X	
15 @	Anonyme	D	X	X	X			X		X			X	X				
16 @	M. ANDRADE Francisco Reims	D														X		
17 @	Mme PFLÜGER Natacha Chéry-Chartreuve	D		X				X		X			X		X	X		

N° d'ordre	Nom Prénom Domicile Proposée par	AVIS Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHERENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
18 @	M. DOUCET Marc La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X														
19 E	M. CAMBEL Alasdair Chézy-sur-Marne	D	X	X						X	X					X		
20 E	Mme BATAILLE Louise SGV Epernay	D										X						
21 @	Organisme de Défense et de Gestion – Syndicat Général des Vignerons ODG SGV Epernay	D										X						
22 @	M. et Mme DOUCET Martial et Pascale La Chapelle-sur-Chézy	D						X	X	X								
23 @	M. DRIEUX Guillaume La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	
24 @	M. PLANSON Michel Essises	D	X	X	X			X		X	X	X		X	X	X	X	
25 @	Mme DRIEU Véronique La Chapelle-sur-Chézy	D		X	X			X						X	X			

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROM E BROCHOT						
26 @	Mme THIERCELIN Justine Montfaucon	D	X														X	
27 @	Mme MOREZE Nelly Nogent l'Artaud	D	X	X	X									X			X	
28 @	M. SIMON Max La Chapelle-sur-Chézy	D														X		
29 @	Mme SIMON Marie-Chantal La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X										X		X		
30 @	Mme DOUCET Jeannine La Chapelle-sur-Chézy	D		x														
31 @	Mme MOREZE Alyssa Nogent l'Artaud	D	X		X			X	X					X		X	X	
32 @	M. GROSSEL Philippe Château-Thierry	D	X	X	X							X						X
33 @	Mme BONNIER Florence La Chapelle-sur-Chézy	D	X		X									X			X	

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS														
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRACTIONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO	ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT					
34 @	M. FALLET Daniel Syndicat Général des Vignerons Charly-sur-Marne	D										X					
35 E	M. GROSSEL Philippe Château-Thierry VOIR @32	D															
36 @	Délibération du Conseil municipal de Chézy sur Marne	D	X	X	X					X		X	X	X			
37 @	M. FALLET Daniel SGV VOIR @34	D															
38 @	Mme HERBIN Amélie Chézy-sur-Marne	D		X	X	X		X					X				X
39 @	M. FAGONT Sébastien La Chapelle-sur-Chézy	D			X								X				X
40 @	Mme MAUVAIS Julie SGV Champagne Château-Thierry	D										X					
41 @	M. MANTEL Alexandre Romeny-sur-Marne	D															

N° d'Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
42 @	Mme ASSAILLY Nathalie Passy-sur-Marne	D										X						
43 @	Mme LECLERE Andréa Viticultrice Crésancy	D										X						
44 @	Mme GRATIOT Sandrine Viticultrice Chézy-sur-Marne	D										X						
45 E	Anonyme	D										X						
46 E	M. GUIBERT Romain	D							X									
47 @	Anonyme	D										X						
48 @	M. DENIZE Jean-Fabiel Essomes-sur-Marne	D										X			X			
49 E	Anonyme	D																
50 E	M. BIJOTAT Sébastien	D										X						
51 E	Anonyme	D										X						

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
52 @	M. ROMELLOT Fabrice Charly-sur-Marne	D										X						
53 @	Anonyme	D		X														
54 @	Mme PLANSON Annette Romeny-sur-Marne	D								X		X		X				
55 @	Mme HERNANDEZ Maryse Chézy-sur-Marne	D	X	X	X	X				X	X							X
56 @	VOIR 54 @	D																
57 @	Mme VIALLE Catherine Arcis le Ponsart	D			X			X	X	X		X		X				
58 @	M. LATIZEAU Davy La Chapelle-sur-Chézy	D	X		X				X	X	X		X		X			
59 E	Anonyme 3 courriers	D	X	X	X					X		X						X
60 E	Mme GUICHENEY Pauline La Grande Queue	D										X						X

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
61 @	M. BONNIER La Chapelle-sur-Chézy	D		X										X				
62 @	Anonyme	D																
63 @	M. LACROIX Matthieu La Chapelle-sur-Chézy	D							X									
64 @	M. DE REKENEIRE Adrien Chézy-sur-Marne	D		X					X					X				
65 @	Anonyme	D	X															
66 @	M. BIJOTAT Sébastien	D									X							
67 @	Anonyme	D	X															
68 @	Mme SIMON Anne-Marie La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X	X		X		X					X				
69 @	Anonyme	D							X									
70 @	Mme LASSERRE Casarie	D		X							X							



N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
71 @	M. DEROT Laurent Crouttes sur Marne	D										X						
72 E	Anonyme	D										X						
73 @	M. SIMON René La Chapelle-sur-Chézy	D		X				X						X				
74 @	M. DEVOS Alain Reims	D	X	X								X		X				
75 E	M. BOUILLON Francis APPEISA Couperu	D	X						X								X	
76 @	Anonyme Château-Thierry	D		X	X								X	X			X	
77 @	M. PICARD Olivier La Chapelle-sur-Chézy	D							X	X		X						
78 E	Champagne DANIEL GERBAUX	D										X						
79 E	M. HUOT Thierry	D										X						
80 @	M. LAURENT Thibault La Grande Queue Chézy-sur-Marne	D	X	X	X			X	X	X	X			X				

N° d'ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
81 @	Mme DUJON Renée La Chapelle-sur-Chézy	D		X											X			
82 @	Anonyme Chézy-sur-Marne	D		X					X	X		X		X				
83 @	Anonyme Chézy-sur-Marne	D										X						
84 @	Mme PICARD Florence La Chapelle-sur-Chézy	D	X		X	X						X		X				
85 @	M. BAUGUEN Guy Mont Notre Dame	D		X								X		X				
87 @	M. PETIT Valentin Chézy-sur-Marne	D										X						
88 E	M. et Mme BOUCANT Cédric Bonneil	D										X						

N° d'ordre	Nom Prénom Domicile Proposée par	AVIS Favorable = F Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
89 @	M. BOUILLON Francis Coupru	D								X	X							
90 @	M. et Mme GUERIN Thierry et Justine Chézy-sur-Marne	D	X	X	X					X	X							
91 @	Anonyme	D								X								
92 E	MAIRIE DE BONNEIL	D										X						
93 @	Anonyme	D																
94 @	Anonyme	D								X								
95 @	Agnès Soissons	D		X	X								X					
96 @	Anonyme	D								X								
97 @	Anonyme	D	X		X						X		X					

N° Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DÉPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
98 @	M. KEREKES François Armentières-sur-Ourcq	D	X	X							X			X				
99 E	M. BOUCANT Cédric Bonneil	D										X						
100 E	Mme RUSCUTA Alexandra	D																
101 @	Anonyme	D																
102 @	M. MORISSEAU Rémy La Chapelle-sur-Chézy	D		X		X				X	X			X				
103 @	M. THIERCELIN Cyrille Montfaucon	D		X								X						
104 @	Mme AMARAL Cyndia La Chapelle-sur-Chézy	D		X						X				X	X	X		
105 @	Anonyme La Chapelle-sur-Chézy	D	X	X	X									X	X	X		

N° Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRACTIONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRECIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHERENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
106 @	Anonyme Château-Thierry	D								X	X			X				
107 @	Anonyme Rozoy-Bellevalle	D	X	X				X										
108 @	M. GRATIOT Mathis Charly-sur-Marne	D										X						
109 @	M. VALLEE Jérôme Montfaucon	D	X	X				X		X				X	X			
110 @	Mme PICARD Loelia La Chapelle-sur-Chézy	D	X															
111 @	M. MOREZE Manuel Nogent l'Artaud	D		X	X				X								X	
112 @	M. BARBIER Sébastien La Chapelle-sur-Chézy	D							X	X								
113 @	Mme DEFRANQC Colette Mont Notre Dame	D	X	X								X		X				
114 @	M. et Mme GAMBAZZA Agnès et Claude Nogent l'Artaud	D			X	X		X		X	X			X			X	
115 @	M. DOUCET Marc	D																
116 @	Mme DOUCET Phongsy La Chapelle-sur-Chézy	D		X						X								
117 @	Anonyme Montfaucon	D	X	X					X		X							

N° Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS																			
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRÉCIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE				
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT										
118 @	M. GUICHARD Aurélien Château-Thierry	D									X								X			
119 @	M. DUPUIS Bruno Montfaucon	D								X												
120 @	Mme DUPUIS Zivana Montfaucon	D	X	X	X			X	X	X					X							
121 @	Anonyme Charly-sur-Marne	D	X	X	X										X						X	
122 @	M. DUPUIS Valentin Montfaucon	D		X	X	X		X		X						X						
123 @	Mme DUPUIS Carla Ermont	D		X				X							X							
124 @	Anonyme Chézy-sur-Marne	D											X									
125 @	M. BOUR Nicolas EEDAM Aisne Chéry Chartreuve	D								X			X									

N° Ordre	Nom Prénom  Domicile  Proposée par	AVIS  Favorable = F  Défavorable = D	MOTIFS															
			SATURATION VISUELLE	NATURE & PAYSAGE	SONORE	INFRASONS	BRIDAGE	SANTÉ	DEPRECIATION DE L'IMMOBILIER	FINANCIER OU ÉCONOMIQUE	RECYCLAGE	UNESCO		ÉCLAIRAGE	FAUNE & FLORE	CUMUL DES PROJETS & COHÉRENCE AVEC LES AUTRES PARCS	PROXIMITÉ DES HABITATIONS	PHOTOMONTAGE
												VIGNOBLES & AERODROME BROCHOT						
126 @	Mme LOISEAU Patricia Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	D		X								X		X		X	X	
127 @	Mme PIERRE Nathalie L'Epine aux Bois	D	X	X								X		X	X			
128 @	Mme PIERRE Nathalie L'Epine aux Bois VOIR @127	D																
129 @	M. TAUZIN Jean-Raoul Coulonges-Cohan	D		X								X						
130 @	Mme BILLET Florence EEDAM Aisne Chéry Chartreuve	D																
131 @	Mme COLLET Camille Montfaucon	D	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	
132 @	Mme GAUDE Ludivine La Chapelle-sur-Chézy	D		X					X									
133 @	Mme MAURY Jacqueline La Chapelle-sur-Chézy	D		X						X				X		X	X	

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes souvent abordés lors d'une opposition : impacts négatifs sur la santé des habitants et les élevages, atteintes au cadre de vie et aux paysages, dévaluation des biens fonciers etc...

Deux avis sont favorables :

- *Le premier, formulé par un prestataire chargé de la construction de parcs éoliens, met en avant les emplois générés*
- *Le second, un habitant de la Chapelle-sur-Chézy, favorable à l'éolien en général, demande le doublement du nombre d'éoliennes et une mise en œuvre rapide*

### 6.3 Nature des observations

Les relevés des observations, présentés sous forme de tableaux, présentent une classification selon différents critères fréquemment évoqués dans les enquêtes publiques lors de la création de parcs éoliens :

- *Observations concernant l'environnement*
- *Observations concernant l'économie liée au projet*
- *Autres observations ne pouvant être classées dans les catégories ci-dessus*

Liste des observations retenues :

1. Saturation visuelle
2. Nature et Paysage
3. Nuisances sonores
4. Infrasons
5. Bridage
6. Santé
7. Dépréciation de l'immobilier
8. Financier ou économique
9. Recyclage
10. UNESCO, Vignobles et Aérodrome de Brochot



11. Eclairage
12. Faune et Flore
13. Cumul des projets et cohérence avec les autres parcs
14. Proximité des habitations
15. Photomontage

## 7. Synthèse des observations

Il est intéressant de noter la participation importante du public tant au cours des permanences que sur le registre dématérialisé.

Le nombre d'observations défavorables dépasse les 99 %.

167 avis défavorables, une pétition de 217 signataires pour 2 avis favorables dont un émanant d'une entreprise qui travaille sur les chantiers de parcs éoliens.

### 7.1 Observations caractéristiques

Le courrier de Monsieur le président du Conseil régional des Hauts-de-France rappelle la délibération du conseil régional du 28 juin 2018 souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables autre que l'éolien dans la région des Hauts-de-France. Compte-tenu du contexte actuel et de l'impact sur la population d'éventuels délestages dans la fourniture d'énergie électrique au cours de l'hiver prochain, il est possible que la décision des conseillers régionaux formulée il y a quatre ans soit désormais un peu moins radicale.

Deux associations EEDAM (Energie et Environnement en Débat dans l'Aisne et la Marne) et APPEISA (Association pour la Protection des Paysages contre l'Eolien Industriel dans le Sud de l'Aisne) ont déposé des études très documentées remettant en cause l'éolien en général et le projet de Parc Eolien de La Chapelle-sur-Chézy en particulier.

## 8. Mémoire en réponse du pétitionnaire

### 8.1 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai organisé le lundi 26 février 2024 une visioconférence avec Madame Mélissa ASLANIAN, cheffe du projet RWE.

Je lui avais communiqué tout au long de l'enquête publique les observations écrites du registre papier.

Je lui ai également communiqué le procès-verbal de synthèse (voir document annexe7) et l'ai informée de la manière dont se sont déroulées les permanences, l'attitude des intervenants et ma perception de l'état d'esprit de la population locale au travers des conversations tenues lors des permanences.

Au fur et à mesure de l'enquête publique, je lui avais communiqué par mail copie de tous les éléments du registre papier et des documents annexés.

### 8.2 Mémoire en réponse

J'ai reçu par courriel, dimanche 10 mars 2024, le mémoire en réponse du pétitionnaire (voir document annexe 8).

J'avais demandé au porteur de projet, en conclusion de mon procès-verbal de synthèse, une réponse aux observations du public présentées dans le chapitre précédent et éventuellement fournir, dans son mémoire en réponse, tous les compléments d'information qu'il jugerait judicieux de fournir. Il s'est parfaitement affranchi de cette tâche, en répondant, d'une part aux observations et d'autre part en apportant des compléments d'information qu'il a justifiés par le constat suivant :

Pour cette enquête, 34 personnes ont déposé des avis : 18 se sont exprimées sur le registre de La Chapelle-sur-Chézy, 16 par documents annexés au registre et 133 par voie dématérialisée. Parmi ces 34 personnes, 33 sont défavorables au projet, et 1 personne est favorable. Sur les 133 avis du registre dématérialisé, 132 sont défavorables et 1 est favorable.

### **8.3 Analyse des observations, des réponses du maître d'œuvre et Avis du commissaire enquêteur**

Le pétitionnaire a pris le parti de présenter son argumentaire en regroupant ses réponses selon les thématiques demandées.

Les réponses du pétitionnaire se présentent ainsi :

- Un encadré présente les remarques ou questions issues de l'enquête Publique pour lesquelles je souhaite une réponse ou un complément d'information,
- Sous l'encadré, l'argumentaire du pétitionnaire répondant aux remarques.

Je vais donc reprendre les réponses du maître d'ouvrage aux observations consignées dans les registres d'enquête en y associant mes commentaires.

Je reprends, dans l'analyse, des éléments de réponse partiels du pétitionnaire mais que je considère comme significatifs, et le lecteur pourra consulter le mémoire en réponse et ses documents annexes pour prendre connaissance de l'intégralité des arguments apportés par le maître d'ouvrage dans ses réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique.

### **8.4 Observations favorables au projet**

*Une observation signale une augmentation de l'emploi engendrée par la construction et l'exploitation du parc.*

*Une observation regrette que le parc ne soit pas plus important (8 éoliennes) et regrette la durée de la mise en œuvre.*

## 8.5 Observations défavorables au projet

### 8.5.1 Saturation visuelle

**Extrait du procès-verbal :** Des observations font état d'une crainte d'une saturation visuelle notamment avec le parc éolien de la Picoterie ou de Coupru ainsi que les parcs de la Haute Épine et de Montmirail.

#### Argumentaire du porteur de projet

La carte du contexte éolien ci-dessous permet d'illustrer qu'aucune saturation visuelle n'est à craindre concernant le projet éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy. En effet, aucun autre projet éolien n'existe dans un rayon de 5 km autour de ce projet.

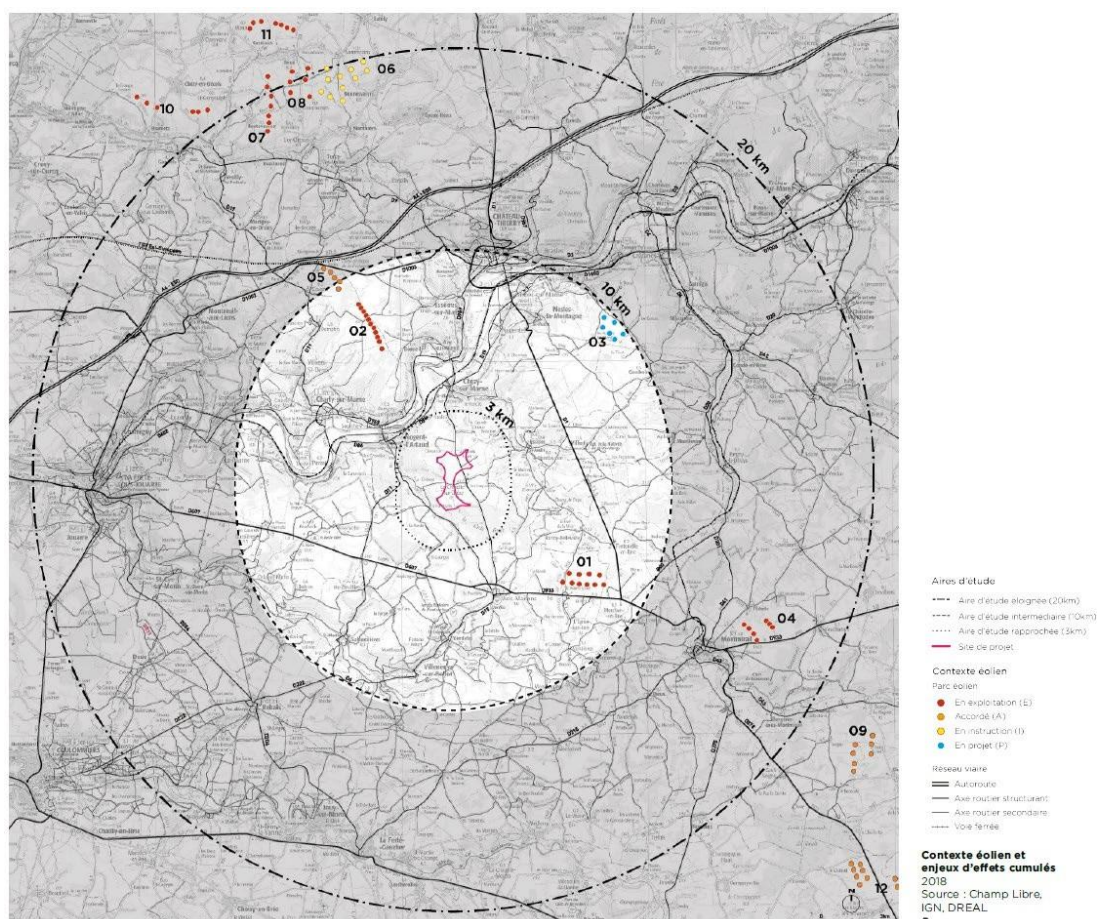


Figure 1 : Carte représentant le contexte éolien présenté en page 8 du volet paysager (Source : Champ Libre)

Le bureau d'étude paysager n'a pas jugé pertinent d'évaluer plus en détail le risque d'encerclement comme expliqué en page 46 : « *La saturation visuelle d'un paysage peut être évaluée par des cartes permettant de quantifier le nombre d'éoliennes visibles depuis un point de vue et de déterminer les portions d'horizons occupés par des machines. Compte tenu du faible nombre d'éoliennes dans un rayon de 15km autour du site de projet, cette approche cartographique n'a pas été jugée pertinente.* »

Le projet le plus proche est le parc éolien de la Haute Epine, localisé à 5.9km au Sud-Est du projet. Cependant, aucune situation de covisibilité avec ce parc n'a été démontrée par l'étude paysagère. En effet, on peut lire en page 69 : « *La faible densité d'éoliennes sur le plateau de la Brie permet d'éviter les effets cumulatifs avec le parc du plateau de la Chapelle-sur-Chézy. L'analyse des photomontages n'a mis en exergue qu'une seule situation de visibilité conjointe avec le parc la Picoterie depuis la route d'accès au nord de Château-Thierry. Mais cet impact cumulé est négligeable* » En effet, le photomontage présentant cette situation de covisibilité avec le parc de la Picoterie est présenté en page 55 et l'impact est qualifié de faible car « *La distance entre l'implantation du parc projeté et celle du parc existant de la Picoterie est suffisamment importante pour éviter tout effet de saturation.* »

Il est à noter également qu'aucune demande de compléments n'a été formulée par l'administration sur cette thématique, qui est pourtant regardée avec attention par les services instructeurs des Hauts-de-France, ce qui prouve que ce projet ne présente pas d'enjeu particulier de saturation visuelle.

**Ainsi, aucune situation de saturation visuelle ou d'encerclement n'a été mise en avant dans l'étude d'impact du projet du parc éolien du Plateau de La-Chapelle-sur-Chézy.**

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les réponses du porteur de projet sont objectives et se réfèrent à la réglementation. L'impact sur le paysage est considéré de manière subjective par le public et perçu différemment selon les personnes. Il est indéniable qu'un parc éolien impacte les paysages, mais sans provoquer un rejet massif de la part de la population environnante.

La configuration du terrain, fait de grandes étendues plates entraîne une visibilité très loin vers l'horizon.

Le parc de la Picoterie, visible en sortie du village, participe à cette impression.

## 8.5.2 Nature et Paysage

*Extrait du procès-verbal* : Le public apparaît particulièrement sensible à l'impact visuel, mais aussi un risque d'atteinte à la valeur paysagère de la région, à son attrait touristique, à l'impact sur les sites patrimoniaux.

### Argumentaire du porteur de projet

Les inquiétudes de la population concernant l'impact du parc sur le paysage sont compréhensibles. Cette perception, positive ou négative, est totalement subjective et varie d'une personne à l'autre.

Ceci étant rappelé, il convient de s'appuyer pour répondre à ces observations sur l'étude d'impact du projet qui comporte un volet conséquent sur le paysage, réalisé afin de quantifier et qualifier objectivement tous les impacts du projet. Pour réaliser ce type d'étude, les développeurs éoliens associent à leurs projets des paysagistes indépendants, des bureaux d'études spécialisés, mais aussi les élus locaux et les riverains pour proposer la meilleure implantation possible en fonction des milieux naturels et humains.

La conclusion de l'étude d'impact stipule finalement que « *l'organisation géométrique du parc atténue les effets défavorables et favorise son insertion dans le paysage, avec généralement un bon rapport d'échelle.* » Quand à l'impact sur les sites patrimoniaux, l'étude admet une covisibilité avec l'église de Viffort, la butte de Doue et les remparts de Château-Thierry mais souligne « qu'il ne crée toutefois pas d'effet défavorable ». Il y est également mentionné qu'aucun autre monument protégé ne présente de covisibilité avec le parc. Quant à la vallée de la Marne et ses coteaux viticoles, les risques d'impacts paysagers seront détaillés dans le thème 10.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), la DREAL et l'Architecte des Bâtiments de France sont également consultés pour donner un avis sur les impacts paysagers du projet. Ainsi, l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu avec l'appui de nombreuses parties prenantes de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente et réfléchie.

Concernant l'inquiétude sur l'attrait touristique, il n'existe à ce jour et à notre connaissance que très peu d'études sur le lien entre l'évolution de la fréquentation touristique et l'implantation de parcs éoliens. Cependant, il est tout de même possible de souligner l'augmentation ou la stabilité de la fréquentation touristique de la Somme, la Marne et l'Aube, les 3 départements avec le plus de parcs éoliens en France sur la dernière décennie. A l'échelle des Hauts-de-France, l'année 2023 a été une année record pour le tourisme régional avec une hausse de +3,6% de la fréquentation de ses hébergements touristiques<sup>1</sup>. Rappelons que la région Hauts-de-France est la région qui compte le plus d'éoliennes en France (état des lieux de 2022). Il est toutefois difficile d'établir des conclusions définitives sur le lien entre la présence d'éoliennes et la fréquentation touristique du à l'inégale répartition spatiale de l'activité touristique au sein de la région.

Deux études pertinentes et pouvant être appliquées au contexte local sont présentées ci-dessous :

- **Sondage CSA de novembre 2003<sup>2</sup> « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon »**, qui précise notamment qu'il n'y a pas de lien systématique entre la motivation de la venue dans la région et l'appréciation de la présence d'éoliennes et que les touristes apprécient globalement les éoliennes, bien qu'ils ne soient pas tous d'accord sur la localisation de ces dernières, à une exception près : à proximité des routes ;
- **Enquête dans la péninsule gaspésienne (Québec, CANADA) – 2017<sup>3</sup>**, qui indique que l'éolien a peu d'influence sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future de la région.

Il est aussi intéressant de noter l'essor du tourisme « vert » : ce tourisme est justement centré sur la proximité avec la nature, la découverte des activités rurales et le respect de l'environnement. Ces touristes sont généralement particulièrement sensibles à l'effort d'un territoire à développer les énergies renouvelables. Ils sont conscients que les enjeux de notre temps et de notre société nous imposent de les développer pour préserver l'environnement, ce qui implique d'accepter de modifier temporairement son aspect habituel. Ils ne considéreront donc pas la présence d'un parc éolien dans le paysage comme néfaste.

La thématique du tourisme est abordée dans le volet paysager à travers les circuits de randonnées et le patrimoine (pages 15, 42, en synthèse page 64) et dans l'étude d'impact (p236, 242 et en bilan p339). Le lecteur est invité à se référer à ces études qui apportent des réponses précises sur le tourisme à proximité du projet. D'après les conclusions sur les sensibilités du paysage à l'échelle de l'aire immédiate, « le projet éolien n'a pas beaucoup d'influence sur la découverte touristique du paysage viticole de la vallée de la Marne ».

<sup>1</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/annee-record-tourisme/>

<sup>2</sup> <https://docplayer.fr/40111113-Synthese-du-sondage-de-l-institut-csa.html>

<sup>3</sup> <https://www.erudit.org/fr/revues/teoros/2017-v36-n2-teoros03309/1042469ar/>

Dans le cadre de ce projet, le porteur de projet s'engage à participer à la conservation du tourisme local en disposant des panneaux sur les sentiers de randonnées passant à proximité du parc. Cette action permettra de communiquer autour de l'énergie éolienne et de son intégration dans le paysage.

**Ainsi, le projet du parc éolien de La-Chapelle-sur-Chézy vise à s'intégrer de façon la plus harmonieuse possible dans le paysage environnant. Le pétitionnaire est conscient des craintes de la population locale sur l'évolution du cadre naturel mais souhaite souligner l'importance de l'énergie éolienne dans la transition énergétique et donc, son rôle essentiel dans la préservation de l'environnement et des écosystèmes naturels.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

L'expertise paysagère fait preuve de beaucoup de bienveillance dans ses analyses de perception visuelle. Tous les impacts sont de fait minorés au seul motif que le projet trouve sa cohésion dans le motif paysager non impactant.

Le porteur de projet souligne que « le parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy vise à s'intégrer de façon la plus harmonieuse possible dans le paysage environnant ».

La réalité est tout autre : en sortant du village, vers Chézy-sur-Marne, après l'église, sur le grand terrain plat, il y aura à moins de 700 mètres, 4 éoliennes de 170 mètres de hauteur.

#### **8.5.3 Nuisances sonores**

*Extrait du procès-verbal :* Plusieurs contributeurs s'inquiètent ou dénoncent les nuisances sonores générées par les éoliennes. Ils redoutent le bruit des éoliennes la nuit et surtout l'été avec les fenêtres ouvertes pour ceux qui seront les plus proches du site.



## Argumentaire du porteur de projet

Les inquiétudes des riverains par rapport aux nuisances sonores générées par le parc éolien sont fréquentes.

En premier lieu, il est important de rappeler que l'éloignement aux habitations de ce projet permet de limiter le risque d'émergences sonores puisque l'habitation la plus proche est située à 567 mètres de l'éolienne E1 (soit au-delà de la réglementation française qui impose une distance minimale d'éloignement des éoliennes de 500 mètres par rapport aux premières habitations).

Comme le montre la figure ci-dessous, le niveau sonore d'une éolienne à 500 mètres est de l'ordre de 35 décibels, ce qui peut être comparé au niveau sonore à l'intérieur d'une habitation calme ou encore une conversion à voix basse.

### OÙ SE SITUE UNE ÉOLIENNE DANS L'ÉCHELLE DU BRUIT ? En dB(A)

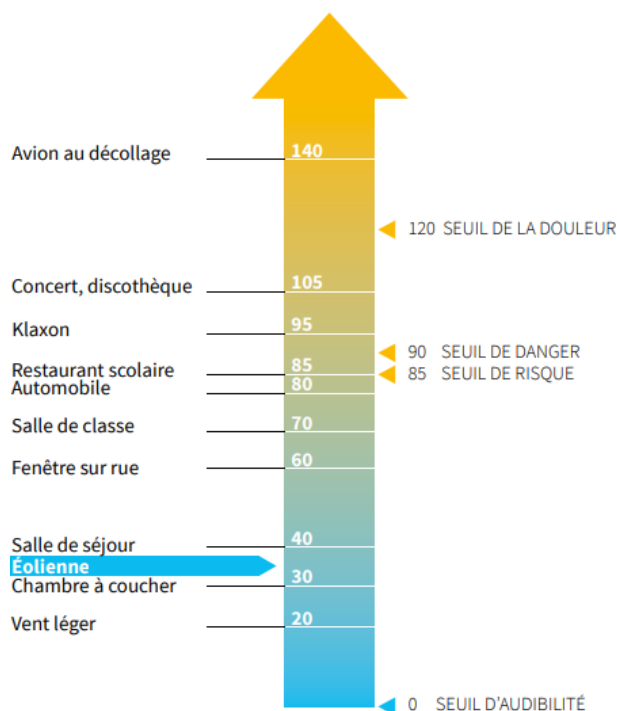


Figure 2 : Où se situe une éolienne dans l'échelle du bruit ? (en dB(A)) (Source : "L'éolien en 10 questions", ADEME Mai 2018)

A titre comparatif, pour les personnes souhaitant acheter un réfrigérateur dit « silencieux », il est conseillé de choisir un modèle dont le niveau sonore ne dépasse pas les 40 dB(A). Cette différence de 5 dB(A) avec le niveau sonore d'une éolienne correspond à une diminution par 3 de l'intensité sonore. La nuisance sonore occasionnée par une éolienne peut donc être considérée comme très faible voire négligeable pour les riverains.

De plus, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 22 mai au 24 juin 2018 dans 6 Zones à Emergence Réglementée (ZER) proches du projet. L'étude d'impact acoustique mentionne "une sensibilité acoustique faible en périodes diurne, matinée et soirée. Aucun risque de dépassement potentiel des émergences réglementaires en ZER n'a été mis en évidence dans cette étude." (p.31 de l'Etude Acoustique)

Pour les cas où il existe un risque de dépassement des seuils réglementaires, apparaissant exclusivement en période nocturne, des modalités de fonctionnement réduit seront mises en place, permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire. Les normes françaises sont d'ailleurs strictes en comparaison avec d'autres pays européens : l'émergence sonore (différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne) ne doit pas excéder plus de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB(A). Au-delà de ces seuils, on parle de dépassement d'émergence, devant être corrigé par l'opérateur au moyen de bridages (ralentissement des éoliennes pour les vitesses de vent présentant un dépassement d'émergence). Le plan de bridage permettant de respecter les seuils réglementaires est présenté page 28 de l'étude acoustique.

Il est important de rappeler également qu'une campagne de mesures de suivi acoustique sera mise en place dès la mise en service du parc, afin de veiller au respect de ces seuils réglementaires. Ces mesures pourront conduire à une actualisation du plan de bridage si cela est nécessaire.

**Ainsi, les nuisances sonores ont fait l'objet d'études approfondies dans le cadre de l'étude d'impact et un suivi sera assuré après la mise en service du parc afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

L'analyse acoustique prévisionnelle réalisée indique que les seuils réglementaires admissibles sont respectés quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions de vent.

Des mesures de réception acoustiques seront effectuées pour valider le mode de fonctionnement des éoliennes dans les douze mois suivant la mise en exploitation du site.

Néanmoins, les riverains d'autres parcs éoliens (parc de la Haute Epine, Coupru) qui se sont exprimés pendant l'enquête publique, sont unanimes sur le fait qu'ils subissent des nuisances sonores même dans les conditions réglementaires.

### 8.5.4 Infrasons

*Extrait du procès-verbal* : « Les ultrasons des turbines des éoliennes désorientent les chauves-souris, elles peuvent mourir par hémorragie interne due à une baisse de pression provoquée par les pales.

De plus, les éoliennes produisent des infrasons, sons non perçus par l'oreille humaine, mais ressentis avec la cage thoracique, sous forme de vibrations, pulsations et pressions. Certains scientifiques pensent que certains oiseaux utilisent les infrasons pour naviguer et sont affectés par celles émises par les éoliennes.

Plusieurs retours d'expériences et études ont montré que la présence d'éoliennes à proximité de certaines fermes a causé des problèmes sanitaires graves sur la santé des humains et de leurs animaux, sur leur rendement agricole... pouvant parfois entraîner une augmentation significative de la mortalité sur leur cheptel, concomitante à la mise en place des éoliennes (cas de Muriel et Didier Potiron, éleveurs à Nozay 44). » Contribution @ 131

#### Argumentaire du porteur de projet

En premier lieu, le porteur de projet souhaite clarifier les termes communément employés pour évoquer les différentes émissions sonores. Certaines confusions sont souvent faites sur l'origine et l'impact de ces émissions sonores. Il est important de faire la distinction entre ultrasons et infrasons.

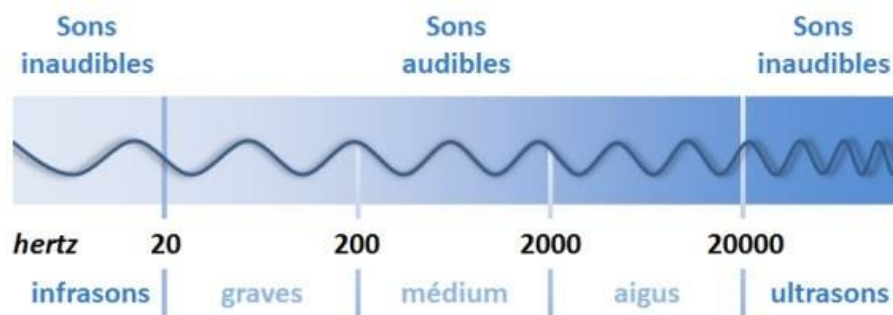


Figure 1 : Échelle de fréquences sonores (en Hertz)

(Source : Etude Infrasons et ultrasons de HearingProtech)

- **Les ultrasons**

Les ultrasons sont les sons inaudibles dont la fréquence est **supérieure à 20 000 Hz**. Les chiroptères utilisent des ondes ultrasonores afin de s'orienter et se localiser notamment pour se déplacer dans l'obscurité. On appelle cela l'écholocalisation.

Le porteur de projet souhaite attirer l'attention sur le fait que **le fonctionnement d'une éolienne ne génère pas d'ultrasons**.

- **Les infrasons**

Les infrasons sont les sons dont la fréquence est **inférieure à 20 Hz**. Les éoliennes génèrent des infrasons principalement à cause de leur exposition au vent. Les infrasons émis sont faibles par comparaison à ceux de notre environnement habituel. Le porteur de projet souhaite rappeler que les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles. Dans le cas d'une éolienne, les infrasons sont émis par le frottement du vent sur les pales.

Concernant notre projet, la question des infrasons et basses fréquences en phase d'exploitation est traitée dans l'étude d'impact en page 391. Il en ressort que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent **le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul**. En voici quelques extraits : « *Publiées fin février 2016, les conclusions de l'étude « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources » de l'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade- Wurtemberg (LUBW) précisent également que les niveaux d'infrasons produits par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'il n'existerait pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. De plus, les conclusions de l'étude confirment qu'en respectant les règles juridiques et techniques de la procédure de planification d'un projet éolien, aucun effet négatif des sons émis par les éoliennes ne serait à craindre. Le niveau d'infrason a été mesuré à une distance de 150 à 300 m des éoliennes et s'est avéré clairement inférieur au seuil de perception de l'homme. L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.* »

Contrairement à ce qui est avancé dans le procès-verbal, il n'existe pas d'étude scientifique permettant de prouver l'existence d'un lien entre les ondes émises par les éoliennes et des problèmes sanitaires graves sur la santé des humains et de leurs animaux. Au contraire, plusieurs organismes scientifiques ont publié récemment des conclusions au sujet des infrasons produits par les éoliennes, nous citerons les quatre plus récentes à notre connaissance ci-après :

- Après avoir été saisi par la DGPR (Direction Générale de la Prévention et des Risques), l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale) publie dans son étude de mars 2017<sup>4</sup> : « *À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz* ». L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « *vibroacoustic disease* », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.
  
- Dans son rapport de mai 2017<sup>5</sup>, l'Académie de la Médecine délivre ses conclusions quant à l'impact des infrasons sur la santé humaine. L'étude menée a montré que les infrasons produits par les éoliennes ne représentaient aucun risque compte tenu de leur faible intensité ainsi que des mesures d'éloignement aux habitations imposées dans la législation française. « *Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.* » Ainsi, l'Académie ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine et valide la distance de 500 mètres minimale entre les habitations et le projet éolien.
  
- Une équipe de chercheurs issus des universités allemandes de Munich, Halle- Wittenberg, Stuttgart et Bielefeld ainsi que du très réputé KIT (Karlsruhe Technology Institute) ont publié récemment les conclusions d'une nouvelle étude<sup>6</sup> menée entre 2016 et 2019 autour des parcs éoliens de Wilstedt au nord-est de Brême et d'Ingersheim dans le Bade-Wurtemberg. Ces études démontrent l'innocuité des infrasons émis par les éoliennes : « *Nous n'avons constaté aucun lien entre les ondes acoustiques ou sismiques générées par les éoliennes et certaines plaintes rapportées par des riverains* », déclarent les chercheurs allemands.

<sup>4</sup> « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », ANSES, mars 2017 (<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>)

<sup>5</sup> « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Patrice TRAN-BA-HUY pour l'Académie Nationale de Médecine, Mai 2017 (<http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>)

<sup>6</sup> <https://www.revolution-energetique.com/eoliennes-et-infrasons-une-nouvelle-etude-universitaire-confirme-leur-innocuite/>

- Enfin, une étude finlandaise sur les infrasons causés par les éoliennes a été publiée en juin 2020<sup>7</sup>. Les travaux ont été commandités par le gouvernement finlandais. Les participants à cette étude étaient notamment l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, l'Institut finlandais de la santé au travail et l'Université d'Helsinki. Selon ces derniers, les sons de basse fréquence, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine. En effet, il a été constaté que les symptômes associés intuitivement aux infrasons des éoliennes étaient relativement courants, mais que les symptômes n'étaient pas causés par l'exposition aux infrasons. Pour cette étude, les analyses ont duré deux ans et ont scruté les répercussions que pouvaient avoir des émissions sonores de basse fréquence. Les chercheurs se sont notamment basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres d'éoliennes.

**Nous pouvons alors conclure que si le projet génèrera bien des infrasons et des basses fréquences sonores, les risques d'impacts sur la santé humaine liés à ces émissions sont négligeables.**

- **La santé animale**

Concernant la question de la santé animale et notamment le risque de l'augmentation de mortalité au sein de cheptel, il convient tout d'abord de rappeler qu'à ce jour, aucune étude rigoureuse n'a pu démontrer l'impact d'une éolienne en exploitation sur le bien-être animal ou sur sa productivité. Aujourd'hui, un cas en particulier a été mentionné dans l'observation n°131 et préoccupe les autorités en Loire-Atlantique : le cas de Muriel et Didier Potiron, éleveurs à Nozay (Loire-Atlantique). Ainsi, l'ANSES, l'IGS ou encore l'ARS se sont penchés sur la question. Aucune conclusion ne montre l'existence d'un lien entre le parc éolien et l'émergence de troubles au niveau de l'élevage. Cette étude a été d'ailleurs été reconduite depuis mars 2020 et de nouvelles conclusions ont été publiées dans le rapport de l'ANSES en octobre 2021.

En résumé, l'ANSES considère qu'il n'y a pas d'imputabilité des éoliennes sur les exploitations bovines. Les champs électromagnétiques, les courants parasites, les infrasons et les vibrations à proximité des éoliennes correspondent à un niveau d'exposition estimé habituel et il est constaté qu'une part minoritaire est attribuable aux éoliennes. Dans ces conclusions, l'ANSES indique que l'application de la méthode aux données qui étaient exploitables conduit à considérer comme hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés.

<sup>7</sup> Infrasound Does Not Explain Symptoms Related to Wind Turbines - Valto (valtioneuvosto.fi)

A noter que dans le cadre de l'analyse bibliographique et lors d'une sollicitation des Etats Membres de l'Union Européenne sur les difficultés rencontrées, ils ont obtenu une vingtaine de retours d'acteurs homologues sollicités mais aucune identification de problème comme celui rencontré dans ces 2 exploitations agricoles, y compris dans des pays ayant déployé plus tôt et plus massivement des parcs éoliens que la France.

Ainsi, ce cas reste un cas très particulier, même à l'échelle européenne. La France compte aujourd'hui presque 9000 éoliennes en service, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages. Il n'y a eu que de très rares constats de ce type qui n'ont jamais abouti à l'établissement d'un dommage avéré.

Au niveau national, la filière éolienne soutient les études de l'ANSES sur ce sujet et, en tant que membre du GPSE (Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique, intervenant en milieu agricole), participe aux travaux sur les besoins de recherche complémentaires liés aux ouvrages émetteurs d'ondes électromagnétiques (lignes électriques, éolien, photovoltaïque, antennes relais, etc.). Dans son rapport moral de 2019, le GPSE indique en effet que : « Tous les ouvrages [électriques] étant concernés [par des cas non-expliqués par les interventions du GPSE et d'organismes annexes], il nous semble toujours qu'un état des lieux sur la réalité des différents problèmes rencontrés serait de nature à apaiser le débat et proposer des pistes de travail partagées. Il appartient aux pouvoirs publics d'en prendre l'initiative. » La filière souhaite ainsi que toute la transparence soit faite sur l'ensemble des études nationales et régionales (études ONIRIS et CETIM, propriétés de la préfecture Loire-Atlantique).

Concernant le cas du parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, les risques sont d'autant plus limités que les éoliennes se localisent dans des parcelles de grandes cultures céréalières et que les principales fermes et prairies de pâturages ovins et bovins se localisent en bordure des communes.

**Ainsi, le parc éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy génèrera bien des infrasons et des basses fréquences sonores, cependant, de par sa localisation et les retours d'expérience sur ce sujet, d'éventuels risques d'impact sur les élevages alentours ne sont pas à craindre.**

## Avis du commissaire enquêteur

Les éoliennes sont génératives d'infrasons émis par la pression de l'air quand les pales passent à proximité du mât. Cependant, leur propagation reste localisée à la proximité immédiate des machines et est probablement moins importante que certaines autres sources d'infrasons d'origine naturelle ou industrielle.

Certaines personnes sont cependant plus sensibles que d'autres à l'émission d'infrasons. En cas d'implantation du projet, il serait intéressant que le pétitionnaire étudie le phénomène.

### 8.5.5 Bridage

*Extrait du procès-verbal* : Le bridage est souvent associé à la faible performance énergétique des éoliennes. En effet, les bridages sont nécessaires afin de protéger les oiseaux et les chauves-souris notamment en période de nidification.

#### Argumentaire du porteur de projet

Comme évoqué en réponse au « Thème 3 : Sonore », un bridage (ralentissement ou arrêt des éoliennes pour certaines vitesses de vent ciblées) peut être mis en place afin de réduire les nuisances sonores générées par les éoliennes. Comme le souligne l'extrait du procès-verbal, un bridage peut également être envisagé dans la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques.

Les modalités de bridage en faveur des chiroptères, présentées à la page 363 de l'étude d'impact, s'appuient sur les recommandations très conservatrices décrites dans le guide pour la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques des projets éoliens en région Hauts-de-France (version de septembre 2017, p. 27). Les conditions d'arrêt des éoliennes seront :

- Pour la totalité des éoliennes projetées ;
- Entre le 1er mars et le 30 novembre ;
- Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- Pour des températures supérieures à 7°C ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- En l'absence de précipitations.



L'étude d'impact estime que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, dont le bridage en faveur des chiroptères (p367 de l'étude d'impact), permettra d'atteindre un niveau de risque d'impact résiduel sur les chiroptères jugé comme « **faible à nul** ».

Pour répondre aux interrogations concernant le lien entre bridage et perte de rendement, le pétitionnaire partage ses calculs de production avant et après l'ajout des pertes liées au bridage.

Avec 4 éoliennes de type Nordex N131, d'une puissance unitaire de 3,6 MW et en prenant en compte l'ensemble des éléments techniques nécessitant l'arrêt des éoliennes (maintenance, défaillance technique, effets de sillage etc.) la production médiane annuelle sur 20 ans du Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy est évaluée à 29,9 GWh/an, soit la consommation d'environ 6 300 foyers avec chauffage<sup>8</sup>.

Après la prise en compte des pertes de production liées aux bridages chiroptérologiques et acoustiques, le scénario médian en terme de production annuelle moyenne sur 20 ans du parc éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy est de 28,2 GWh/an, soit la consommation d'environ 6 000 foyers (chauffage compris).

On constate une perte de productible d'environ 5,7% avec la prise en compte des bridages chiroptérologiques et acoustiques. Cette perte bien que non négligeable ne remet en aucun cas en cause le rendement du projet ou sa rentabilité financière puisque cette perte liée au bridage est intégrée au plan d'affaire prévisionnel du projet. De plus, la production demeure significative et permet de répondre aux besoins énergétiques de 45 fois le nombre d'habitants de La Chapelle-sur-Chézy.

**En tenant compte des bridages acoustique et chiroptérologique mis en place dans le cadre du Projet éolien du Plateau de La-Chapelle-sur-Chézy, la production du parc demeure ainsi très rentable, contribuant à alimenter un grand nombre de foyers en électricité décarbonée.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le porteur de projet a bien tenu compte du bridage des éoliennes dans son modèle économique qui reste pour lui rentable.

<sup>8</sup> D'après la Commission de Régulation de l'Energie, 2018

### 8.5.6 Santé

**Extrait du procès-verbal :** A la suite de diverses émissions télévisées et articles de presse, il est fait état de problèmes de santé pour les personnes résidant à proximité.

Les effets sur la santé, soit directement, soit par le câblage, sont mis en avant : migraines, acouphènes, vertiges...

#### Argumentaire du porteur de projet

Le sujet de la santé a été traité dans l'étude d'impact à la page 388, le lecteur est invité à s'y référer pour plus de précisions. Il y est rappelé – et cela est essentiel – que la production d'énergie éolienne permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (tel que le SO<sub>2</sub> Nox et CO<sub>2</sub> émis par les centrales à charbon, au fioul ou au gaz naturel) et donc de réduire la pollution atmosphérique qui génère des problèmes de santé de façon certaine (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). L'énergie éolienne a donc un impact positif sur la santé sur le long terme.

Cependant, de nombreuses informations erronées circulent et entraînent bien souvent de l'appréhension chez les riverains. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, l'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)<sup>9</sup> et par l'Académie nationale de médecine<sup>10</sup>. A l'heure actuelle, aucune étude officielle n'a révélé un quelconque risque pour la santé. L'Académie nationale de médecine constate que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes. Elle ajoute que plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte avec la diffusion via les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées. Cependant, il y est reconnu que cet état d'appréhension et de méfiance envers les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

<sup>9</sup> « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », ANSES, mars 2017

<sup>10</sup> « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Patrice TRAN-BA-HUY pour l'Académie Nationale de Médecine, Mai 2017 ( <http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>)

Certaines thématiques liées à la santé ont été abordées dans les paragraphes précédents (nuisances sonores et infrasons notamment). Nous apporterons donc ici des réponses sur les autres thématiques soulevées dans ces contributions, avec notamment des craintes concernant les champs électromagnétiques exposés dans l'observation n°131.

- Les champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques suscitent légitimement des préoccupations en matière de santé humaine. Il est d'abord important de rappeler que nous sommes constamment exposés à une variété de champs électromagnétiques, qu'ils proviennent de sources naturelles (comme le champ magnétique terrestre, la lumière solaire, les orages, etc.) ou de sources artificielles créées par l'activité humaine (comme les appareils ménagers, les équipements industriels, les télécommunications, la production et le transport de l'électricité, etc.). Au fil des décennies, le nombre de ces sources dans notre environnement a considérablement augmenté. Les éoliennes produisent également des champs électromagnétiques qui peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques ou encore des câbles de réseau souterrain. Les valeurs des champs électriques diminuent très rapidement dès lors que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens. En effet, les niveaux de tension ordinaires (20 000V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour, et le positionnement de la génératrice dans la nacelle, à une hauteur d'environ cent mètres, sont autant de mesures qui réduisent significativement les effets d'un champ électrique. **En combinant ces éléments avec la distance par rapport aux premières habitations, toute éventualité d'impact sur la santé, crainte par la population locale, peut être écartée.**

Un relevé de mesure du champ magnétique du parc de Sauveterre (81) de 6 éoliennes datant de 2012 permet de rendre compte de la faible importance de ces champs. Les niveaux de référence d'induction magnétique donnés par l'ICNIRP <sup>11</sup> dans la recommandation 1999/519/CE pour la fréquence 50Hz sont de 100 µT pour le public et 500 µT pour les travailleurs. Les mesures réalisées sur le parc de Sauveterre montrent au maximum un champ magnétique (à côté du poste de livraison) de 1,049 µT soit 100 fois plus bas que la valeur réglementaire à côté des installations. A titre comparatif les valeurs pour des objets du quotidien sont présentées ci-dessous.

<sup>11</sup> International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection

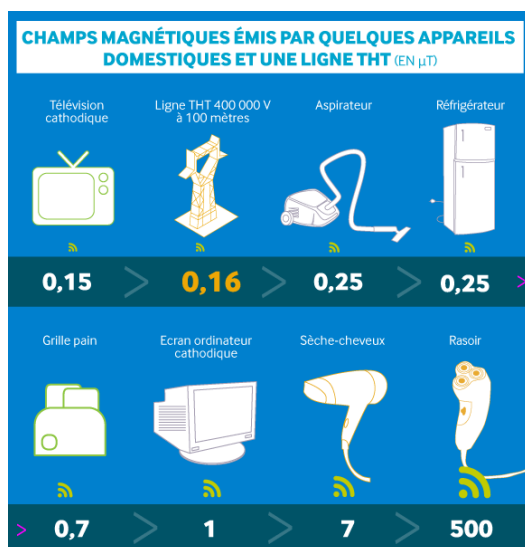


Figure 4: Exemples de champs électromagnétiques émis par quelques appareils domestiques et une ligne THT (Source : La clé des champs)

- L'effet stroboscopique

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante), créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil (effet souvent appelé à tort « effet stroboscopique »). À une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombres ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Certains détracteurs des éoliennes évoquent des nausées, étourdissements en lien avec cet effet, mais aucune source scientifique ne conforte ces affirmations. À l'opposé, l'ADEME considère que « contrairement à certaines informations parfois diffusées (le phénomène) n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine ».

L'arrêté du 26 août 2011<sup>12</sup> relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE précise « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. » Comme démontré dans l'étude d'impact, aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouve dans un rayon de 250 mètres des installations puisque la première habitation est localisée à 567m du parc.

**Ainsi, les risques d'impacts relatifs aux effets stroboscopiques et aux phénomènes d'ombres portées sont jugés négligeables.**

<sup>12</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ainsi, aucun impact lié aux infrasons ou aux champs électromagnétiques n'est attendu. Le parc éolien respecte également la réglementation en vigueur au sujet des effets stroboscopiques, notamment en raison de l'éloignement des éoliennes aux habitations les plus proches. La santé des populations environnantes ne sera donc pas impactée par le parc éolien.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le porteur de projet est tenu de respecter la réglementation tant du point de vue des effets stroboscopiques que des infrasons.

#### 8.5.7 Dépréciation de l'immobilier

*Extrait du procès-verbal* : De nombreuses personnes mettent en avant la perte financière engendrée par la présence des éoliennes lors de la revente de leur bien.

Certaines auront une vue directe sur les éoliennes par une ou plusieurs ouvertures, voire même à partir de leur terrain.

Certains agents immobiliers pratiqueraient une décote d'au moins 15 %.

#### Argumentaire du porteur de projet

En premier lieu, il convient de préciser que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur, etc.). Le pétitionnaire souligne ainsi que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme insignifiante, d'autres pas.

Il est rappelé que l'étude de l'ADEME intitulée "Eolien et immobilier" datant de Mai 2022 reste la seule étude fiable en termes de méthodologie à l'échelle nationale. L'étude s'articule autour de deux volets : le volet quantitatif qui porte sur plus d'un million de transactions de maisons recensées entre 2015 et 2020 et un volet qualitatif qui consiste en une série d'enquête de terrain dans 20 communes de France et la diffusion de sondages auprès de professionnels de l'immobilier. Les résultats montrent que l'impact est nul à plus de 5km des habitations et qu'il est d'environ 1,5% à moins de 5km. Un chiffre bien plus faible que les 15% dont il est question dans l'extrait du procès-verbal ou des « 10 à 20% » que craignent perdre certains propriétaires comme le mentionne l'observation n°131. Les résultats de ce sondage montrent que la proximité d'éoliennes est citée parmi les 3 principaux facteurs qui dévalorisent un bien dans seulement 3% des cas. Ce chiffre est très faible quand il est mis en perspective avec la part de 18% des répondants qui habitent dans un rayon de 1000m autour d'une éolienne.

Malgré sa moins bonne qualité en terme de méthodologie en comparaison à celle de l'ADEME, l'association Climat Energie Environnement a également conduit une étude<sup>13</sup> dans la région Nord Pas-de-Calais portant sur 116 communes situées dans un rayon de 5km autour d'un parc éolien. L'enquête s'est déroulée sur une période de 7 ans comprenant 3 années antérieures à la construction du parc, 1 année de chantier et 3 années d'exploitation. Les résultats de l'enquête révèlent que plus de 10 000 transactions ont été effectuées, sans qu'aucune baisse apparente ne soit constatée après l'achèvement du parc que ce soit en termes de volume ou de valeur des transactions. Une dizaine de maisons a été vendue chaque année après la mise en service, dans un rayon de 2km des éoliennes, ne montrant aucune diminution de la valeur de ces ventes. Les avis des municipalités ont été recueillis à la fin des 7 années. Il a été observé une forte augmentation des prix immobiliers, ainsi qu'une hausse du nombre de demandes de permis de construire. Les municipalités n'ont pas constaté d'influence des parcs éoliens sur l'acquisition de terrains ou de maisons dans leur commune.

Voici également quelques retours d'expériences sur des parcs construits :

- La commune d'Autremencourt dans le département de l'Aisne en région Picardie, se situe dans un secteur particulièrement dense en parcs éoliens. Elle a vu l'installation de 11 éoliennes sur, ou à proximité, de son territoire communal en 2009. Comme en témoigne le maire, de nouveaux lotissements se sont construits lors de la finalisation du projet éolien, en vue directe sur le site du futur parc et les prix de vente étaient, selon le maire, en totale concordance avec les prix du marché immobilier du moment.

- La commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) illustre ce propos. Elle a vu 19 éoliennes s’implanter sur son territoire en 2009 et le maire affirme qu’aucune baisse de prix de l’immobilier n’a été constatée : « Aujourd’hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l’éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! »<sup>14</sup>

- La commune de Miraumont<sup>15</sup> dans la Somme (80) a vu sa ville se dynamiser grâce à la venue de projets éoliens. Grâce aux retombées financières, la commune s’est dotée d’une maison médicale, a ouvert une supérette et a procédé à la rénovation de la voirie. Autant de service qui ont attiré de nouveaux habitants puisque la vingtaine de maisons en vente ont toutes trouvé preneur grâce à la revitalisation de la commune. Aujourd’hui, la commune travaille à la création d’un nouveau lotissement pour répondre à la demande croissante de personnes souhaitant s’installer dans la commune.

Pour conclure, si l’éolien n’a pas ou peu d’impact négatif sur la vente et le prix de l’immobilier, il peut même avoir l’effet inverse et ce pour plusieurs raisons : l’arrivée d’un parc éolien sur une commune s’accompagne automatiquement de retombées économiques directes et indirectes pour cette dernière, qui vont être réinvesties localement (maintien ou création de services et équipement d’intérêt public, aménagements urbanistiques, politiques culturelles, etc.). Cela va contribuer au développement économique et à l’attractivité du territoire, et donc indirectement à un effet positif sur l’immobilier. Ainsi, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter.

**Ces différents retours d’expérience peuvent donc conduire à considérer que l’impact d’un projet éolien sur les prix de l’immobilier est négligeable.**

<sup>14</sup> L’éolien à Saint-Georges-sur-Arnon : un projet de territoire qui rassemble depuis 10 ans, France Renouvelables, 2020

<sup>15</sup> Paroles d’élus, Pourquoi l’éolien dans nos territoires, France Energie Eolienne, 2023

## Avis du commissaire enquêteur

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de déterminer si le voisinage d'un parc éolien induit une dépréciation de la valeur immobilière des habitations.

Seuls des critères subjectifs sur l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Cependant certains tribunaux dont celui de Nantes, ont ainsi estimé que la présence d'éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de l'habitation et dans une situation de covisibilité directe, engendre des nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation et en a déduit une diminution de la valeur locative du bien (TA Nantes N° 1803960 du 18 décembre 2020).

### 8.5.8 Financier ou économique

*Extrait du procès-verbal* : Le rendement des éoliennes étant directement tributaire du vent, les contributions dénonçant un manque de rendement ou un manque potentiel de rentabilité du projet évoquent souvent une insuffisance ou la variabilité du vent dans le secteur d'implantation du parc.

#### Argumentaire du porteur de projet

Il est vrai que l'énergie éolienne est intermittente, ce qui signifie que la production varie dans le temps en fonction du vent. C'est un fait qui ne remet pas en cause son rendement – et donc son intérêt économique - puisque que la production peut être estimée précisément. Nous expliquerons cela en détail dans cette partie.

L'observation n° 7 stipule que « De la fabrication des éoliennes à leur recyclage en passant par les transports exceptionnels quant à l'acheminement des matériaux et l'aménagement des terrains, nous sommes très loin de l'énergie vertueuse et verte "promise" ». Or, selon l'ADEME, l'éolien terrestre en France<sup>16</sup> émet 12.7 gCO<sub>2</sub>/kWh. Ce chiffre prend en compte l'ensemble du

<sup>16</sup> <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/amenager-territoire/energies-renouvelables->



cycle de vie d'une éolienne, depuis sa fabrication jusqu'à son démantèlement, y compris son transport et sa construction. Elles constituent donc un des moyens de production d'électricité les moins émetteurs de CO2 par kWh d'électricité produit aujourd'hui existants. Développer des parcs éoliens permettra donc à la France d'atteindre une production électrique importante en minimisant les émissions de gaz à effet de serre et ainsi réaliser la transition énergétique nécessaire aujourd'hui.

Tout d'abord, bien qu'intermittentes, les énergies renouvelables telles que l'éolien et le solaire se complètent très bien si on les considère dans leur ensemble. D'autres énergies renouvelables sont d'ailleurs elles pilotables (c'est-à-dire non intermittentes), comme l'hydraulique et la méthanisation, et permettent d'adapter la production électrique sur le réseau lorsque nécessaire, en cas d'absence de vent et de soleil par exemple. Il est par ailleurs très rare d'avoir simultanément une absence de vent et de soleil sur l'ensemble du territoire national. Cela signifie qu'il y a toujours une production minimale assurée à un endroit du territoire par les énergies renouvelables.

Ensuite, il est essentiel de rappeler que la filière éolienne a produit 50,7 TWh en 2023<sup>17</sup>, et a permis de couvrir 10,2% de la consommation métropolitaine, ce qui illustre que la filière produit aujourd'hui un pourcentage non négligeable de la consommation nationale et est donc devenue indispensable.

De nombreuses observations s'élèvent contre le fait que les éoliennes semblent rarement en fonctionnement. Ces avis reposent généralement sur 2 éléments : le facteur de charge de 25% et le fait que beaucoup de personnes disent « les voir constamment arrêtées ». Pourtant, les éoliennes fonctionnent 95% du temps<sup>18</sup> soit en moyenne plus de 347 jours par an. Lorsqu'elles sont immobiles, cela peut être lié aux bridages, à des opérations de maintenance ou à un manque de vent.

Concernant le facteur de charge de 25%, il est souvent interprété comme signifiant que les éoliennes ne fonctionnent que 25% du temps, ce qui est complètement erroné puisqu'elles tournent environ 95% du temps. Ce qu'il faut comprendre, c'est que sur une année, une éolienne produit autant d'électricité que si elle avait tourné 25% du temps à sa puissance maximale. Le facteur de charge souligne que les éoliennes ne tournent pas toujours à pleine puissance, mais que leur vitesse varie en fonction de l'intensité du vent.

<sup>17</sup> Bilan électrique, RTE, 2023

<sup>18</sup><https://fee.asso.fr/eolien-terrestre/>

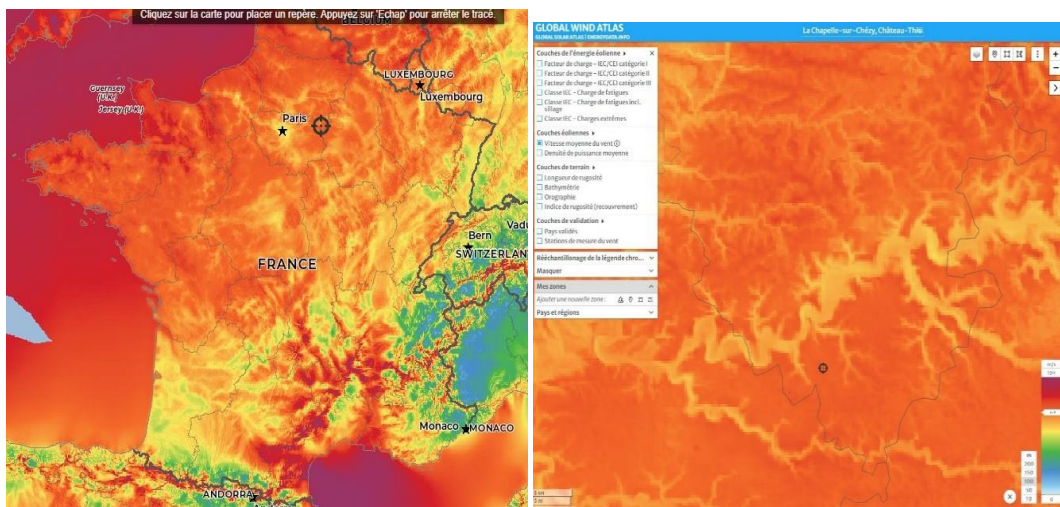
L'établissement d'un mât de mesure sur la zone de projet pour une durée totale de 3 ans a permis de récolter les informations nécessaires à l'évaluation du productible attendu pour le parc éolien du plateau de La Chapelle-sur-Chézy. D'après les analyses de vent réalisées et les estimations qui en ont découlées à partir d'éoliennes de 3,6MW, le parc éolien du plateau de la Chapelle-sur-Chézy devrait permettre une production électrique d'environ 22,8 GWh/an.

L'électricité produite par les 4 aérogénérateurs permettra donc de couvrir la consommation énergétique d'environ 14 000 personnes<sup>19</sup>, soit quasiment la population de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne composée de 18 communes (15642 habitants en 2019). A partir de cette estimation de productible, un modèle économique a été établi et a permis de s'assurer que ce projet éolien serait suffisamment rentable économiquement pour pouvoir être construit (voir page 95 du dossier administratif).

Le parc du plateau de la Chapelle-sur-Chézy, et l'ensemble du développement éolien permet donc de produire une électricité verte contribuant au développement d'un mix énergétique comme le prévoit la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, adoptée en août 2015. Ils contribuent également à remplir l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030.

Certaines observations laissent entendre que le choix du site d'implantation n'est pas bon, notamment en évoquant un supposé manque de vent, comme l'exprime l'observation n°15 : « il n'y pas assez de vent dans notre région du sud de l'Aisne. C'est le minimum comme région de vent ». Cependant, il est important de souligner que la région des Hauts-de-France est parmi les régions les plus ventées de France comme le souligne l'étude d'impact «De manière générale, la région Hauts-de-France présente un potentiel de vent intéressant en raison de son relief et de la grande régularité du vent. » Il est possible également de se référer au site « global wind atlas » qui permet d'estimer le vent. En examinant les données présentées sur ce site internet, on constate que le site d'implantation affiche une vitesse de vent moyenne de 6.9 m/s, ce qui le classe parmi les sites les plus ventés en France. Ceci justifie donc pleinement la décision d'implanter le parc éolien à cet endroit.

<sup>19</sup> Commission de Régulation de l'Energie, 2018.



### Avis du commissaire enquêteur

Le porteur de projet estime que les conditions sont réunies à La Chapelle-sur-Chézy pour que l'implantation de 4 éoliennes soit rentable, sans cela, il n'aurait retiré son projet et aurait choisi un autre site plus adapté.

### 8.5.9 Recyclage

**Extrait du procès-verbal :** Le démantèlement préoccupe de nombreuses personnes au regard :

- Du risque écologique lié tant au niveau des matériaux qui ont été utilisés pour l'implantation (problème de remise en état du site) que pour ceux l'ayant été pour la fabrication des machines (problème de recyclage) ;
- De la remise en état du site en cas de défaillance de la société exploitante ; les signataires se demandent qui devra en assumer la charge. La crainte de voir peser cette obligation de démantèlement et de remise en état du site sur le propriétaire du terrain ou sur la collectivité locale est patente ;
- Du coût réel d'un démantèlement, qui est bien supérieur à la provision obligatoire prévue.

## Argumentaire du porteur de projet

### A propos de la remise en état et de la prise en charge financière du démantèlement (coût, garanties et responsabilité) :

Certaines observations, notamment la n°97, mentionne la non extraction du béton lors de la phase de démantèlement. Or, depuis l'arrêté du 22 juin 2020<sup>20</sup>, le démantèlement concerne désormais l'intégralité des fondations des éoliennes. En effet, il est stipulé que les fondations doivent être excavées dans leur totalité jusqu'à la base de leur semelle. Par conséquent, aucune fondation ne restera dans le sol après la fin d'exploitation du parc. La parcelle sera alors comblée avec de la terre végétale identique à celle déjà présente localement. Des avis de remise en état des sites, éléments constitutifs du dossier, ont d'ailleurs été signés ou demandés à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet ainsi que par la commune d'implantation pour indiquer que les parcelles du projet devraient retrouver leur usage agricole à l'issue du projet. Les avis sur la remise en état du site sont présentés en annexe 4 page 69 du dossier administratif.

Pour répondre à la question de la prise en charge financière, la réglementation en vigueur en la matière impose au porteur de projet de constituer des réserves financières en amont de la mise en service du parc. Le Code de l'Environnement, article R.515-101 stipule que « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

<sup>20</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014>

Le montant de ces garanties financières a été modifié dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2023, modifiant l'Arrêté du 26 août 2011, et détaillant que le porteur de projet doit prévoir une provision par éolienne de 75 000 € pour une éolienne de 2MW + 25 000 € pour tout MW supplémentaire. Pour une éolienne d'une puissance nominale de 3,6MW, la somme provisionnée auprès de la Caisse des dépôts sera donc de 115 000 € par éolienne, soit 460 000 € pour les 4 éoliennes du parc éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans après la mise en service du parc. La capacité financière de la société Parc éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy SAS à prendre en charge le démantèlement du parc peut être assurée de trois manières :

- Premièrement, dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières. Dans le cas présent, les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit sous forme de cautionnement. Le montant est défini par l'arrêté en vigueur cité ci-dessus. Pour répondre à l'observation n°77 qui remarque que « *La somme provisionnée par la Caisse des Dépôts et Consignations risque d'être bien maigre d'ici 40 ans d'où un démantèlement aléatoire* » ; il n'est pas exclu qu'une modification de l'arrêté du 26 août 2011 impactant la formule de calcul survienne à nouveau d'ici la mise en service du parc. Il est alors important de souligner que le montant de cette provision sera mis à jour et la provision confirmée à cette date selon la version de l'arrêté en vigueur au moment de la mise en fonctionnement.

- Ensuite, il relève de la responsabilité directe de la maison mère en cas de défaillance de la société exploitante (Parc Eolien du plateau de la Chapelle-sur-Chézy S.A.S.), en l'occurrence la société RWE Renouvelables France. Cette dernière s'est engagée irrévocablement et de manière tranchée à assurer les coûts de construction, exploitation et démantèlement du projet en cas de refus de la banque d'accorder le prêt.

Une lettre d'engagement est fournie en page 97 du dossier administratif. Si toutefois il devait arriver que la société RWE Renouvelables France ou RWE AG ne soit pas solvable alors il revient à l'état Français de couvrir les coûts financiers du démantèlement du parc.

Au-delà des provisions bloquées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le démantèlement d'un parc éolien s'autofinance également en grande partie via la revente des éléments des aérogénérateurs (tour en acier, câbles, béton, cuivre, etc.).

**Les conditions du démantèlement des éoliennes du Parc éolien du plateau de la Chapelle- sur-Chézy se conformeront donc aux exigences réglementaires en la matière durant toute la durée de vie du parc, et les conditions de financement du démantèlement sont d'ores et déjà définies et encadrées par le Code de l'Environnement.**

*A propos du recyclage des matériaux employés pour la fabrication des éoliennes :*

En termes de recyclage, rappelons que les éoliennes sont constituées de différents matériaux tels que des minéraux (béton), des métaux (acier, aluminium, cuivre, etc.) ou encore des matières plastiques. En fin de vie, la plupart de ces éléments sont pris en charge par des filières de revalorisation. La réglementation en vigueur prévoit qu'au moins 90% de la masse totale des éoliennes doit être réutilisable ou recyclable. Cette exigence est passée à 95% du poids total des aérogénérateurs pour tout projet autorisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce sont les pales qui restent les éléments de l'éolienne pour lesquels le recyclage n'est pas encore toujours possible. Les pales sont en effet fabriquées à partir de matériaux composites : fibre de verre, de carbone et de résine, un matériau similaire à la majorité des bateaux de plaisance, des trains ou des tramways. Si aujourd'hui, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique (cela signifie qu'elles sont brûlées et que la chaleur produite est utilisée pour produire de l'énergie), la filière de recyclage s'est grandement développée ces dernières années et continue de le faire tous les ans. De nombreuses études ont été menées dans ce cadre afin d'atteindre un jour l'objectif de construire des éoliennes 100% recyclables.

En voici quelques exemples :

- Projet Effiwind initié par l'ADEME et le Conseil régional d'Aquitaine, il étudie, avec des acteurs notables de la filière, des matériaux innovants pour les pales ;
- Projet de recherche DreamWind (Designing Recyclable Advanced Materials for Wind Energy) mené par le turbinier Vestas qui vise à développer de nouveaux matériaux composites durables pour les pales ;

- Projet ZEBRA<sup>21</sup> (Zera Waste Blase Research) initié par l’Institut de recherche technologique (IRT) Jules Verne qui vise de concevoir une pale recyclable à 100 % ;
- Le projet CETEC<sup>22</sup> (Circular Economy for Ther-mosets Epoxy Composite) travaille à la réutilisation de broyat des pales pour limiter les impacts des déchets à base de fibre de verre. Le projet avait enregistré un premier succès en 2021 avec un recyclage complet des pales par division des fibres de verre et de carbone.
- Par ailleurs, le turbinier Siemens-Gamesa a dévoilé en début d’année 2022 les premières pales d’éoliennes 100% recyclables. RWE les a installées pour la première fois sur un parc éolien offshore au large des côtes Allemandes de 342MW (Parc éolien en mer de Kaskasi)<sup>23</sup>. La difficulté du recyclage des pales provient du procédé d’assemblage des fibres. Une pale est composée de fibres de carbone et de verre associé en utilisant une résine epoxy qui peut être difficile ou trop onéreuse à dissoudre. Ainsi, Siemens-Gamesa propose une nouvelle résine pour l’assemblage qui peut être dissoute en plongeant les pales dans une solution acide chauffée pour ensuite pouvoir récupérer les matériaux et les préparer pour réutilisation. Cette nouvelle technologie permet d’entrevoir avec optimisme la possibilité de construire dans un avenir proche des éoliennes 100% recyclables. Enfin, RWE a rejoint en tant qu’actionnaire la société Renecycle<sup>24</sup> agissant sur l’économie circulaire après démantèlement des turbines.

**Ainsi, les progrès significatifs effectués lors des dernières années à propos du recyclage des pales d’éoliennes sont indéniables et permette à la filiale d’être confiante d’aboutir un jour à des éoliennes 100% recyclables.**

<sup>21</sup> <https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-demontage-recyclage-et-terres-rares/>

<sup>22</sup> <https://www.info-eolien.fr/le-recyclage-des-eoliennes/>

<sup>23</sup> <https://www.rwe.com/en/press/rwe-renewables/2021-09-07-rwe-tests-worlds-first-recyclable-wind-turbine-blade-at-its-offshore-wind-farm-kaskasi/>

<sup>24</sup> <https://reecycle.com/en/reecycle-circularity-for-renewable-industry-2/>

## Avis du commissaire enquêteur

Les conditions relatives au démantèlement sont souvent évoquées par les opposants à l'éolien malgré les explications fournies, notamment sur les nouvelles directives imposant la totale destruction des fondations, le recyclage obligatoire des matériaux et la réévaluation annuelle des garanties financières.

Toutes les garanties sont maintenant données par la loi et la technique pour que le recyclage soit quasiment égal à 100 %.

### 8.5.10 Unesco, Vignobles & Aéroport Brochot

#### A Unesco, Vignobles

##### *Extrait du procès-verbal : Unesco & Vignobles (suite 1)*

Les observations de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial (CMCC) ont été déposées sur le registre numérique. Elles reprennent notamment celles qui avaient été envoyées à la Direction Départementale des Territoires en novembre 2019.

Le document contient 19 pages très documentées.

Je mets en exergue ci-dessous certains points. Cependant l'ensemble du document remis par la CMCC mérite que le porteur du projet réponde précisément aux observations.

« La proximité immédiate de la Zone d'engagement du Bien appelle à une grande vigilance afin de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du site des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et oblige la France à prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements qu'elle a pris afin d'assurer la protection du Bien conformément aux orientations de la Convention Internationale sur le Patrimoine Mondial de 1972.



### *Extrait du procès-verbal : Unesco & Vignobles (suite 2)*

Il est à regretter que cette cartographie ne soit pas mentionnée dans le dossier.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) approuvé en 2015, donne comme objectif de « Préserver les points de vue remarquables, notamment en lien avec les vallées, dans la localisation des zones à urbaniser et dans leur aménagement ». La carte relative à l'Axe 3 « Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint »<sup>4</sup> (Voir Annexe 2) identifie le point de vue du Mont de Bonneil comme étant à préserver. Il n'est pas tant question du lieu lui-même mais bien entendu du cône de vue qui se présente depuis ce site et qui concerne un ensemble de communes. Dans l'axe de celui-ci se trouve la Zone d'implantation potentielle du projet du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, à 5,9 km à vol d'oiseau. Le Document d'Orientations et d'Objectifs « définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de valorisation des paysages. »<sup>5</sup> Il s'agit notamment « dans les zones sensibles d'un point de vue paysager (lignes de crête, les fonds de vallée, etc.) [de] faire l'objet d'une limitation des règles de construction (hauteur maximale notamment, ou exigence d'intégration paysagère) ». Or Bonneil ne dispose pas de document d'urbanisme et cette stratégie de préservation des points de vue remarquables et de protection des paysages repose sur la gestion de l'aménagement assurée par les différentes communes concernées par ce cône de vue à préserver, comme La Chapelle-sur-Chézy. Pour autant, il est à regretter qu'aucune disposition du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 de La Chapelle-sur-Chézy ne semble traduire cette ambition du SCoT. Le projet communal exprimé dans le PADD du PLU n'évoque aucun choix relatif à la production d'EnR sur lequel aurait pu s'appuyer le règlement d'urbanisme pour autoriser ce type d'équipement de production d'énergie au sein des zones agricoles<sup>7</sup>. Les éoliennes sont des constructions de grande hauteur dont l'impact ne peut être mesuré à l'échelle seule de la commune. Ces dispositions permissives du PLU de La Chapelle-sur-Chézy semblent ainsi incompatibles avec les orientations et objectifs du DOO SCoT de l'UCCSA et non proportionnées à la préservation de la qualité paysagère de la vallée de la *Marne* viticole telle qu'illustrée par le panorama d'exception révélé par la table d'orientation du Mont de Bonneil. Rappelons que le paysage est ainsi mentionné dans les conditions fondatrices à l'action d'urbanisme par les Collectivités édictées aux articles L101-2 et L101-2-1 du Code de l'Urbanisme. L'article L350-1 C du Code de l'Environnement précise que « Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. »

### *Extrait du procès-verbal : Unesco & Vignobles (suite3)*

Le plan paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Renouvelables (anciennement France Energie Éolienne) localise ce projet en zone de grande vigilance (Voir Annexe 3). Les 4 éoliennes sont situées à cheval de cette zone de recul de 2 km recommandée par ce plan paysage. Ainsi les deux éoliennes E1 et E2 sont donc projetées dans cette zone de recul. Selon le Plan paysage éolien, plusieurs constats sont faits et différents niveaux de recommandations propres à ce terroir sont énumérés. En zone de grande vigilance, il existe un « très fort risque de visibilité pour un objet vertical dès 50 m de haut ». « Sur le plateau de la Brie, respecter la ligne de recul optimal afin de réduire l'incidence visuelle depuis les anses de la rive droite de la Marne. » Le projet éolien semble ainsi en contradiction avec ces orientations. La Mission relève que cette carte de synthèse des zones d'implantation défavorables, sensibles et préférentielles n'est pas mentionné dans le présent dossier alors que la carte de synthèse des perceptions des paysages viticoles de la vallée de la Marne issue du plan paysage éolien de la FEE est pourtant révélée.

Comme évoqué ci-avant, le projet est implanté dans la zone d'exclusion définie par l'AIP de la Zone d'engagement. Les distances des éoliennes par rapport au vignoble sont très faibles (Voir Annexe 6) :

- moins de 2 km du vignoble implanté sur les communes limitrophes de Chézy-sur-Marne ;
- moins de 2,4 km du vignoble de Nogent-l'Artaud ;
- 3,4 km des vignes présentes à Romeny-sur-Marne ;
- 3,6 km du vignoble de Saulchery ;
- 5,2 km de Bonneil ;
- 5,6 km d'Azy-sur-Marne.

### Extrait du procès-verbal : Unesco & Vignobles (suite 4)

Au regard de l'AIP Zone d'engagement, le projet est isolé et en covisibilité avec le vignoble, la Mission relève que le projet éolien ne respecterait pas ses préconisations. En effet, le projet se situerait en rebord de plateau, accentuant le rapport d'échelle inéquitable avec le vignoble et son effet de domination vis-à-vis du cadre de vie des habitants. Les éoliennes de 170 m de hauteur formeraient des points d'appels paysagers qui concurrenceraient de manière défavorable les formes urbaines et paysagères construisant le panorama et notamment le réseau d'églises classées Monuments Historiques de la vallée de la *Marne* (Nogent-l'Artaud, Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Bonneil...) comme en témoigne la carte du contexte patrimonial et mémoriel exposée dans le dossier<sup>12</sup>. L'effet de domination du projet est révélé sans équivoque par les photomontages (voir notamment le photomontage en Annexe 4 depuis le Mont de Bonneil). La Mission note que les photomontages produits ne présentent jamais le vignoble de Champagne en covisibilité avec le projet éolien de La Chapelle-sur-Chézy et dans le même temps avec d'autres parcs existants. Ce constat tend à confirmer que le projet éolien constituerait un fait nouveau introduisant le motif éolien au sein d'un paysage viticole dont la sensibilité et l'intérêt sont reconnus.

La Mission considère que l'impact potentiel du projet du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy sur la VUE est avéré dans un contexte d'implantation à proximité immédiate des communes viticoles, en zone d'exclusion de l'AIP zone d'engagement du Bien inscrit. »

#### Argumentaire du porteur de projet

Avant de répondre précisément aux observations émises, le porteur de projet tient à clarifier certains points :

Comme expliqué dans l'expertise paysagère, il est essentiel de distinguer les deux labellisations qui s'appliquent aux vignobles champenois : l'AOC Champagne et le périmètre du bien UNESCO.

**L'AOC Champagne**, basée sur la notion de terroir, ne fait pas l'objet d'une inscription dans un classement patrimonial, mais elle représente un savoir-faire collectif reconnu dans un espace délimité. En regardant le territoire champenois, où 32 350 hectares de vignes AOC Champagne s'étendent sur 319 communes, on constate que cette région possède une importance viticole indéniable. Les communes limitrophes à La-Chapelle-sur-Chézy, Chézy-sur-Marne et Nogent-l'Artaud, font parties de ces 319 communes.

Ensuite, le label "**Patrimoine mondial de l'UNESCO**" a été attribué à trois sites spécifiques qui témoignent des savoir-faire traditionnels de la méthode de vinification champenoise. Ces sites, comprenant les coteaux viticoles historiques et les caves entre Hautvillers et Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims avec ses caves anciennes, et l'avenue de Champagne à Epernay avec le Fort Chabrol, sont d'une valeur exceptionnelle et universelle selon l'UNESCO. Cependant, la commune de La Chapelle-sur-Chézy ne se situe pas dans ce périmètre, ni dans la zone d'engagement regroupant 320 villes et villages comme expliqué sur le site internet de « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne Patrimoine Mondial ».

Il est également important de comprendre que ce bien a fait l'objet de plusieurs études, faites par des acteurs différents.

Une étude définissant l'aire d'influence paysagère du bien a été menée par la **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** afin de faciliter la prise de décision à venir vis-à-vis du développement éolien et d'assurer un développement harmonieux du territoire. Cette étude, dite d'Aire d'Influence Paysagère, a pour but de déterminer<sup>25</sup> :

- Une zone d'exclusion : secteurs dans lesquels des implantations d'éoliennes auraient pour conséquence de remettre en question la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien, et dans lesquels ces implantations seront exclues ;
- une zone dite de vigilance dans laquelle les services de l'État compétents en matière de préservation du patrimoine et des paysages examineront les projets avec la plus grande exigence au regard de la préservation de la VUE.

**La commune de La Chapelle-sur-Chézy ne figure dans aucune de ces zones qui visent à préserver la valeur universelle du bien.**

En parallèle, une charte éolienne mise en place par la **Mission "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne"** vise à préserver l'ensemble du vignoble champenois AOC de l'impact du développement éolien en définissant une zone d'engagement. Comme le fait remarquer la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans son document déposé lors de l'enquête publique, le projet éolien se situe dans cette zone d'engagement et plus précisément dans une zone d'exclusion. Cependant, le périmètre considéré inclut l'ensemble des communes disposant de parcelles en AOC Champagne alors que le paysage patrimonial reconnu et protégé ne concerne pas l'ensemble du vignoble mais se limite aux trois sites historiques et leur zone tampon. De plus, l'analyse paysagère ne tient pas compte de l'échelle, de la qualité et de la sensibilité des paysages champenois, qui peuvent varier considérablement selon les secteurs. Les

zones d'exclusions sont très larges et sont définies selon les limites communales sans tenir compte des perceptions et notamment des effets de masque du relief. Certaines des préconisations de cette charte doivent donc être nuancées puisque certains parcs éoliens existants montrent une coexistence harmonieuse avec le vignoble, **témoignant de la possibilité d'une intégration réussie dans le paysage.**

Attention, il est important dans cette étude de **prendre en compte le périmètre de l'Aire d'influence paysagère de la zone centrale** (étude menée par la DREAL).

En effet ce tracé situé sur la zone centrale (en rouge) présente le **périmètre de l'Aire de Préservation du Bien**.

« Ce périmètre, résultat de l'étude, intègre l'ensemble des zones d'exclusion à tout développement éolien au coeur du périmètre d'étude »  
 Etude de l'Aire d'influence paysagère des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens.

○ Localisation du projet

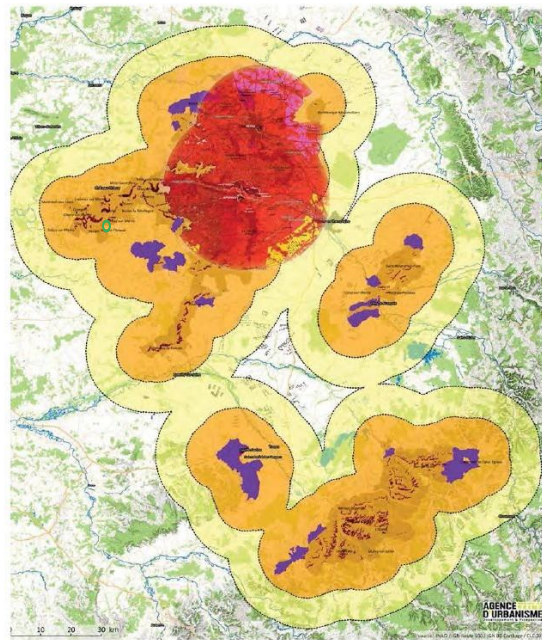
Légende zone centrale

<b>AIRE DE PRÉSERVATION DU BIEN :</b>
Zones d'exclusion, défavorables au développement éolien vis-à-vis de la préservation de la VUE du Bien
<b>AIRES DITES « DE VIGILANCE » :</b>
<b>Aire de vigilance renforcée :</b> au sein de laquelle une emprise visuelle « articlée maximale de 50 » doit être respectée + préconisations paysagères présentées dans l'étude
<b>Aire de vigilance (Rejets) :</b> soumise au respect des préconisations paysagères présentées dans l'étude

Légende zone d'engagement

Zone d'exclusion (100m)
Zone de vigilance (200m)
Pâturages éoliens courants + PM
Aire délimitée ADC Champagne
Zone d'engagement
Parcelles éoliennes
ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale constitué ou autorisé
↳ L'extension de l'appellation Champagne pour la construction Agricoles
↳ Hameaux
↳ Champouet

Aire d'influence Paysagère 2018 zone d'engagement et zone centrale



3. Identification de l'Aire maximale d'influence paysagère

Figure 6 : Aire d'influence paysagère selon la Charte éoliennes, superposée à la synthèse de l'aire d'influence paysagère réalisée par l'Agence JDM pour la DREAL ( Source : Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne)

Une autre étude a été réalisée par un cabinet d'expertise paysagère, l'agence Champs Libre, missionné par **France Energie Eolienne (FEE)**. Ce « plan paysage éolien du vignoble de Champagne » vise à adopter une approche plus spécifique afin d'aboutir à des recommandations moins générales pour l'implantation de l'éolien dans ces territoires. Une observation de la CMCC reproche au pétitionnaire de ne pas avoir inclus cette étude dans l'analyse paysagère. Or, cette étude est parue en Juillet 2019 alors que le dossier de demande environnementale a été déposé en Préfecture au même moment le 05 juillet 2019, la temporalité de ces deux événements rendait donc impossible que cette étude soit intégrée au volet paysager. De plus, l'intégration de cette étude n'avait pas été demandée par l'administration lors de la demande de compléments reçue en 2020.

Le projet de parc éolien de La-Chapelle-sur-Chézy se situe dans la zone de grande vigilance qui recommande un recul pour limiter les effets de domination. Dans le volet paysager de l'étude d'impact, le bureau d'étude paysager spécifie que « le rapport d'échelle entre le parc et le paysage est acceptable car, en dépit de leur proximité, les éoliennes sont de taille inférieure au coteau. » L'implantation des éoliennes limite donc l'effet de domination et respecte les prescriptions recommandées dans cette étude.

### Paysages viticoles de la vallée de la Marne

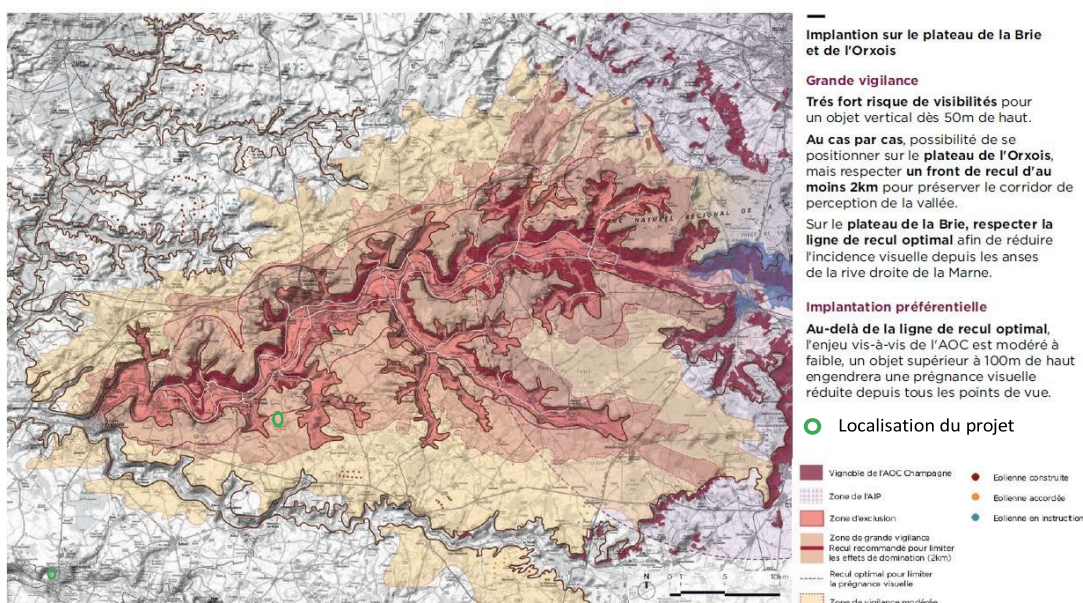


Figure 7 : Préconisation d'implantation de l'éolien sur le plateau de la Brie et de l'Orxois

Source : Champs Libre

En conclusion, l'implantation d'un parc éolien à La Chapelle-sur-Chézy peut être défendue en tenant compte de toutes ces différentes études. Le vignoble champenois, avec son histoire et sa labellisation, est précieux et mérite une protection, mais cela ne doit pas exclure la possibilité de développement durable, comme le montre l'étude d'aire d'influence paysagère de l'UNESCO. Une approche équilibrée, prenant en considération la réalité paysagère et les opportunités de coexistence harmonieuse, peut permettre de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et de transition énergétique.

Un paragraphe du document de la CMCC est dédié au portail cartographique des Energies renouvelables et la Mission « regrette que cette cartographie ne soit pas mentionnée dans le dossier ». Ce portail cartographique s'inscrit dans la démarche de planification énergétique, que le gouvernement a traduit à travers la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), promulguée le 10 mars 2023. Elle n'était donc pas d'actualité au moment des études réalisées pour l'implantation de ce projet éolien. De plus, ce portail est une aide à destination des communes dans le cadre de la définition des zones d'accélération aux énergies renouvelables mais n'a aucune valeur réglementaire à l'heure actuelle.

Dans son dossier, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne mentionne très régulièrement l'importance de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site. Comme expliqué plus tôt, l'aire d'influence paysagère réalisée par la DREAL a pour but la préservation de la valeur universelle du bien. Le projet éolien ne se situant pas dans cette aire, il ne mettra pas en péril la valeur universelle des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne.

Cette VUE est également mentionnée dans le paragraphe reprenant l'étude de l'ICOMOS. Elle stipule que « tout projet susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien doit être soigneusement examiné et une évaluation d'impact sur le patrimoine doit être établie par un bureau spécialisé ; un volet paysager doit y être inclus ». Dans le cadre de ce projet une étude paysagère a bien été réalisée et les impacts sur le patrimoine ont été évalués. La mission UNESCO/ICOMOS est très critique sur l'éolien dans les zones qui ont atteint un seuil de saturation visuelle, notamment entre les plaines de Châlons-en-Champagne, la Fère Champenoise et Sézanne. La Chapelle sur Chézy ne se situe pas dans cette zone et ne présente aucun risque de saturation visuelle (Thème 1 du présent rapport).

Le porteur de projet reconnaît la covisibilité entre le vignoble de Chézy-sur-Marne et les éoliennes du projet, depuis certains points, comme le souligne la Mission. Cependant, il est important de noter que ce vignoble ne représente que 0,51 % de la superficie totale de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. L'expertise paysagère souligne dans sa conclusion « la lisibilité de la composition du parc et la bonne échelle d'ensemble par rapport au dénivelé du coteau » ce qui nuance la covisibilité avec ce vignoble. Pour finir, il est à noter que les prises de vues ont été réalisées au plus haut point possible des coteaux afin de maximiser la vision sur le projet. Dans la vallée, les éoliennes seront d'autant moins visibles du fait du masque végétal et du relief de la zone.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le porteur de projet reconnaît la covisibilité avec les vignobles environnants et l'impact sur les paysages. Il est dommage qu'à aucun moment il n'ait cherché un scénario alternatif n'impactant pas le site protégé par l'UNESCO.

Dans sa réponse, on voit bien que deux points de vue s'opposent, celui de CCMC et de celui de RWE.

CCMC précise « le projet éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy est implanté dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de Zone d'engagement du bien, traduite dans la Charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne, où il est préconisé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.

L'AIP préconise notamment pour ce territoire d'éviter de prendre possession de la ligne de crête pour ne pas dominer à la fois le vignoble mais aussi les villages, ne pas boucher la vue, aligner les éoliennes selon le paysage et sans obstruer la vue et être attentif aux rapports qui s'installeraient entre le projet éolien et les éléments forts de ce paysage comme les clochers des églises et bien évidemment le vignoble. »

Le respect de ces préconisations a été validé par le Conseil d'Etat en septembre 2022 précisant que le projet ne doit pas instaurer de covisibilité avec les coteaux viticoles protégés situés à proximité et portant atteinte à l'intégrité du Bien, ce qui est le cas à Bonneil.

Le porteur de projet, quant à lui, minimise cet impact allant même jusqu'à trouver que les éoliennes sont un élément harmonieux du paysage.

Dans son expertise paysagère (Page 43), le porteur de projet précise que « les vignobles couronnés de boisements en rebord de plateau et bordés par la végétation de fond de vallée composent les paysages emblématiques de la production de champagne. »



Il reconnaît cependant que « les anses de Bonneil et de Château-Thierry sont particulièrement exposés à l'influence visuelle du site de projet d'autant plus que la légère inclinaison du plateau et la disparition du cordon boisé en couronne renforcent la visibilité ».

Page 69 du rapport d'expertise paysagère, il écrit « Il existe également un impact fort depuis le Belvédère touristique de Bonneil (classé UNESCO). Le panorama touristique est fortement impacté par le projet de parc et, ce, malgré sa compacité. Le paysage valléen se trouve ainsi modifié par la forte prégnance du parc qui se démarque au-dessus de la vallée de la Marne. »

Sa réponse : « Le parc éolien ne se fait jamais oublier depuis ces paysages emblématiques. Toutefois, l'organisation géométrique du parc atténue les effets défavorables et favorise son insertion dans le paysage, avec généralement un bon rapport d'échelle. »

Le point de vue du porteur de projet me semble contestable. Même les photomontages ne vont pas dans le sens du porteur de projet.

## B Aérodrome de Brochot

### *Extrait du procès-verbal : **Aérodrome de Brochot***

Plusieurs observations concernant l'aérodrome de Brochot signalent qu'il est très proche des éoliennes prévues dans le projet, notamment le propriétaire (CR 10) et deux observations E 19 et E 60 développées ci-après.

Observation E 19 :

« La lecture de l'étude d'impact et de l'étude de danger associés au projet révèle ce qui semble être une omission majeure. En effet, quiconque connaît la zone sait qu'il se trouve un terrain d'aviation privé situé non loin des emplacements retenus pour les futures éoliennes. Il s'agit de l'Aérodrome de Brochot, répertorié LF0226 (fiche descriptive en Annexe 1).

Etrangement, il n'en est fait aucune mention dans les différents rapports transmis par RWE, qui affirme d'ailleurs (p.25 de l'Etude de Danger sous la rubrique Aviation Civile) que « Dans un courrier datant du 5 août 2015, la Direction Générale de l'Aviation Civile

*(DGAC) indique qu'aucune objection à faire valoir à l'encontre du projet n'est identifiée, notamment pour des éoliennes d'une hauteur de 169,5 m (modèle N149). »*

Ce paragraphe a de quoi étonner, à commencer par le simple fait qu'il ne mentionne tout simplement pas l'existence de l'Aérodrome de Brochot. Il n'y est fait aucune référence dans aucun autre document. Le sujet semble ainsi évacué en à peine quelques lignes, se prévalant ainsi d'une sorte de conformité implicite.

L'exploitant peut-il nous communiquer le courrier reçu de la DGAC auquel il fait référence, ainsi que les documents et informations sur le projet qu'il a transmis à la DGAC en amont ?

Une fois de plus, la présentation des faits par l'exploitant paraît pour le moins évasive sur un sujet pourtant structurant.

En effet, l'avis définitif de la DGAC est une étape clé du processus de validation de la mise en chantier du projet, mais il intervient après la fin de l'enquête publique.

La réglementation en vigueur, en l'espèce la circulaire du 12 janvier 2012 (pages pertinentes en Annexe 2) relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile, nous éclaire au sujet des contraintes qui pèsent sur la cohabitation entre un parc éolien et un aérodrome.

#### ***Extrait du procès-verbal : Aérodrome de Brochot (Suite 1)***

Elle prévoit un rayon d'exclusion de 2 500 mètres autour des plateformes accueillant les ULM, comme c'est le cas ici. Ainsi aucune éolienne excédant le plafond de 150 mètres au-dessus du niveau des pistes ne devrait se trouver dans ce périmètre. Or le projet en prévoit trois dans cette zone d'exclusion, mesurant chacune 170 mètres en bout de pale, et situées sur un plateau les surélevant encore davantage relativement aux pistes de Brochot.

L'exploitant a-t-il convenu d'un accord avec l'Aérodrome de Brochot ou avec la DGAC pour se soustraire aux recommandations de sûreté en vigueur ? Peut-il nous exposer les dispositions envisagées qui lui permettent d'affirmer que les impacts sur la circulation aérienne sont d'après lui « sans objet » ?

En outre, j'attire l'attention sur la cohabitation paisible entre l'aérodrome et ses riverains. Elle tient notamment à un tour de piste effectué au nord, sans survol de la commune de Chézy sur Marne, un cheminement déjà relativement contraint mais respectueux des riverains.

Au-delà de l'impossibilité théorique du projet en l'état, tout aménagement visant à faciliter l'implantation des éoliennes à proximité de l'aérodrome aurait pour conséquence de modifier les trajectoires de vol. Ainsi, en plus des nuisances des éoliennes, les riverains auraient à s'accommoder de potentielles nuisances engendrées par les détours auxquels les utilisateurs de l'aérodrome sont obligés de se livrer pour sillonner entre les pales. Ces impacts indirects devraient être étudiés et versés au dossier d'enquête public puisqu'ils sont de nature à influencer le cadre de vie des habitants, où sont-ils ? »

**Observation E 60 :**

« La surface résultante part de l'ARP/HRP et monte jusqu'à 150 m au-dessus de l'ARP/HRP sur le cercle extérieur, dont le rayon est défini ci-dessus. Les projets perçant cette surface risquent de constituer un obstacle significatif à la navigation aérienne pour les aéronefs en phases d'approche finale, d'atterrissage, de décollage et de montée initiale et d'intégration dans le tour de piste. La réduction de cette surface pourra être envisagée en fonction de consignes particulières liées à l'utilisation de la plate-forme (cf. nota § IV-1). »

**Extrait du procès-verbal : Aérodrome de Brochot (Suite 2)**

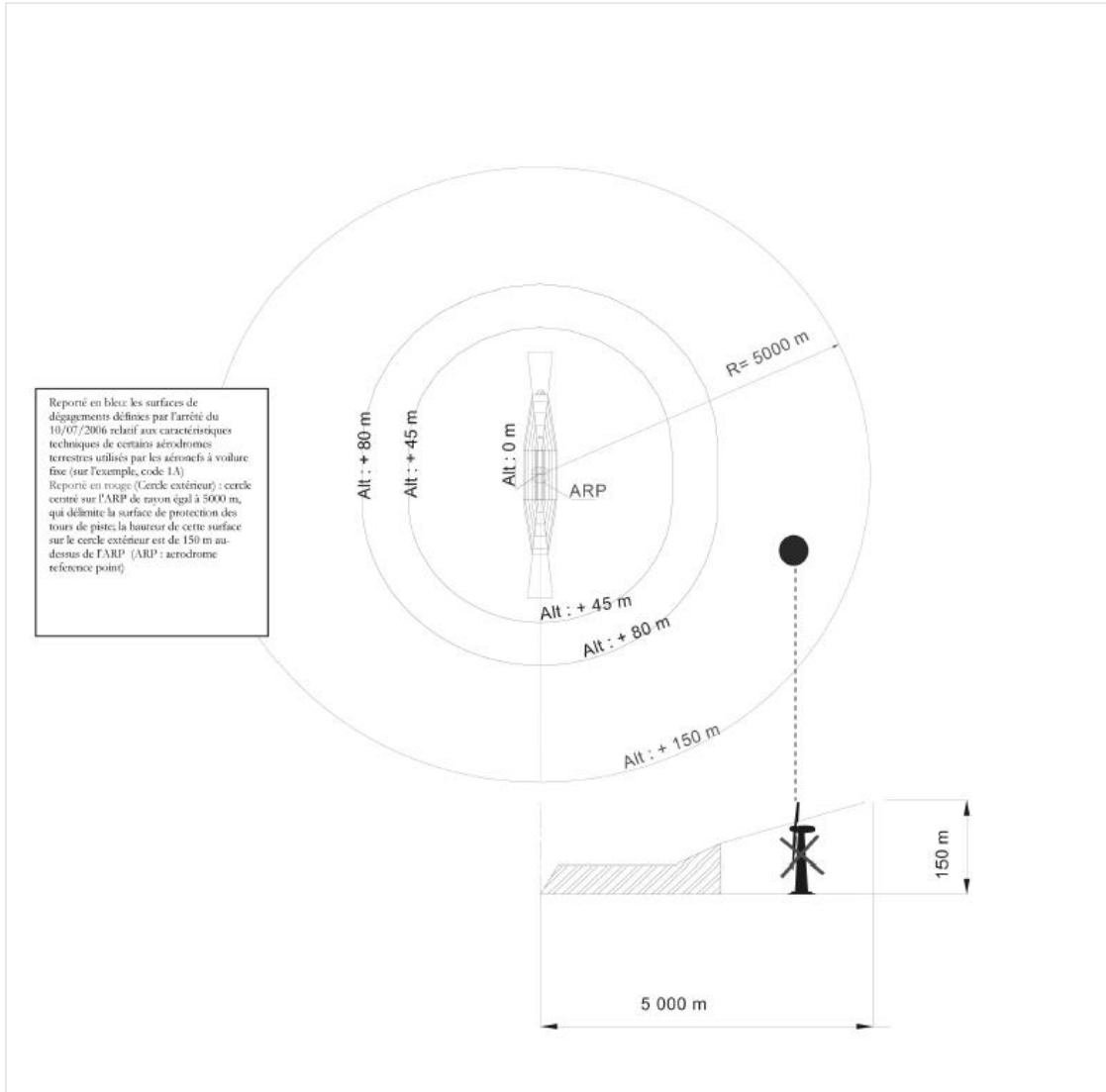
Afin de s'inscrire pleinement dans la philosophie de cette notice qui n'a pas pour but d'entraver le développement de l'éolien, nous pouvons donc apprécier le fait que l'aérodrome de Brochot (*qui est bien un aérodrome et donc a priori normalement concerné par une zone d'exclusion de 5000 m de rayon*) accueille des ULM Classe 2, 3, 4 et 6 et pourrait éventuellement être inscrit dans une zone d'exclusion réduite de 2500 m.

En résumé :

- Si l'aérodrome de Brochot est repris par la DGAC selon sa nomenclature, la zone d'exclusion est bien de 5000 m de rayon,
- Si l'aérodrome de Brochot est considéré au regard des aéronefs accueillis, à savoir des ULM Classe 2, 3, 4 et 6, la zone d'exclusion est de 2 500 m de rayon.

C'est donc 2, voire 4, des éoliennes (en fonction du cas de figure) du projet qui ne respectent pas cette distance considérée comme minimale au regard de la sécurité, la première éolienne dite E1 étant implantée à 1 800 m de la piste.

Par ailleurs, l'illustration suivante présente également la problématique du percement de la surface de sécurité requise (maximum Alt + 150m par rapport à l'altitude des pistes).



### *Représentation schématique du volume de protection des aérodromes (cas général)*

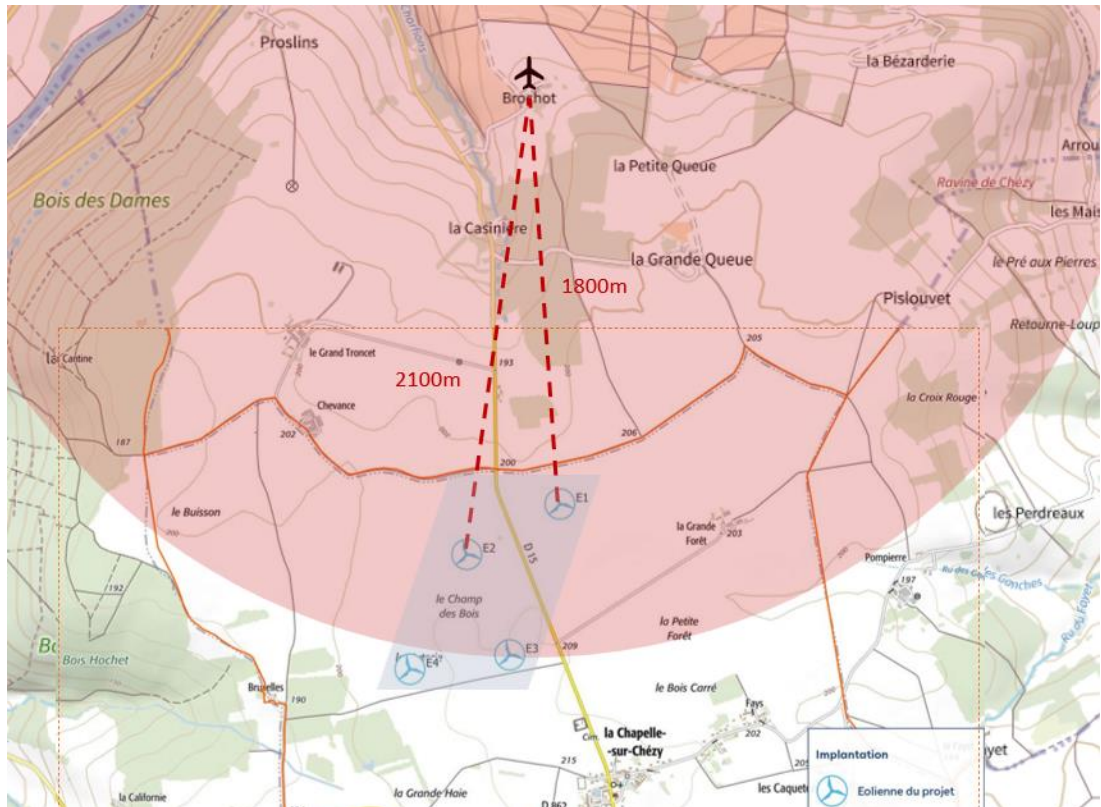
Cette figure illustre la zone d'exclusion autour des aérodromes, assortie du requis en termes d'altitude.

L'aérodrome et sa piste sont considérés à « Alt 0m », c'est-à-dire qu'ils sont le point de départ du calcul de la mesure maximum de 150 m d'altitude à ne pas dépasser dans la zone d'exclusion. Cette surface doit donc tenir compte de l'élévation des éoliennes mais également de l'altitude de l'implantation des pistes et de celle des éoliennes.

Selon la cartographie IGN et les informations de l'aviation civile, l'aérodrome de Brochot se situe à une altitude d'environ 175 m, quand la première éolienne (E1) du projet se situerait elle-même à une altitude d'implantation d'environ 200 m, soit 25 m supplémentaires.

Ainsi, pour une éolienne de 169,5 m en bout de pale, installée à une altitude de 200 m, nous arrivons à un percement de « Alt + 194,5m » par rapport à l'«Alt 0m » des pistes de l'aérodrome, soit près de 45 m de plus que le seuil maximal préconisé par la notice.

Le projet du parc de la Chapelle sur Chézy se situe donc la zone d'exclusion indiquée par la notice, perçant le volume de protection de l'aérodrome d'environ 700 m (distance) et 45 m (hauteur).



*Matérialisation de la zone d'exclusion de 2500 m autour de l'aérodrome*

Par ailleurs, il est mentionné dans l'article IV-2 que « La réduction de cette surface pourra être envisagée en fonction de consignes particulières liées à l'utilisation de la plate-forme ».

A ce jour, aucune concertation n'a été réalisée avec le propriétaire de la plateforme, aucune consigne particulière n'a été émise.

Mais de telles modifications induiraient un report de problèmes de sécurité et de nuisances sur le voisinage.

En effet, le tour de piste de l'aérodrome de Brochot est prévu au Nord de celui-ci, mais ceci est à rapprocher du fait que le survol du village de Chézy-sur-Marne est déconseillé (pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores), et que pour aborder le tour de piste Nord, les aéronefs passent souvent par le Sud (et donc survolent la zone d'implantation du projet), effectuant ainsi un « tour d'hippodrome » afin de pouvoir atterrir dans les conditions optimales de visibilité et de sécurité sans survoler les villages de Chézy et de La Chapelle sur Chézy. L'organisation actuelle permet une bonne cohabitation des activités aéronautiques et des villages/hameaux environnants.

Toute modification de ce schéma d'approche aurait pour conséquence de rapprocher les itinéraires de vol des habitations et entraînerait une augmentation des risques aériens pour les riverains du village de Chézy-sur-Marne et les habitants des différents hameaux environnants, directement voisins de l'aérodrome ».

### **Argumentaire du porteur de projet**

Deux éoliennes du projet sont en effet proches de l'aérodrome de Brochot. Cependant, après le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, un avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ne refuse pas le projet et invite simplement le porteur de projet à « se rapprocher du propriétaire afin d'envisager de manière concertée les moyens de réduction du risque ». Le dialogue a donc été ouvert avec le gestionnaire de la plateforme ULM par une rencontre le 20 janvier 2021 durant laquelle l'implantation retenue a été présentée. Un courrier a par la suite été envoyé au gestionnaire de l'aérodrome pour lui fournir les cartes de l'implantation présentées lors du rendez-vous. Le courrier est disponible en Annexe 1 du présent mémoire en réponse.

En parallèle de cette démarche, une étude d'impact a été réalisée par le cabinet expert CGX AERO. Il en ressort qu'une modification des consignes publiées afin de canaliser le trafic dans le Nord de la piste pourrait garantir la sécurité des vols. Une proposition d'aménagement du circuit d'aérodrome ainsi que des consignes supplémentaires d'intégration dans le circuit de piste visant à maintenir un niveau de sécurité satisfaisant ont été formulées en ce sens.

Aujourd'hui, les discussions sont toujours en cours avec le propriétaire.

**En tant que développeur, le porteur de projet se pliera aux recommandations finales émises par la DGAC.**

### **Avis du commissaire enquêteur**

La DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) a demandé à RWE de se rapprocher du propriétaire de l'aérodrome afin d'envisager de manière concertée les moyens de minimiser les risques.

Un courrier de RWE du 11 mars 2021 à l'attention de M. PETIT, propriétaire de l'aérodrome est joint au mémoire en réponse. Ce courrier avise M. PETIT de l'implantation des éoliennes. Le propriétaire est inquiet, il m'a indiqué n'avoir pas d'autre approche possible que le schéma actuel et être sans nouvelle ou proposition de RWE depuis 2021. Il semblerait que le dossier n'a pas évolué depuis cette date et que l'implantation des éoliennes E1 et E2 soit incompatible avec l'aérodrome. Il aurait été intéressant que Monsieur PETIT et le commissaire enquêteur aient été destinataires de l'étude d'impact du Cabinet expert CGX Aéro.

#### **8.5.11 Éclairage**

*Extrait du procès-verbal* : « Les effets perturbants d'un éclairage nocturne de signalisation des machines sont redoutés par de nombreux habitants. L'effet stroboscopique est également évoqué à plusieurs reprises avec notamment un risque d'épilepsie. »

#### **Argumentaire du porteur de projet**

Les éoliennes sont équipées de systèmes de balisage lumineux conformes à la réglementation en vigueur. Le balisage des éoliennes est réglementaire et donc obligatoire. L'Annexe II de l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne régit ce balisage. Le porteur de projet est donc dans l'obligation de se plier à la réglementation en vigueur en termes de balisage lumineux. De jour, un flash blanc clignotant permet de signaler aux aéronefs la présence de l'éolienne. La lumière émise est cependant peu visible au niveau du sol dans de telles conditions de luminosité. Les flashes rouges, uniquement activés en période nocturne, sont en revanche visibles sur de grandes distances lorsque l'espace en direction des machines est dégagé. Il est difficile d'estimer cette gêne pour les riverains. On notera toutefois qu'en grande partie de la période nocturne, la plupart des habitants dorment ou ont leurs volets fermés, réduisant ainsi leur exposition au balisage.



Des innovations technologiques concernant le balisage des éoliennes sont actuellement en phase d'expérimentation et une discussion avec l'armée française est en cours, soutenue par France Renouvelables. Plusieurs de ces mesures sont présentées ci-dessous.

Une mesure déjà en place consiste à éclairer à pleine puissance exclusivement les éoliennes situées aux extrémités d'un parc et d'utiliser un balisage nocturne secondaire pour le reste des éoliennes, avec un effet moins important étant donnée la plus faible intensité lumineuse (200 candélas au lieu de 2000 candélas). Des détecteurs d'aéronefs sont également en phase d'expérimentation sur le parc éolien de Source-de-Loire en Ardèche (07) afin que l'éclairage ne s'allume qu'à l'approche d'un aéronef. A Chaudé, en Vendée (85), des expérimentations ont été menées sur l'orientation du balisage lumineux vers le ciel uniquement afin de réduire la visibilité de l'éclairage depuis le sol. Si ces phases d'expérimentation se révèlent concluantes, il serait alors possible d'espérer une généralisation de ces pratiques à l'ensemble des parcs.

Enfin, de manière à réduire l'impact du projet, l'exploitant du futur parc éolien s'engage à synchroniser l'ensemble des éoliennes du parc entre elles de manière à réduire l'effet de clignotement, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'effet stroboscopique et le risque d'épilepsie, il ne relève pas de l'éclairage mais plutôt des ombres et de la rotation des pales. L'effet stroboscopique a donc été traité dans le thème sur la santé (thème 6).

**En somme, les émissions lumineuses générées par le parc éolien du Plateau de la Chapelle- sur-Chézy sont donc liées à des exigences règlementaires de sécurité. Le porteur de projet prendra toutes les dispositions possibles afin de réduire cet impact pour les riverains et les espèces vivant à proximité du parc, tout en restant dans le cadre de la réglementation en vigueur.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Je remarque que l'examen des effets stroboscopiques est souvent réalisé par les porteurs de projet d'implantation de parcs éoliens.

Si cet examen est obligatoire dans le cas d'immeubles de bureaux situés à moins de 250 mètres d'un générateur, il me semble également nécessaire de le réaliser dans le cadre d'une étude d'impact concernant les effets sur la santé des populations environnantes.

Le porteur de projet s'engage à synchroniser l'ensemble des éoliennes du parc entre elles de manière à réduire l'effet de clignotement conformément à la réglementation en vigueur.

### 8.5.12 Faune et Flore

*Extrait du procès-verbal* : « Un certain nombre d'observations font état de diverses conséquences imputables aux éoliennes, sans précisions spécifiques.

Elles évoquent uniquement un impact sur la faune, la flore, les sols ou l'environnement.

D'autres s'avèrent plus précises :

- Préoccupations relatives à l'impact des éoliennes sur des animaux spécifiques : les rapaces, les chiroptères, les oiseaux migrants...
- Risques sanitaires spécifiques pour les animaux : cas de mortalité accrus de la faune sans impact avec les pales, mais aussi des incidences sur la santé et des soucis de gestation pour les ovins et les bovins, diminution de la production de lait... »

### Argumentaire du porteur de projet

En réponse aux différents avis concernant les préoccupations relatives à la faune, le pétitionnaire tient tout d'abord à rappeler qu'une expertise faune-flore, mise à disposition pour l'enquête publique, a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant. Des inventaires et des protocoles spécifiques propres à chaque taxon étudiés ont été mis en place au cours de l'année 2018. La pression d'échantillonnage mise en place a été calibrée et proportionnée par rapport à la nature des habitats concernés par le projet et respecte les attentes réglementaires décrites dans les guides régionaux et nationaux<sup>26</sup>. Le pétitionnaire répond dans ce paragraphe aux différentes observations concernant la faune et la flore, notamment le document remis dans l'observation n°131.

<sup>26</sup> guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de l'étude d'impact mis à jour en 2020

Le résultat des inventaires réalisés a permis de connaître l'état actuel de la zone de projet et de définir les enjeux associés. Les principales zones à enjeux pour la faune se concentrent sur de multiples portions de haies, les boisements et leurs lisières à l'ouest et au sud de l'aire d'étude immédiate, ainsi qu'au niveau de l'étang des Houssois situé en limite sud de l'aire d'étude immédiate. Un enjeu modéré à fort est également attribué aux flux migratoires sur la zone de projet bien que le secteur d'implantation du projet ne se localise pas sur un axe principal de migration à l'échelle régionale et nationale, ni dans un couloir principal de migration de la Grue cendrée d'après la cartographie de la LPO Champagne-Ardenne<sup>27</sup>. Cet enjeu est défini par des flux importants de Pigeon ramier et de Vanneau huppé (espèces très communes et non protégés) qui ont traversé l'aire d'étude immédiate en phase postnuptiale. Certaines espèces citées dans les avis, comme la Grande aigrette ou le Milan royal ont également été contactées lors des inventaires. Néanmoins, leur activité est très faible et localisée. Un unique individu de Milan royal a été observé en survol migratoire et quelques individus de Grande aigrette ont été observés en halte et en petit effectif au niveau de l'étang des Houssois. Pour les autres espèces citées comme la Cigogne blanche, la Grue cendrée, l'implantation finale du projet retenue permet notamment d'éviter les habitats ou les zones de haltes, situées principalement au niveau des prairies ou des zones humides en bord de vallées.

L'implantation des éoliennes sur la zone de projet n'intercepte aucune zone humide et aucun cours d'eau, aucun périmètre de gestion contractuelle du patrimoine naturel, aucune zone de protection réglementaire du patrimoine naturel et aucune zone d'intérêt communautaire Natura 2000. L'implantation retenue permet la préservation complète des haies, des boisements et permet de s'éloigner des principaux espaces vitaux des passereaux d'intérêt patrimonial recensés. Par ailleurs, le choix d'implantation finale permet de réduire l'emprise du projet face à l'axe d'approche principal des oiseaux migrateurs et de laisser un espacement suffisamment large entre les éoliennes.

<sup>27</sup> guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens en Hauts-de-France (2017).

Lorsque l'évitement n'a pas été suffisant pour réduire les impacts et notamment les risques de collisions pour l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet rappelle que des mesures de réduction sont également prévues pour réduire suffisamment ces impacts. Parmi ces mesures de réduction, est prévue la réduction de l'attractivité à proximité des éoliennes visant à favoriser une couverture maximale des abords des éoliennes et des plateformes par un sol minéral et de réaliser plusieurs entretiens mécaniques annuels, par fauche sur la totalité des emprises végétalisées aux abords des éoliennes, de façon à ce qu'aucune zone herbacée, ni tout autre friche, ne se développent et n'attirent la faune. Cette mesure est recommandée par l'association EPOB (Etude et Protection des Oiseaux en Bourgogne) dans le cadre des aménagements éoliens dans le Grand-Auxois (21). Elle permet de réduire la création d'habitats favorables aux insectes et aux micromammifères et ainsi limiter l'attractivité des prédateurs comme les rapaces, les passereaux et les chiroptères au niveau des éoliennes.

En complément, le pétitionnaire prévoit également d'interdire l'utilisation d'éclairage automatique en pied de mât afin d'éviter l'attractivité des insectes et par conséquent des chiroptères. Par ailleurs, nous prévoyons également la création d'une zone d'attractivité de plus de 2 hectares à l'ouest du futur parc éolien pour les rapaces et notamment bénéfique pour le Faucon crécerelle. Cette mesure consiste à la mise en place d'une prairie permanente avec une activité humaine très restreinte. Une parcelle est déjà identifiée et sécurisée sur la commune de Nogent-l'Artaud. Enfin, nous prévoyons également la mise en place d'un bridage des éoliennes en période nocturne, sujet déjà traité en thème 5 de ce présent mémoire, qui vise à réduire les risques de collisions sur les chiroptères et indirectement sur l'avifaune nocturne. L'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction permettent d'aboutir à un risque d'impact résiduel faible à négligeable pour l'ensemble des espèces présentes sur le site.

Pour répondre également à certaines sources fournies dans les avis et notamment au manifeste de la SFEPM de mai 2021, nous tenons à préciser qu'il est difficile à ce jour de discuter du réel impact de l'éolien ou de tout autre aménagement/activité sur les populations de chiroptères du fait de l'absence de données solides sur la taille des populations des espèces et du manque d'études scientifiques à ce sujet (espèces nocturnes difficiles à étudier, des systèmes de détections qui ne sont pas en mesure de compter le nombre d'individus et de mesurer une taille des populations, etc.). Ce constat de déclin des populations de chauves-souris n'est malheureusement pas récent et les causes sont multifactorielles. Comme l'indique la bibliographie mentionnée dans l'étude Vigie-Chiro « 9 ans de suivi des tendances des espèces communes » (2015), les principales pressions identifiées sur ces populations sont la perte d'habitats de chasse (WALSH & HARRIS 1996, KUNZ & FENTON 2003) engendrée notamment par l'intensification agricole et les traitements insecticides associés (SWANEPOEL et al. 1999,

WICKRAMASINGHE et al. 2004, JEFFERIES 1972), l'urbanisation (KURTA & TERAMINO 1992, LOEB et al. 2009), la pollution lumineuse (KUIJPER et al. 2008, STONE et al. 2009, AZAM et al. 2015), la gestion des forêts (O'DONNELL 2000), les pesticides utilisés pour le traitement du bois (LEE UWANGH & VOUTE 1985, SHOREET et al. 1990).

De plus, il est avéré par le CESCO qu'en dehors de ces constats, « nous ne disposons pas de mesures précises du taux de déclin des populations, ni d'une évaluation du pourcentage de réduction des aires de distribution, ou encore d'un « niveau de référence des populations ». Il apparaît donc très difficile de quantifier le poids de l'éolien sans connaître celui des autres sources d'impacts.

Concernant, le seuil alarmiste d'un recul de 88% des données acoustiques de Noctules communes mentionné dans le courrier de l'observation n°131, il est à prendre avec beaucoup de précaution. Il est important de rappeler qu'aujourd'hui, aucune étude n'existe concernant le suivi des effectifs réels de populations de chiroptères ou des noctules (d'ailleurs, la tendance de la population européenne est inconnue selon l'UICN). Pour l'étude évoquée ici, réalisée par le MNHN et le CESCO, les tendances obtenues sont issues d'une approche interannuelle de l'activité acoustique des chiroptères entre 2006 et 2019 et visent à appréhender la notion de dynamique des populations. Néanmoins, ces tendances sont soumises à des biais importants notamment liés à des erreurs d'identification et un nombre d'échantillonnage relativement faible lors des premières années. C'est ainsi que s'expliquent les fluctuations très fortes constatées dans les résultats surtout lors des premières années de suivi entre 2006 et 2010. Au-delà, on constate que cette tendance reste relativement stable depuis 2012.

**Ainsi, après application des mesures d'évitement et de réduction, l'évaluation environnementale du futur parc éolien, conclue à des impacts résiduels jugés non significatifs et un maintien de l'état de conservation de l'ensemble des populations floristiques et faunistiques.**

Concernant le second point soulevé, sur les risques sanitaires spécifiques pour les animaux, une partie dédiée sur la santé animale et l'effet des infrasons est évoquée au Thème 4. Pour répondre également aux effets stroboscopiques que pourrait produire le parc éolien sur la faune, des éléments de réponses sont apportés au Thème 6. Nous tenons également à préciser, que le parc éolien est localisé sur des terres agricoles de grandes cultures céréalières. Les prairies servant au pâturage ovin et bovin et les hangars agricoles, sont localisées principalement aux abords des communes à plus de 500m des éoliennes, à proximité de vallées ou

de zones humides entourées de boisement ou de haies, limitant ainsi les effets du parc éolien.

**Ainsi, aucun risque sanitaire spécifiques aux animaux n'est attendu, notamment en raison de l'éloignement des éoliennes aux prairies et aux bâtiments d'élevage. La santé animale ne sera donc pas impactée par le parc éolien.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le porteur de projet, comme dans le mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe, ne donne pas de réponse satisfaisante et n'a pas effectué de véritables analyses afin de chercher d'autres implantations possibles.

D'autre part, l'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements pose question.

Dans son avis, la MRAe avait demandé le déplacement des éoliennes E2 et E4 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction) comprenant notamment la parcelle boisée et les arbres isolés. Le maître d'ouvrage n'a pas retenu cette option qui aurait conduit de facto à la remise en cause totale du projet.

Il en est de même pour les chauve-souris (zones de chasse, haies) conformément au guide Eurobats.

Les explications du pétitionnaire pour ne pas modifier la place des éoliennes E2 et E4 ne me paraissent pas satisfaisantes.

#### **8.5.13 Cumul des projets & cohérence avec les autres parcs**

**Extrait du procès-verbal :** « Alors qu'elle représente à peine 6 % du territoire national, la région Hauts-de-France recense à elle seule 28 % de la production éolienne installée dans notre pays ».

Ces données ont été rappelées à plusieurs reprises pendant l'enquête publique, les habitants ayant le sentiment d'avoir trop de parcs éoliens autour d'eux, comparativement à d'autres régions.

Pour ce qui concerne le département de l'Aisne et notamment le sud du département, de nombreux parcs sont installés dans le secteur, d'autres sont encore au stade de projets. »

### Argumentaire du porteur de projet

Comme évoqué dans le thème 9, le nord de la France se distingue par ses forts régimes de vent, faisant de cette région un secteur propice à l'énergie éolienne pour répondre aux objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique. Cette caractéristique, combinée à ses vastes plateaux dégagés et à ses grandes cultures à faibles enjeux environnementaux, en fait un territoire idéal pour le développement de parcs éoliens.

Dans cette dynamique, le projet éolien du Plateau de La-Chapelle-sur-Chézy trouve sa place dans un pôle favorable à l'éolien, tel que défini par l'ancien SRE (Schéma Régional Eolien) de Picardie. Cette approche permet de former des ensembles cohérents et structurés, en maîtrisant la densification et en préservant les paysages les plus sensibles à l'éolien. Une attention particulière est portée à la saturation visuelle en Hauts-de-France dû à son potentiel éolien qui excède celui des autres technologies renouvelables. Néanmoins, cette problématique ne se pose pas avec le projet éolien du Plateau de La-Chapelle-sur-Chézy, comme évoqué dans le Thème 1 de ce mémoire.

**En somme, l'orientation vers l'éolien dans cette région s'inscrit dans une logique de développement durable, en adéquation avec les objectifs de l'Accord de Paris. Chaque territoire doit ainsi définir sa stratégie énergétique en fonction de ses caractéristiques propres, et pour les Hauts-de-France, l'éolien apparaît comme la technologie la plus adaptée, comme en témoignent les données et analyses précédentes.**

### **Avis du commissaire enquêteur**

La crainte de nombreux habitants est que ce parc ne soit que le premier dans ce secteur, encore relativement protégé jusqu'à présent, et que le porteur de projet, une fois l'autorisation d'exploiter acceptée, ne fasse une demande d'extension ou la création d'un autre parc.

Le porteur de projet, dans sa réponse, ne rassure pas et ne rejette pas ces hypothèses.

#### **8.5.14 Proximité des habitations**

*Extrait du procès-verbal :* « Un questionnement se présente sur l'absence de proportionnalité entre hauteur des éoliennes et distance avec les habitations.

Le seuil des 500 mètres n'a jamais été augmenté. L'Académie de Médecine préconise une distance de 1 500 mètres et en Bavière l'éloignement correspond à dix fois la hauteur de l'éolienne. »

#### **Argumentaire du porteur de projet**

Une des questions soulevées lors de cette enquête publique concerne la réglementation sur l'éloignement des éoliennes aux habitations les plus proches.

Aujourd'hui, la réglementation française impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et l'habitation la plus proche. Le porteur de projet rappelle également qu'il n'existe pas, à ce jour, de consensus européen ou international sur la distance minimale à respecter. Dans un rapport de 2018 <sup>28</sup>, la Commission Européenne regroupe les différentes réglementations en vigueur dans les pays membres ou proches de l'Union Européenne. On remarque que la réglementation française est alignée avec celle de nombreux pays voisins : une distance de 500 mètres est imposée en France, au Luxembourg, Portugal, Espagne, Irlande du Nord et Pays de Galles (liste non-exhaustive). Certains pays ont des réglementations plus souples comme en Wallonie, Belgique et aux Pays-Bas où une distance de 400 mètres doit être respectée. D'autres pays ont adopté des réglementations plus strictes comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Suède. En ce qui concerne la Bavière, la réglementation fait partie des plus strictes en Europe. La réglementation est propre à cette région qui impose une distance minimale entre l'éolienne et l'habitation la plus proche, égale à 10 fois la hauteur du mât de l'éolienne (et non sa hauteur en bout de pale).

<sup>28</sup> JRC Technical Reports, Wind Potential for EU and neighbouring countries



Concernant cette réglementation, le porteur de projet souhaite apporter des éléments de précision sur les différences observées entre la France et l'Allemagne et en particulier entre la région Hauts-de-France et la Bavière mentionnée dans le procès-verbal. La France a aujourd'hui pour objectif d'atteindre 40% de production électrique d'origine renouvelable afin de diversifier et décarboner le mix-énergétique national et ainsi contribuer à la transition énergétique. Pour atteindre cet objectif, la région Hauts-de-France envisage de doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2030. Les Hauts-de-France se positionnent déjà comme la première région française en terme de production éolienne. En Bavière, la situation est bien différente, avec des élus traditionnellement opposés à l'éolien, qui s'appuient essentiellement sur le gaz et le nucléaire pour la production d'électricité. Cependant, cette stratégie réticente envers l'éolien en vigueur depuis 2014, connaît depuis peu ses premiers revers. La fin de l'accès au gaz russe et la nouvelle loi fédérale sur l'éolien terrestre adopté en février 2023 va conduire la région à revoir son positionnement. En effet, depuis le début de la guerre en Russie, les élus locaux ont été contraints d'assouplir la règle des « 10H » afin de remédier aux difficultés d'approvisionnement en gaz. Aussi, l'Allemagne consciente de son retard en matière de développement des énergies renouvelables à imposer à la Bavière de consacrer 1,1% de son territoire à l'énergie éolienne d'ici 2028 et 1,8% d'ici 2033. Plus marquant, cette loi fédérale n'impose plus de distance minimale réglementaire d'éloignement par rapport aux habitations pour les éoliennes situées à l'intérieur des zones prioritaires<sup>29</sup>.

Les politiques locaux eux-mêmes voient l'éolien de plus en plus comme un atout afin d'augmenter l'attractivité de leur territoire et favoriser l'implantation d'entreprises qui tendent à favoriser les lieux où l'électricité est d'origine renouvelable, aujourd'hui le nord et l'est de l'Allemagne.

Ainsi, le respect de la distance réglementaire de 500 mètres de la législation française permet de contribuer activement à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de transition énergétique tout en permettant la préservation des différents enjeux. Pour retrouver l'ensemble des conclusions de l'étude d'impact du parc éolien du plateau de la Chapelle-sur-Chézy, le lecteur est invité à se rapporter à l'étude d'impact et aux différents volets qui prennent en compte l'implantation considérée avec une distance minimale de 567 mètres entre les premières habitations et l'éolienne E1. Il n'a pas été relevé d'incompatibilité du projet avec les enjeux étudiés.

<sup>29</sup> Dans le sud de l'Allemagne, la Bavière forcée de rattraper son retard dans l'éolien (lemonde.fr)

Au sujet de la contribution portant sur la recommandation de l'Académie de Médecine concernant la distance de 1500 mètres vis-à-vis des habitations, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a répondu que l'examen des données ne mettait pas en évidence cette nécessité et a confirmé, en 2013, qu'aucune conséquence sanitaire directe n'est liée aux émissions sonores des éoliennes, tant au niveau de l'appareil auditif qu'au niveau des effets liés aux expositions aux basses fréquences et aux infrasons.

De plus, comme détaillé dans le thème 4, l'Académie de Médecine ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine et valide la distance de 500 mètres minimale entre les habitations et le projet éolien.

Enfin, l'ANSES indique que « la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500m vis-à-vis des habitations [...] ne semble pas pertinente. Il paraît plus judicieux de recommander une étude locale systématique préalablement à toute décision ».

Ainsi, les interrogations sur la distance aux éoliennes sont légitimes mais il est important de noter que cette distance n'est nullement arbitraire. Elle résulte d'une décision réglementaire et d'études d'impacts menées par des bureaux d'études, permettant de ne pas porter atteinte à la santé humaine et de minimiser les nuisances sonores et paysagères pour les riverains les plus proches. Cette distance ne doit pas s'imposer comme un frein au développement de parcs éoliens, qui contribuent activement à la transition énergétique, mais comme une garantie de sécurité et de bonne intégration des éoliennes dans l'environnement local.

**Ainsi, le seuil des 500 m est toujours valable, quelle que soit la hauteur des éoliennes.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Chaque éolienne implantée respecte les règles concernant la distance minimale à respecter par rapport aux habitations.

L'éolienne la plus proche se trouve à 567 mètres d'une habitation située à Chézy-sur-Marne, néanmoins la hauteur des éoliennes ne pourra qu'avoir un impact visuel inacceptable pour les habitants des villages de La Chapelle-sur-Chézy, Chézy-sur-Marne et Nogent l'Artaud dont l'habitation est située entre 500 et 1 500 mètres.

### 8.5.15 Photomontage

*Extrait du procès-verbal* : « Les photomontages représentés dans le volet paysager de l'étude d'impact ont suscité de nombreuses contestations.

Des insuffisances sont signalées sur les photomontages. Des inexactitudes sont relevées : problèmes d'échelle, d'endroits choisis lors de la prise de vue afin de minimiser l'impact des éoliennes.

Certaines personnes s'étonnent du choix des angles de vue qui masquent les éoliennes derrière la végétation ou des bâtiments.

Les remarques les plus courantes portent sur le contraste entre les éoliennes et leur impact sur le bâti ou sur des motifs paysagers remarquables comme le vignoble.

**La mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial a développé dans ses observations un volet photomontage.**

**Elle analyse notamment la vue 30 depuis la table d'orientation du Mont de Bonneil.**

- **Vue 30 : depuis la table d'orientation du Mont de Bonneil**

Les 4 éoliennes apparaissent sur ce photomontage en totalité, de par l'absence de boisement au pied de 3 des 4 aérogénérateurs et la localisation très proche de la vallée de la *Marne*. Ce « panorama offre un point de vue exceptionnel de la Vallée de la Marne » comme en témoigne le porteur de projet dans son dossier. Les éoliennes sont ici « mises à nu, [devenant] de nouveaux marqueurs visuels verticaux au sein d'un paysage organisé horizontalement ».

La Route touristique du Champagne (RTC) « Vallée de la Marne » est parsemée de magnifiques points de vue sur le vignoble. Celui du Mont de Bonneil, au sud de Château-Thierry, permet de découvrir la beauté naturelle d'une vallée préservée. D'un coup d'œil, on retrouve la composition caractéristique des paysages champenois : les espaces boisés qui occupent le haut du relief et des vignes en amphithéâtre. C'est une vallée très étroite, embellie par des vues prégnantes sur l'horizon. Le panorama permet d'observer les paysages viticoles sensibles et emblématiques de la vallée de la Marne. Ils sont caractérisés par des coteaux boisés accompagnés d'une mer de vignes et des villages comme Azy-sur-Marne ou Chézy-sur-Marne. Elles forment sur la pente du coteau un tapis végétal épais qui présente à la belle saison (malheureusement non illustré par la qualité insuffisante des photomontages) différentes nuances de vert. En fond de vallée, on aperçoit la *Marne* qui

prend plusieurs virages en remontant vers Château-Thierry et illumine ce paysage avec des jeux de reflets. Ce point de vue est doté d'une **table d'orientation et d'une table de pique-nique, lieu très prisé pour les VVTistes, randonneurs à pied mais aussi par les touristes empruntant la RTC.**

L'indice de luminance des éoliennes dont la teinte est blanche contrasterait fortement avec la palette de couleurs naturelles, le bâti local. La lecture du triptyque emblématique forêt / coteau (viticole) – village / vallée (plaine) serait sans aucun doute altéré. La qualité et l'intérêt de ce lieu situé dans la zone d'influence visuelle du projet seraient sans aucun doute fortement affectés. Le porteur de projet ne le méconnaît pas dans son propos, précisant que « l'impact est fort depuis ce point de vue emblématique du vignoble champenois de la vallée de la Marne ». Or, la Mission s'interroge sur la forme de conclusion apportée par le porteur de projet, considérant que l'impact « ne peut pas être qualifié de majeur, en raison de la bonne lisibilité du parc »<sup>15</sup>

Cette démonstration liminaire semble totalement méconnaître l'intérêt de développer une véritable démarche d'intégration paysagère pour ce projet et soulignant d'autant plus l'impérative nécessité de faire application de l'article R111-27 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation environnementale unique.

**Elle analyse également les photomontages de la Vue 24 depuis la sortie est du village d'Azy-sur-Marne, la vue 39 depuis les anciens remparts de Château-Thierry, la vue 54 depuis Chézy-sur-Marne et la vue 55 depuis le coteau viticole de Saulchery, la vue 59 depuis le coteau viticole de Villers-Saint-Denis et en co-visibilité avec le vignoble de Charly-sur-Marne. »**

### **Argumentaire du porteur de projet**

#### Concernant la réalisation des photomontages

Pour commencer, la réalisation des photomontages tout comme leur lecture se fait selon un protocole très précis qui suit les recommandations du Guide de l'étude d'impact pour les projets éoliens terrestres, réalisé par le Ministère de la Transition Ecologique, et celles de la DREAL des Hauts-de-France. Il est ainsi important de souligner que la focale choisie pour les prises de vues est

encadrée afin que les photomontages soient le plus représentatif possible de la vue humaine.

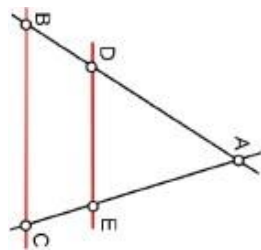
La localisation des prises de vue des photomontages a été choisie par le bureau d'étude paysager afin d'évaluer l'impact du parc vis-à-vis des lieux de vie, des axes routiers, du patrimoine historique et des vallées environnantes. Les emplacements sont représentatifs des enjeux du territoire afin de ne pas minimiser l'impact paysager des éoliennes.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la localisation des points de vue ainsi que les photomontages ont été validés par les services instructeurs de la Préfecture via la recevabilité du dossier obtenue en octobre 2023.

Le commissaire enquêteur indique que des inexactitudes ont été relevées comme des problèmes d'échelles. Cependant, ce point est facilement vérifiable. A titre d'exemple, nous prendrons le photomontage n°30 situé à Bonneil (page 125 du Carnet de photomontages) qui a fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique.

Pour vérifier si les dimensions présentes sur un photomontage sont correctes, il suffit d'appliquer le théorème de Thalès qui précise :

$$AD / AB = DE / BC$$



Où :

- A correspond à l'œil de l'observateur, soit le lieu de prise de la photographie ;
- AD correspond à la distance où il faut positionner le photomontage par rapport à l'œil soit 42 cm ;
- AB correspond à la distance entre l'observateur et le mât de l'éolienne ;
- DE correspond à la hauteur relative sur le photomontage de l'objet que l'on cherche à vérifier (mât de l'éolienne par exemple sur le photomontage) ;
- BC est la hauteur réelle de l'objet (mât d'éolienne par exemple) ;

Sur le photomontage n°30 les données sont :

- La distance AB est égale à 6145 m (Distance entre l'observateur et le mât de E1, E1 étant l'éolienne la plus proche)
- La distance BC est égale à 91 m (hauteur du mât d'une éolienne Nordex N149, modèle utilisé pour la réalisation des photomontages)

On obtient donc  $DE = AD \times BC / AB = 0,42 \times 91 / 6145 = 0,0062$  m

La hauteur du mât de l'éolienne sur le photomontage doit donc être égale à 6,2mm.

Le pétitionnaire a vérifié sur le carnet de photomontage et l'éolienne E1 présente bien cette dimension de mât.

Il est possible de procéder de la même manière sur l'ensemble des photomontages pour garantir leur exactitude.

Le document remis par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne critique la vue 55 par le fait qu'elle aurait pu être prise depuis le chemin de grande randonnée n°11 (GR11). Le pétitionnaire a donc tenu à répondre à cette remarque en allant prendre un nouveau panorama depuis le point conseillé par la Mission puis à réaliser un nouveau photomontage. Cependant, la période de deux semaines laissée au porteur de projet pour répondre au procès-verbal n'a pas permis d'avoir une météo adaptée. Le pétitionnaire présente malgré tout le photomontage en Annexe 2, étant conscient de la lisibilité dégradée de celui-ci du fait de la mauvaise météo le jour de la prise de vue. Pour palier du mieux possible à ce manque de visibilité, les éoliennes ont été représentées très blanches afin de les accentuer et de pouvoir les apercevoir malgré la brume qui rend le ciel blanc/gris.

La Mission conseillait d'étudier l'impact du parc depuis le chemin du GR11 et plus particulièrement depuis le lieu-dit « Les Grenouillères ». Ce panorama a donc été pris en photo depuis ce lieu-dit le 27 février 2024. Ce point de vue 55 est critiqué dans le document de la Mission car « il tendrait à minorer l'impact visuel et la prégnance des éoliennes ». Il est possible de constater que les conclusions de l'expertise paysagère sont les mêmes depuis ce point de vue. En effet, il était stipulé que « seule la partie supérieure des éoliennes ressort », ce qui est toujours le cas sur ce photomontage. L'impact « modéré » qualifiant ce point de vue est donc toujours valable.

Pour terminer, le porteur de projet a intégré en Annexe 3 de ce mémoire en réponse des comparatifs « avant-après » permettant d'attester du réalisme des photomontages présentés dans le volet paysager de l'Etude d'Impact. Les photomontages présentés ont été réalisés sur une période allant de 2005 à 2007 et les outils informatiques se sont encore améliorés depuis. La comparaison « avant/après » permet d'attester du réalisme des photomontages présentés dans les volets paysagers.

Les points de vue des photomontages ont donc été choisis en fonction des principaux enjeux paysagers et le dossier final en présente 67 dans un rayon de 20km. Ils ont tous été réalisés en suivant les recommandations données par la DREAL et ont été validés par les services instructeurs via la recevabilité du dossier. La comparaison « avant/après » présentée en annexe permet d'attester du réalisme des photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact.

#### Concernant l'analyse paysagère

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien d'après le schéma régional climat aire énergie (SRCAE) annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016. Toutefois, son annulation ne remet pas en cause l'analyse technique et environnementale qui a abouti à la détermination des zones favorables à l'éolien et des objectifs. Il reste un document de référence pour le développement éolien. Ce document a même été repris et intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France.

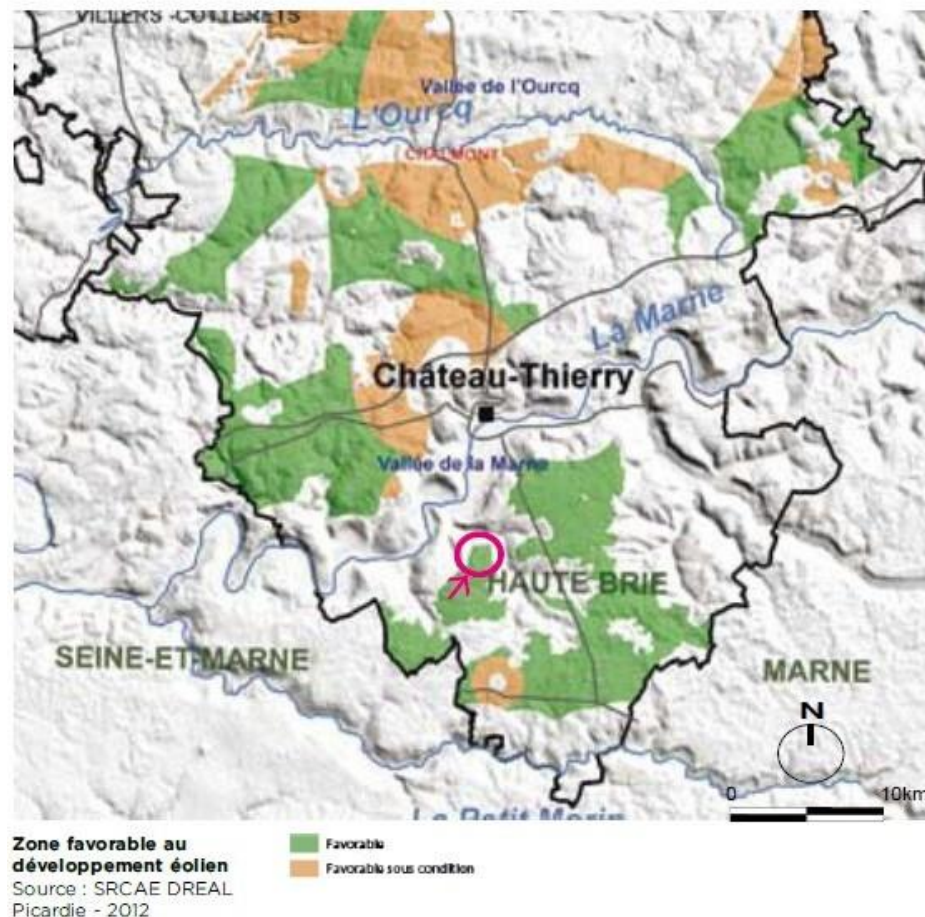


Figure 8: Carte des zones favorables au développement éolien d'après le schéma régional climat aire énergie (Source : SRCAE DREAL Picardie)

Le site du projet est niché au cœur de la Brie, une des unités paysagères du Nord-Est du bassin Parisien. Parmi les quatre paysages emblématiques de la région, la Brie est considérée comme l'une des moins sensibles à l'éolien. Le plateau sur lequel se situe le projet offre un panorama qui surplombe les paysages viticoles emblématiques, notamment les méandres de la vallée de la Marne. Malgré une certaine sensibilité à l'influence visuelle des éoliennes et à leurs effets de domination, les caractéristiques naturelles telles que la déclivité du terrain, les ondulations du relief, l'orientation des vues, ainsi que la présence d'un écrin végétal, limitent significativement la perception visuelle depuis les zones les plus sensibles.

Le pétitionnaire est conscient que le site du projet est en vis-à-vis direct avec l'Anse de Bonneuil, représentant un point de vue majeur avec un fort enjeu paysager. Conscient de cette sensibilité, le porteur de projet a mené une réflexion approfondie avec le bureau d'étude paysager afin de trouver une géométrie qui se lit bien depuis ce belvédère. Etant le seul point de vue avec un impact paysager fort, il a fait l'objet d'une attention particulière lors du choix de la variante finale. Des photomontages ont été réalisés, démontrant que la géométrie choisie de deux lignes d'éoliennes évite toute superposition des pales, minimisant ainsi l'impact visuel depuis cet emplacement stratégique.

Le porteur du projet reconnaît que la perception d'un parc éolien est sujet à des avis subjectifs, et que certains pourraient ne pas partager l'analyse de l'expert paysager. Toutefois, une étude paysagère ne peut être fondée sur des critères subjectifs et c'est pourquoi l'analyse paysagère réalisée depuis l'Anse de Bonneuil vise à assurer une évaluation précise et transparente de l'impact visuel du projet éolien sur le paysage environnant.

Concernant l'impact paysager depuis les anciens remparts de Château-Thierry, la CMCC qualifie le rapport d'échelle « d'inacceptable et défavorable car le parc éolien serait trop proche du rebord du plateau ». Or, le photomontage réalisé depuis ce point montre au contraire la bonne insertion du parc depuis ce point de vue, qualifié d'impact faible par le bureau d'étude paysager : « On perçoit le parc comme un ensemble groupé, géométrisé, compact, ce qui facilite l'insertion du projet dans ce paysage. Le rapport d'échelle avec le paysage est acceptable grâce à une hauteur relativement inférieure à celle du coteau. »

**Le choix du site d'implantation appuyé sur une analyse technique et environnementale préalable ainsi que les ajustements minutieux réalisés en réponse aux enjeux paysagers majeurs, attestent d'une approche attentive et réfléchie du porteur de projet. La considération des différents points de vue assure une évaluation rigoureuse et transparente de l'impact visuel du parc éolien sur le paysage environnant.**



## **Avis du commissaire enquêteur**

La réalisation des photomontages s'effectue suivant un protocole prédéfini.

Il subsiste une interrogation sur la manière dont l'expertise paysagère évalue les impacts du projet sur l'environnement naturel et patrimonial.

Il est regrettable que le dossier ne comporte pas de photomontage depuis la route d'Essises dont les habitations sont situées à moins de 600 mètres des éoliennes. Un tel photomontage aurait été d'autant plus intéressant que l'impact visuel sera indubitablement très important pour les occupants de ces habitations. Les éoliennes vont venir s'inscrire directement dans leur angle de vue.

## **9. Avis exprimés par les personnes publiques associées**

### **9.1 Délibérations des communes environnantes**

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 21 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 2 mars 2024, les communes ayant délibéré figurent dans le tableau ci-dessous :

Communes	Délibération		Avis	
	Oui	Non	Favorable	Défavorable
La Chapelle-sur-Chézy	X			X
Romeny-sur-Marne		X		
Viels-Maisons		X		
Nogent l'Artaud		X		
Pavant		X		
Charly-sur-Marne		X		
Chézy-sur-Marne	X			X
Essises	X			X
L'Épine-aux-Bois	X			X
Montfaucon	X			X
Saulchery		X		
Rozoy-Bellevalle	X			X
Nesles-la-Montagne		X		
Viffort		X		
Essômes-sur-Marne		X		
Nogentel		X		
Bonneil	X			X
Azy-sur-Marne	X			X
Hondevillers		X		
Verdelot		X		
Bassevelle	X		X	
CARCT Communauté de l'Agglomération de la Région de Château-Thierry	X			X
4C Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne	X			X
Communauté de Communes de la Brie des 2 Morin		X		
Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie		X		

## **9.2 Demande d'autorisation environnementale**

La société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a déposé le 5 juillet 2019 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy, complétée le 16 avril 2021, elle a été déclarée recevable le 30 octobre 2023 par l'inspection des installations classées.

## **9.3 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu le 22 juin 2021 un avis n°2021-5403 sur le dossier de projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy.

La société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 11 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

## **9.4 Avis des personnes publiques associées**

En annexe de l'étude d'impact santé et environnement figurent les courriers de réponse aux consultations du bureau d'études aux différents organismes concernés par le projet de parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, rassemblées dans le tableau présenté ci-dessous.

En 2019, l'étude initiale a été effectuée sur les territoires des communes de Nogent l'Artaud et de La Chapelle-sur-Chézy.

Organisme	Avis
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Pas d'incidences sur le réseau radio.
Direction de la voirie départementale	Rappel des servitudes concernant les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales, l'enfouissement des câbles électriques et des itinéraires d'accès aux éoliennes, PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) et espaces naturels sensibles
Direction départementale de l'aménagement des territoires et du développement durable	Pas concerné
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Communes comprises dans IGP Volailles Nogent l'Artaud comprend une aire délimitée parcellaire Champagne et Coteaux champenois
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	Possibilité d'une étude archéologique si les travaux sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique Un édifice est classé à Nogent l'Artaud, aucun à La Chapelle-sur-Chézy
Réseau de transport d'électricité (RTE)	Pas de contraintes particulières.
Météo France	Pas d'incidence du parc sur le radar situé à plus de 85 km du parc
Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France	Pas d'impact. Attention particulière à porter sur l'aérodrome de Brochot
Direction de la circulation aérienne militaire nord	Autorisation accordée en respect des règles de balisage nocturne et diurne
GRT gaz	Pas d'observations à formuler
ARS Hauts de France	Carte des captages
SAEP (Service d'Approvisionnement en Eau Potable de la Région Nord-Est du 77)	Pas concerné
ENEDIS	Pas concerné
ORANGE	Un réseau concerné (Plan joint)

## 10. Bilan de l'enquête

### 10.1 Sur l'organisation

Madame la Présidente par du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné, par sa décision du 30 novembre 2023, commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité sur le territoire de la commune de Chapelle-sur-Chézy présentée par la société RWE Renouvelables France, comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison et dénommé Parc éolien du Plateau de la Chapelle-sur-Chézy.

Le dossier d'enquête m'a été remis par les services de la Direction Départementale des Territoires de Laon le 14 décembre 2023.

Par arrêté en date du 14 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy, présentée par la société RWE Renouvelables France (*voir document annexe n°3*).

Le mercredi 10 janvier 2024, j'ai rencontré en mairie de La Chapelle-sur-Chézy, Madame Patricia Loiseau, maire de La Chapelle-sur-Chézy, Madame Mélissa Aslanian, cheffe de projet RWE, Monsieur Marc SERRA, directeur adjoint développement éolien RWE ainsi que Monsieur Thomas HERBULOT, ancien chef de projet chargé de ce dossier.

La publicité de l'enquête a été réalisée dans la forme et dans les délais prescrits par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête et a fait l'objet de constats d'un huissier de justice.

### 10.2 Sur le déroulement

Lors des six permanences, l'accueil du public a pu s'effectuer de manière satisfaisante dans une salle suffisamment spacieuse, le dossier d'enquête était aisément consultable, et le registre facilement accessible.

Ces permanences ont permis l'établissement de conversations entre les intervenants ; malgré le nombre restreint de visiteurs, la plupart d'entre eux ont pu consulter les dossiers et dialoguer avec le commissaire enquêteur.

### 10.3 Sur les observations

18 observations ont été rédigées sur le registre et 18 documents y ont été annexés. 1 observation est favorable au projet et 17 sont défavorables.

Sur le registre numérique, 133 observations ont été formulées. 35 pièces jointes ont été déposées. 1 observation favorable pour 132 contributions défavorables.

### 10.4 Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 26 février 2024, j'ai présenté mon procès-verbal de synthèse (Cf : Annexe 8) en visioconférence à Madame Mélissa Aslanian, cheffe de projet de la société RWE.

Le 10 mars 2024, le mémoire en réponse m'a été transmis par mail.

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier, analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne sur feuillet séparé joint au présent rapport ses conclusions motivées.

A Nesles la Montagne, le 16 mars 2024

Bernard MENGIN  
Commissaire enquêteur



## 11. Documents annexes

Annexe 1 : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur

Annexe 2 : Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Annexe 3 : Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête

Annexe 4 : Avis d'enquête

Annexe 5 : Publications de l'avis dans les journaux locaux

Annexe 6 : Articles du journal l'Union

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 8 : Mémoire en réponse du porteur de projet